



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Vol 91

DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE
AUX PAYS-PAS,

SOUS

LE MINISTÈRE DE C. F. VANMAANEN;

AVEC

UNE ANALYSE DES PRINCIPAUX PROCÈS CRIMINELS, POLI-
TIQUES, ET DES AUTRES PERSÉCUTIONS, DEPUIS
L'AN 1815 JUSQU'AU 25 AOUT 1830.



GAND,

VANRYCKEGEM-HOVAERE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

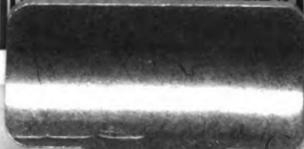
MARCHÉ DU VENDREDI.

1830.

Volle 91



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE
AUX PAYS-BAS.

VOLUME V 46/120

Volle 91

DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE
AUX PAYS-PAS,

SOUS

LE MINISTÈRE DE C. F. VAN MAANEN;

AVEC

UNE ANALYSE DES PRINCIPAUX PROCÈS CRIMINELS POLITIQUES, ET DES AUTRES PERSÉCUTIONS, DEPUIS L'AN 1815 JUSQU'AU 25 AOUT 1830.

Ubi igitur animus meus ex multis miseriis et periculis requelevit, non fuit consilium socordia atque desidia bonum otium conterere.

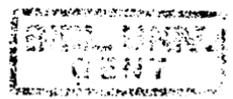
SALLUSTE.



AL-531682-10

GAND,
VANRYCKEGEM-HOVAERE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
MARCHÉ DU VENDREDI.

1830.



1572

AVANT-PROPOS.

Cest que la nature et l'histoire ont divisé, la politique ne sauroit l'unir facilement; celle-ci auroit beau caresser, palier, menacer, dès qu'une antipathie dans les mœurs, le langage, les souvenirs, les systèmes, en un mot, dès que la nature et l'histoire ont jeté une ligne de démarcation entre deux peuples, leur fusion est impossible. Que nous apprend en effet une triste expérience de dix-sept ans? De terribles et affligeantes vérités: qu'il y avoit chez nous deux latitudes, deux siècles, deux peuples différens; un nord et un midi, un peuple tout moderne par ses hautes lumières, son langage européen, son beau sol et ses brillans souvenirs; et un autre tout opposé par sa rudesse, sa morgue et ses préjugés; ce n'est pas tout: par une inconcevable maladresse, qu'on ne sauroit trop blâmer, nous apprenons qu'il y avoit une partie du royaume des Pays-Bas qui avoit conquis son indépendance, et une autre, la plus considérable, qui s'y trouvoit forcément amalgamée; une partie qui avoit fait sa constitution, et une autre qui paroît ne l'avoir reçue que comme une espèce d'octroi.

En remontant à l'établissement du royaume des Pays-Bas, la préférence pour la Hollande se laisse entrevoir de prime abord. Il s'agissoit en 1815 de la révision de la loi fondamentale, faite en 1814 pour les provinces unies. Si vingt-quatre Belges, nommés par le peuple, avoient examiné chez eux, au milieu des conseils de leurs amis et des documens accumulés dans leur pays; si la constitution hollandoise pouvoit nous convenir, alors on auroit eu confiance en leur opinion, mais la moitié des nommés appartenoit à la Hollande, et il ne falloit point de Hollandois pour sanctionner de nouveau une constitution déjà reçue chez eux.

Au lieu que le peuple eût choisi ses représentans pour l'acceptation du projet de loi fondamentale, les notables furent nommés par le roi; aussi cette assemblée fut reconnue comme incomplète, et directement contraire à nos institutions. Elle fut envisagée comme incompétente, car aucun de ses membres n'avoit reçu ni mandat, ni instructions de la nation, dont il devoit être l'organe, et nonobstant des élémens qui paroissoient si contraires aux intérêts des Belges, une majorité belge de 269 voix se prononça contre l'acceptation de la loi fondamentale.

Arrêtons-nous ici un instant aux conditions de la réunion de la Belgique et des provinces unies des Pays-Bas, dictées à Londres le 20 juin 1815. De quels stratagèmes ne s'est-on pas servi pour tromper les Belges, et les charger de la dette hollandoise, s'élevant à l'énorme somme de 1,726,351,934 florins 76 cents, tout en ne nous accordant qu'une représentation égale à celle des provinces unies, tandis que la Hol-

lande n'a que quatorze cent mille habitans, et que la Belgique contient trois millions six cent mille habitans.

Le long silence que l'on avoit observé sur la teneur des huit articles de Londres, que l'on savoit être arrêtés depuis 1814 sur la réunion des provinces belgiques aux provinces unies, avoit justement fait présager d'odieuses dispositions pour la Belgique : on conçoit assez par quelle raison d'état on avoit enveloppé ces conditions, si fatales pour les Pays-Bas, d'un voile aussi mystérieux. Il auroit été sans doute très imprudent, dans le langage de la politique, de les publier tant qu'on put craindre une réaction de la France, ou un soulèvement dans la Belgique, ou enfin une défection dans son armée, dont on ne s'est point dissimulé la crainte : mais dès que tout cela étoit devenu impossible, dès que le Belge noble, franc et vaillant dans les champs de Waterloo avoit prouvé sous les yeux et pour la défense personnelle du prince d'Orange, que dans ses veines coule un sang généreux et brave, on a cru, sans craindre des suites facheuses, pouvoir proclamer ces odieux articles. Mais ce long silence même trahissoit les parties contractantes. Elles en ont elles-mêmes senti tout l'odieux, puisqu'elles ont jugé convenable de ne point les porter à la connoissance du public, avant que les états fussent constitués dans l'impossibilité d'une réaction.

Cependant le cabinet de St.-James ne cesse de répéter à la face de l'Europe, qu'il est contre le droit des gens et contre la dignité et l'honneur de la Grande-Bretagne de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres pays. Comment a-t-elle mis des faits aussi évidens en opposition avec des principes

si hautement avoués? Non contente de nous dicter des lois, et de nous obliger à telle constitution, elle nous a encore imposé les charges accablantes d'une énorme dette qui nous étoit entièrement étrangère.

Comment aussi les puissances alliées, qui étoient intervenues dans la stipulation de ces conditions, ont-elles pu publier à des époques si peu éloignées l'une de l'autre, deux pièces dont les principes présentent le caractère de contradictions si manifestes? Comment en effet concilier la stipulation de ces huit articles concernant le gouvernement intérieur de la Belgique, avec ce passage de leur réponse au rapport du conseil d'état de Bonaparte du 2 avril 1815 : « Les puissances » ces connoissent trop bien les principes qui doivent les guider » dans leurs rapports avec un pays indépendant, pour entre- » prendre (comme on voudroit les en accuser) de lui imposer » des lois, de s'immiscer dans ses affaires intérieures, de lui » assigner une forme de gouvernement, de lui donner des » maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins. » Avions-nous fait, avant l'invasion des François, un abus de notre liberté aux dépens de quelque nation voisine, pour qu'on se crut autorisé à nous donner des lois, des formes de gouvernement, des religions? S'étoit-il établi chez nous un foyer de désordre et de bouleversement pour les états limitrophes? Nos lois, notre indépendance, nos mœurs, notre langage, notre religion, étoient-elles incompatibles avec la sûreté et la tranquillité de l'Europe, pour prétendre nous imposer des lois, des mœurs, des religions, qui nous sont entièrement étrangères?

DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE
Aux Pays-Bas.

IL n'y avoit pas, en 1817, dans tout le royaume des Pays-Bas un seul journal, une seule feuille périodique consacrée spécialement à la défense de la religion. Le *Spectateur belge* étoit le seul qui s'occupât principalement de cet objet. Son rédacteur, l'abbé de Foere, résidant à Bruges, devint, en février 1817, l'objet de l'animadversion du gouvernement. Soustrait à ses juges naturels et conduit à Bruxelles par des maréchaussées, il y fut jugé par une cour spéciale et extraordinaire. Cette cour avoit été établie par un arrêté royal du 20 avril 1815, après la rentrée de Bonaparte en France, pour faire prompt justice de ceux qui cherchoient alors à troubler la paix publique; elle jugeoit sans instruction préalable et sans appel. L'arrêté du 20 avril n'étoit évidemment qu'une loi de circonstance, qui avoit dû cesser de plein droit après la promulgation de la loi fondamentale, puisque ces dispositions étoient absolument inconciliables avec les articles 167, 168 et 169 de cette constitution. D'ailleurs, une loi du 20 avril 1810, maintenue par l'article II de la loi fondamentale, faisoit cesser les attributions de toute cour spéciale. Après le laps

d'une année, l'abbé de Foere fut condamné à deux ans d'emprisonnement. Cette condamnation fit la sensation à laquelle on devoit s'attendre : on se demandoit comment, sous la loi fondamentale, on permettoit chaque jour d'écrire, d'imprimer, de publier indifféremment contre tous les cultes des pamphlets, des contes, des caricatures, sans que le ministre du roi eut l'air d'y faire la moindre attention? Comment on pouvoit punir quelqu'un pour avoir, d'après les principes de sa religion, désapprouvé des mesures dictées par ce ministre? Pourquoi on devoit prendre un prêtre catholique pour premier exemple de ce que les Belges devoient entendre par la liberté de la presse?

L'évêque de Gand et les autres ordinaires de la Belgique, avoient cru devoir désapprouver le serment prescrit par la nouvelle constitution, parce qu'on refusoit de s'expliquer sur le sens des articles 191 et suivans, explication qu'on n'a donnée qu'après deux ans de difficultés.

L'évêque de Gand fut tracassé de toutes les manières : dès le 19 décembre 1816, le roi signa un arrêté pour ordonner l'instruction du procès contre l'évêque de Gand, seul choisi pour victime, *afin*, dit l'arrêté, *de le punir de ses crimes*. Les longues intermittences que les gens sensés remarquèrent entre les saccades administratives et judiciaires de toute une année, contre monseigneur de Broglie, leur faisoient espérer que la sagesse obtiendrait enfin quelque accès dans les conseils. Vain espoir! les sombres et haineux sectateurs de Calvin et de Gomar, les rancuneux révolutionnaires de Joseph II, devoient voir et poursuivre, puisqu'ils en avoient le pouvoir, dans le prince de Broglie, ceux-là le représentant d'un culte qu'ils détestoient par-dessus tout autre; ceux-ci le successeur des patriotes devant lesquels ils avoient si lâchement tremblé et fui en 1789.

Un décret du 21 janvier 1817, attribua l'instruction du procès à la cour d'appel; ce décret fut provoqué par un très ample recueil de crimes, trouvé par Van Maanen, ministre de la justice. Parmi plusieurs chefs d'accusation que contenoit ce recueil, il a en y avoit qui emportoient la peine capitale. La chambre des mises en accusation qui fut chargée de commencer l'instruction, soutint que l'accusation devoit lui être envoyée par toute la cour supérieure. Celle-ci s'assembla donc et résolut de saisir la chambre d'accusation de cette affaire. Il s'agit d'abord, dans cette dernière, de l'incompétence de la chambre, attendu qu'aucune poursuite n'avoit été entamée devant le tribunal inférieur. Trois des juges opinèrent pour l'incompétence; trois furent d'un avis contraire: on leur adjoignit trois autres juges, et la majorité obtenue ainsi décida la compétence. A l'audience du 10 juin 1817, des cinq juges présents, un seul vota contre la mise en accusation. La cour, après avoir écarté les deuxième et troisième chefs d'accusation, déclara, quant aux autres, « qu'il y a lieu à accusation contre le » dit Maurice de Broglie, évêque de Gand, ordonne que » le dit Maurice de Broglie sera pris au corps » renvoie le dit Maurice de Broglie pardevant la cour » d'assises de la province du Brabant méridional, pour y » être jugé conformément aux lois ordonne que le dit » prévenu sera conduit à la maison de justice établie près » de la cour d'assises de Bruxelles, sur le registre de laquelle maison il sera écroué etc. »

« Ainsi fait à Bruxelles, le 10 juin 1817, en la chambre » des mises en accusation, où étoient présents MM. Cuylen, » faisant fonctions de président,, Van der Belen, » de Kersmaker, Volckerick, conseillers, qui ont signé la » minute du présent arrêt. »

Le 8 novembre 1817, monseigneur l'évêque fut con-

damné par la cour d'assises au bannissement par contumace, 1^o pour avoir, en août 1815, par un écrit intitulé jugement doctrinal, imprimé et publié vers la fin du même mois d'août, contrevenu aux articles 204 et 205 du code pénal; et 2^o pour avoir publié deux bulles qui n'avoient été ni placetées ni visées.

Ce que la cour d'assises appelle ici des bulles, n'étoit rien de plus que deux brefs d'indulgence plénière en forme de jubilé, accordés par le pape aux paroisses de saint Donat, à Bruges, et à celle de notre Dame de Halle, diocèse de Malines, sur la demande des curés. Un extrait de ce dernier bref fut affiché dans l'église cathédrale de Gand, et dans quelques autres églises de ce diocèse, sans le visa de l'évêque. Sous Bonaparte ces affiches ne souffroient aucune difficulté.

Cette condamnation aigrit le levain des dissensions religieuses, révolta les Belges catholiques, et accrut les causes de déconsidération et de défiance dont un ministre perfide entourait le gouvernement. Pendant plus de trois mois après le jugement porté par la cour d'assises contre le prince de Broglie, le gouvernement continua de correspondre officiellement avec les vicaires-généraux. Ce ne fut que vers la fin du mois de février, qu'il leur fut signifié, qu'on ne les reconnoitroit plus pour tels et que désormais on s'adresseroit au chapitre. Le 24 du même mois, une visite domiciliaire fut faite au palais épiscopal par ordre de M. Goubau. Une décision impériale, ignorée jusqu'alors, lui servit de prétexte. Bonaparte avoit, par décret du 6 novembre 1813, ordonné que dans les évêchés de l'empire, où il existoit une mense épiscopale, un commissaire spécial seroit chargé de la conservation des meubles et immeubles de l'évêque décédé, et qu'il seroit fait par lui un inventaire exact de tous les titres, papiers et documens concernant la mense.

Quoique M. l'évêque de Gand n'eût, en cette qualité, d'autres revenus que son traitement annuel, et que les meubles mêmes de la maison appartenissent à la province, on lui supposa une mense épiscopale, et la visite de tous les papiers de l'évêché fut ordonnée en conséquence du décret précité.

Le procureur criminel, accompagné du juge de paix, d'une foule d'agens de police et de maréchaussées déguisés, se transporta le 24 février au palais épiscopal; ils apposèrent d'abord le scellé sur le secrétariat, sur les archives de l'évêché, sur presque toutes les portes des appartemens, et enfin sur tous les papiers du premier vicaire-général, malgré ses justes réclamations. Le lendemain ils examinèrent en détail ces derniers, mais ils ne prirent aucune connoissance, ne firent aucun inventaire des registres et papiers du secrétariat, non plus que des archives de l'évêché, dont l'usage a été, depuis cette époque, interdit aux vicaires-généraux et aux secrétaires. Ce fut ainsi que le décret du 6 novembre 1813 fut exécuté!

Il n'y avoit pas de sujet plus digne des méditations du véritable homme d'état, et du citoyen éclairé, ami de sa patrie, que la recherche des causes, qui avoient fait succéder à l'état de richesse dans les provinces méridionales des Pays-Bas, un état de gêne et de malaise ou plutôt de misère : différens orateurs de la deuxième chambre des états-généraux, et quelques écrivains distingués avoient à la vérité jeté quelque jour sur une foible partie de cette matière; mais personne n'en avoit saisi l'ensemble. M. Van der Straeten entreprit cette tâche, dans un ouvrage, *sur l'état actuel (en 1819) du royaume des Pays-Pas et des moyens de l'améliorer*.

L'ouvrage de M. Van der Straeten fut saisi, l'auteur incarcéré, et son procès poursuivi devant la cour supé-

ricure de justice de Bruxelles. Six membres distingués du barreau de Bruxelles, qui avoient signé une consultation en faveur de M. Van der Straeten furent emprisonnés, et M. Van der Straeten condamné a un emprisonnement de deux ans.

La même année 1819, M. Hennequin, bourguemestre de Maestricht, étoit devenu odieux au ministre. M. Hennequin étoit aimé de ses concitoyens, et il étoit catholique, deux griefs, qui suffisoient à Van Maanen pour le faire trouver coupable: il n'y a pas de tentative que ce dernier n'ait essayé, pour le traduire devant les tribunaux. Le bourguemestre avoit refusé d'introduire de fait la garde communale à Maestricht sur le pied qu'elle l'étoit en Hollande avant l'introduction dans ce pays de la loi du 19 octobre 1826. Ce refus servit de prétexte à Van Maanen pour intenter une action criminelle, mais M. Hennequin fut acquitté à la cour d'assises de Liège et reconduit en triomphe à Maestricht.

A la fin du mois de mai 1820, une nouvelle persécution fut ourdie contre le diocèse de Gand. Pendant la semaine de pentecôte vint à Gand M. Goubau directeur des affaires du culte catholique; il tâcha vainement de prouver au chapitre que l'évêque étant mort civilement, devoit être considéré comme privé de toute juridiction. La suite fit voir quel étoit le but de cette démarche; par arrêté du 11 juin, le roi chargea le chapitre de la cathédrale d'exclure de son sein et de ses délibérations les chanoines titulaires MM. Ryckewaert et De Volder, sur le motif que ces MM. n'avoient point obtenu l'approbation préalable du gouvernement. On remarquera que leur nomination datoit d'une époque antérieure à l'occupation de la Belgique par les Hollandois, et que leur titre de chanoine titulaire avoit été reconnu formellement par M. Goubau lui-même. L'exclusion de ces messieurs et la prétention du gouvernement de faire administrer

le diocèse par le chapitre, comme si l'évêque par sa condamnation avoit perdu sa juridiction, provoqua de la part de ce dernier une lettre, qui fut adressée au vicaire-général président du chapitre, et qui portoit défense d'assembler le chapitre à l'avenir, cette lettre lui fut écrite le 3 octobre 1820. Une dépêche du directeur général des affaires du culte catholique, adressée immédiatement après l'injonction de l'évêque au chapitre, fut remise au secrétariat de l'évêché; comme il étoit d'usage que les dépêches ne fussent ouvertes qu'au chapitre, et que la défense de l'assembler dorénavant mettoit obstacle de l'ouvrir, le secrétaire de l'évêché remit avec une lettre d'accompagnement à monsieur d'Ortye secrétaire du directeur général sa dépêche, le priant d'exposer à son excellence les motifs de ce renvoi. Il est essentiel d'observer ici que déjà depuis 1818, quand le directeur général s'adressa pour les affaires de l'évêché au chapitre, le chapitre avoit fait connoître son incompetence de s'ingérer dans l'administration épiscopale, qu'en conséquence M. de Keverberg, gouverneur de la Flandre-Orientale, avoit écrit au chapitre le 3 septembre 1818, qu'il avoit à lui renvoyer les dépêches, sur lesquelles il croyoit ne pouvoir délibérer, que le 6 novembre de la même année. M. le directeur général avoit donné au chapitre le même ordre de lui renvoyer ses dépêches: le renvoi donc de cette dernière dépêche étoit légitimé par ces deux directions, et il eût été difficile de prévoir qu'on l'auroit envisagé comme une espèce de crime.

Cependant cette affaire servit de prétexte à une poursuite criminelle, M. de Coninck étoit récemment nommé juge au tribunal de Gand, et en même tems juge d'instruction en remplacement de l'ancien titulaire, qui fut déplacé pour lui. Il cita à différens interrogatoires les vicaires-généraux MM. Goethals et Martens, et le secrétaire

M. Boussen, tous ces interrogatoires étoient basés uniquement sur la réception et la communication de la lettre de l'évêque et sur le renvoi de la dépêche au directeur général des affaires du culte catholique : à la suite de ces interrogatoires il lança un mandat d'arrêt contre M. Boussen, qui fut colloqué à la maison centrale de détention, mandat motivé sur le fait de la lettre reçue, prétendument publiée, et le renvoi de la dépêche, mais sans énonciation de l'article du code, qui auroit autorisé cette arrestation ; elle étoit donc incontestablement nulle et arbitraire, aussi fut-elle annullée par la chambre des mises en accusation, et après une séquestration de quatre jours, M. Boussen fut remis en liberté.

Mais ce premier démenti ne fit qu'échauffer le zèle des persécuteurs, le juge De Coninck reprit ses interrogatoires, y entremêla plusieurs questions concernant l'administration du diocèse, et proposa finalement à la chambre du conseil de décréter de prise de corps MM. Goethals, Martens et Boussen, la prise de corps fut décrétée, *par une seule voix*, le 22 décembre 1820, à midi, ces trois messieurs furent enlevés au moment de leur dîner et colloqués à la maison centrale de détention. La prise de corps étoit uniquement motivée sur la réception d'une lettre pastorale de l'évêque et sa publication, et sur l'opposition aux actes du gouvernement. Le premier fait étoit évidemment faux, le second vague et indéterminé, et conséquemment produisant un décret de prise de corps sans qu'il y eût un corps de délit.

Avant de délibérer, la chambre des mises en accusation avoit été reorganisée, des cinq conseillers deux furent éliminés, M. Willems fut envoyé présider les assises à Mons, M. Van Evenepoel fut dispensé pour cause de maladie, et ces MM. furent remplacés par MM. Villegas Pellenberg,

et Burtin, qui avec MM. Cuylen, Van der Belen et Volkerick constituerent la chambre; elle annulla le decret de prise de corps, et émendant, ordonna que les prévenus seroient jugés devant les assises du Brabant sur une série de faits concernant l'administration spirituelle du diocèse, motivant l'arrêt sur la loi du 10 et 20 avril 1815.

Le samedi, 27 janvier 1821, à six heures du matin, les respectables prêtres furent transférés en deux carrosses accompagnés de deux huissiers et chaque carosse escortée par la maréchaussée à cheval par Termonde. A leur arrivée à Bruxelles ils furent enfermés à la maison de détention dite des Petits-Carmes.

L'acte d'accusation dont il a été fait lecture dans la séance de la cour d'assises du 10 mai 1821, contenoit en résumé: 1° que les vicaires-généraux pendant le courant du mois d'octobre 1819, avoient publié dans le diocèse de Gand une lettre pastorale, prétendant l'avoir reçue de Mons. De Broglie, se qualifiant évêque de Gand, datée de Beaune en France le 14 du même mois, et, que cet écrit contenoit non seulement la critique et la censure des actes du gouvernement, mais en même temps une provocation directe pour détourner les membres du chapitre de Gand et les autres ecclésiastiques de ce conformer aux lois et à l'obéissance qu'ils devoient aux actes de l'autorité supérieure. MM. Martens et Boussem d'avoir avec connoissance assistés M. Goethals dans les faits qui avoient préparé ou facilité l'exécution du crime.

2°. En abusant de cet écrit pendant le courant du mois d'octobre 1819, de s'être rendus coupables tous trois d'un crime contraire au bon ordre, en débitant des bruits et nouvelles qui tendoient à allarmer ou à troubler le public, et d'avoir cherché à susciter entre les habitans la défiance, la désunion et les querelles, et à exciter du désordre, ou

une sédition. Le premier point de l'acte d'accusation, fondé sur les articles 204 et 205 du code pénal, et le deuxième point sur le premier article de l'arrêté du 20 avril 1815.

Fait au parquet

Le procureur général, signé : VAN DER FOSSE.

Messieurs Goethals, Martens et Boussen, emprisonnés depuis le 27 janvier, passèrent toute la session des assises sans être interrogés; ils ne le furent que vers la fin de mars, et enfin conduits à la cour d'assises de Bruxelles, le 10 mai 1821. La cour étoit composée de MM. Wyns, président, de Lannoy, de Quertemont, De la Court et Bemelmans; l'avocat général Spruyt portant la parole pour le ministère public. La première séance fut remplie par la lecture de l'acte d'accusation et par l'audition de quatre témoins à charge. Le premier témoin fut M. Raepsaet, secrétaire de l'évêché: il déposa que la lettre, écrite le 18 octobre 1820 par monseigneur l'évêque, avoit été mise à son pupitre par M. Goethals, pour en former deux copies, une pour chaque vicaire général, et n'y étoit restée que le tems à ce requis, que personne d'autre ne l'avoit vue, et que M. Goethals l'avoit d'abord reprise. Ce témoignage, loin de prouver la publicité donnée à cette lettre, monroit au contraire qu'on l'avoit tenue soigneusement secrète. On interrogea ensuite le gouverneur de la province, comte de Lens, qui déposa avoir vu des copies de cette lettre, et d'en avoir trouvé sur la table de son cabinet.

M. de Loen, ancien gouverneur de la Flandre occidentale, fut interrogé ensuite: il déposa qu'étant gouverneur de cette province à l'époque de la réception et de la prétendue publicité de la lettre, il auroit dû en avoir reçu des rapports, si cette publicité avoit eu lieu; mais qu'il n'en avoit pas reçu autrement connoissance que par une copie,

que lui en avoit donné son frère, qui devoit, croyoit-il, l'avoir reçue du juge-d'instruction De Coninck.

Le quatrième témoin fut M. de Maziere, docteur en théologie de l'université de Louvain, doyen de Dixmude, qui déposa n'avoir eu aucune connoissance de cette lettre, et interrogé par le président sur son opinion concernant la juridiction de l'évêque de Gand, il professa avec grande force que monseigneur de Broglie étoit son évêque, et ses vicaires-généraux (qui étoient placés sur la sellette des assassins), MM. Goethals et Martens ses supérieurs, que telle étoit la doctrine que l'on enseignoit à Louvain, comme M. le président pouvoit le savoir aussi bien que lui; doctrine que tout le monde catholique reconnoissoit, et qu'il ne pouvoit y avoir d'autre autorité spirituelle: bref il fit une confession si énergique, qu'on ne l'interrogea plus, et qu'il eût la permission de retourner chez lui. Cette déposition étoit d'autant plus importante, que M. de Maziere, sous Joseph II, et dans bien d'autres circonstances, s'étoit montré zélé partisan des gouvernemens, et qu'il étoit respecté infiniment pour son savoir.

A la deuxième séance, l'on interrogea encore comme témoins à charge MM. les curés de St. Bavon et de St. Sauveur, à Gand, ceux d'Ostende, de Ghistelles et St. Pierre lez Dixmude, le père Bavon, recollet, et Hye-Schouteer, secrétaire de la ville de Gand. Les six premiers donnèrent un témoignage si complètement à décharge, et professèrent en même temps avec tant d'énergie les vrais principes de l'administration spirituelle des diocèses, qu'il étoit impossible de déposer à décharge avec plus d'avantage et de conviction. M. le secrétaire Hye donna un témoignage à peu près semblable à celui du gouverneur de la Flandre-Orientale, sur la circulation des copies de la lettre. Il finit cependant par ne pas pouvoir préciser l'époque de la vue des copies.

Dans la séance du samedi 12, deux témoins à décharge furent entendus, le sieur Rousseau, chef de bureau au gouvernement de la Flandre orientale, et le porteur des lettres du canton de la ville de Gand, où étoit situé le refuge qui servoit de secrétariat de l'évêché de Gand, depuis qu'on avoit mis les scellés sur le secrétariat du palais épiscopal. L'un et l'autre déposèrent conformément aux demandes qui leur furent faites, avec la plus grande vérité et complètement à décharge.

M. le président des assises, conformément à son droit discrétionnaire, avoit fait appeler à cette séance le juge d'instruction du tribunal de Gand, Coninck, pour l'interroger sur le fait résultant de la déposition de M. le baron de Loen, que Coninck auroit donné une copie de la lettre (faisant le corps de délit) au chanoine baron de Loen, son frère. Les réponses de M. Coninck furent toutes entortillées, ses dénégations mal assurées, il ouvrit une question dont jusqu'alors on n'auroit pas soupçonné la possibilité, car tandis que dans toute l'instruction de l'affaire, il avoit nommé la lettre de M. l'évêque de Gand du 14 octobre, *la lettre de M. de Broglie*, dans sa déposition il tira en doute si elle venoit de lui, il accusa M. Goethals de lui avoir exhibé une fausse lettre, il l'assuroit qu'il avoit eu des relations avec M. de Broglie, ce qui étoit un mensonge effronté, qu'il connoissoit l'écriture de l'évêque, qui étoit meilleure que celle de la lettre qu'il avoit vue, écrite sur du papier grossier avec des ratures etc., et quand M. le conseiller de Quertemont lui fit observer que, s'il croyoit la lettre une pièce supposée, il auroit dû à l'instant même s'en emparer pour convaincre M. Goethals de faux, son embarras fut extrême, et il devint impossible de ne pas reconnoître en lui le principal instrument de cette injuste et ridicule poursuite, qu'il vouloit conduire à son but aux

dépens de la vérité et de l'honneur. Cette séance fut toute remplie de cette scène, et, à la demande du conseil de ces messieurs, on envoya l'ordre au greffier du juge d'instruction, de venir déposer à celle du lundi 14 mai.

Le 14 mai, le greffier du juge d'instruction, Jacques Lavaut, arrivé la nuit, reçut, avant son lever, la visite de son chef, qui eut soin de lui dicter son thème. Paroissant à l'audience, il affirma et nia tout comme le juge d'instruction, selon qu'il put le croire utile à son maître, mais d'une manière si insignifiante, que ni le ministère public, ni messieurs les accusés, ne purent faire valoir en rien sa déposition. Il y eût encore un recolement des témoins, et le conseil de messieurs les accusés demanda, qu'on entendit le chanoine de Loen, qui avoit été entendu dans l'instruction, mais qui n'étoit pas cité comme témoin.

Le 15 mai, on fit d'abord retirer de l'audience Coninck et son greffier Lavaut; le chanoine de Loen assura que la copie de la lettre ne venoit pas de MM. les accusés, et, sur l'interpellation d'un conseiller, qu'il devoit donc savoir par qui elle lui avoit été adressée, il répondit qu'il l'avoit trouvée cachetée sur sa table à son adresse, qu'en effet il avoit demandé une copie au juge d'instruction Coninck, et qu'il croyoit qu'elle venoit de lui.

Le chanoine interrogé sur la lettre même de l'évêque qu'il avoit vu au chapitre, répondit : que lui et tous ses confrères étoient convaincus qu'elle étoit de la main propre de monseigneur de Broglie, dont ils connoissoient tous l'écriture. Cette déposition donna la conviction aux juges : 1^o que s'il y avoit eu publicité quelconque de la lettre, elle avoit été donnée par le juge d'instruction dans le but d'établir le délit qu'il avoit forgé, puisqu'il n'y avoit pas la moindre trace d'une autre copie, que celle de M. le chanoine de Loen. Il est de plus à noter qu'avant le commen-

cement de ce malheureux procès, le juge Coninck s'étoit tenu pendant un jour renfermé dans son bureau, avec le greffier Lavaut, après avoir défendu de laisser entrer qui que ce fût, et que le surlendemain le greffier se trouvant dans un état d'ivresse, avoit dit à ses confrères, qui tâchoient de connoître ce qui s'étoit passé au bureau du juge d'instruction : *Nous allons jouer un excellent tour aux calotins !*

2°. Que le supposé crime de faux ou de fabrication d'une fausse lettre proposé par le juge d'instruction Coninck dans sa déposition du 12 mai étoit une imposture.

Sur ce l'on fit revenir dans la séance le juge d'instruction Coninck. Celui-ci paroissoit accablé et avoit seul l'air d'un criminel. On le pressa par de vives interpellations sur le fait, s'il avoit donné la copie à M. le chanoine de Loen, il divagua, donna des réponses ambiguës, jusqu'à ce que le conseiller Quertemont, lassé de ce rôle, le requit avec vivacité de répondre cathégoriquement par un *oui* ou *non*. Comme l'*oui* l'auroit perdu, il dit avec un ton très embarrassé et en tremblant de tous ses membres *non*. Mais tous les juges et assistans étoient convaincus dans leur âme qu'il en imposoit à la justice !

Cette scène terminée, M. l'avocat général Spruyt, commença son plaidoyer : il débuta par une série d'inculpations toutes étrangères à l'acte d'accusation, mais comme s'il vouloit par une censure de toute l'administration des accusés les rendre odieux et aux juges et au public, il fit une longue sortie contre la représentation adressée par le clergé au congrès de Vienne, en 1814, l'accusant de s'être érigé en plénipotentiaires du pays, pour solliciter le rétablissement des anciens privilèges, surtout du clergé, le rétablissement de la dîme, des jésuites, et d'autres ordres religieux, déduisant de cette demande, que leur in-

tention avoit été de faire dépouiller les acquéreurs des domaines nationaux de leurs propriétés; il reprocha à ces messieurs qu'ils avoient été cause de toutes les dissensions religieuses, en s'opposant à la prestation du serment à la loi fondamentale, et à la présentation des curés primaires à l'approbation du gouvernement, que les vicaires-généraux s'étoient emparés de fait de l'administration, à l'entrée des alliées, etc. etc. Il divagua ensuite sur les principes de la juridiction épiscopale et spirituelle de la manière la plus singulière, débita des hérésies qu'aucun auteur le plus libre n'avoit pas encore débité, et prolongea toutes ces inculpations jusqu'à la fin de la séance.

M. le conseiller Quertemont étant tombé malade, la cour d'assises remit la séance du 15 jusqu'au 18 mai; ce jour, la séance étant ouverte, M. l'avocat de Burck prit la parole : il exposa d'abord aux membres de la cour combien MM. les vicaires généraux avoient été affectés par le discours de l'avocat général Spruyt, qui avoit voulu insinuer qu'ils étoient des moteurs de sédition, et qu'ils avoient provoqué leurs ouailles à la désunion, tandis que, pendant une longue et honorable carrière dans leur saint ministère, ils avoient constamment travaillé à rétablir la paix et la concorde entre tous les partis, ce qui étoit confirmé par la déposition même du gouverneur de la Flandre orientale; l'avocat de Burck reprocha au ministère public d'avoir tâché de rendre les vicaires-généraux odieux au public et aux juges, et il y ajouta que plusieurs faits, allégués par l'avocat général, étoient dénués de vérité, et parfaitement étrangers à l'acte d'accusation. En entrant en matière, il établit que la qualité et l'autorité épiscopale ne viennent à cesser que par la mort naturelle, ou par une sentence ecclésiastique confirmée par l'Église, d'après les lois canoniques; et à cet égard il invoqua une masse d'exemples

de l'histoire. Ce point établi à l'évidence, l'éloquent défenseur rappela plusieurs lois du droit canon, et les articles du concile de Trente, qui donnoient une nouvelle force à son raisonnement; il fit même parler Boehmer et Van Espen, dont l'autorité ne peut être disputée par les protestans mêmes. Quant au prince-évêque de Gand, dont il ne devoit pas apprécier les mérites, le défenseur soutint que M. Goubau, directeur général, avoit tort de prétendre envisager l'évêque comme mort, puisque cette doctrine étoit directement en opposition avec le code civil, qui n'admet cet effet, qu'après l'écoulement de cinq ans, et la loi fondamentale du royaume, qui proclame la protection et la liberté des cultes, et qui conséquemment admettoit la discipline et les lois de ce culte, appuyant sa proposition sur l'indépendance, qui a toujours existée dans la Belgique, de l'autorité spirituelle et temporelle, laquelle avoit été sanctionnée par le décret du gouverneur général de la Belgique, le 7 mars 1814, qui se trouve au *Journal officiel*, tom. I, pag. 61.

L'avocat de Burck donna lecture à la cour des statuts du chapitre de Gand, examinés et approuvés par le cardinal Caprara et M. Portalis, sous le gouvernement français, et fit voir que ces statuts renfermoient l'injonction au chapitre de ne pouvoir se réunir en assemblée sans l'autorisation de l'évêque, d'où il conclut que les vicaires-généraux étoient tenus en conscience d'obéir à leur évêque, et qu'en conséquence ils n'avoient pas commis l'ombre de crime, en donnant lecture au chapitre de la lettre de l'évêque, cause du procès. Il prouva que le prince de Broglie n'avoit pas perdu sa qualité d'évêque de Gand, et ainsi l'administration de son diocèse; qu'il avoit pu défendre au chapitre de se réunir sans son autorisation, et désapprouver la conduite du curé de, qui lui étoit

soumise, dans un pays où la religion catholique est indépendante, et où les habitans ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions religieuses.

Quant à la lettre du 14 octobre, sur laquelle reposoit l'acte d'accusation, l'avocat de Burck soutint qu'elle étoit confidentielle, et n'avoit reçu aucune publicité de la part des vicaires-généraux et de M. le secrétaire Boussen; que cette lettre ne contenoit aucune critique ni censure d'un acte du gouvernement, qu'elle ne pouvoit être envisagée comme une lettre pastorale.

Après la plaidoierie de l'avocat de Burck, M. Verhaegen, aîné, prit la parole, et prononça un discours qui a fait sur l'auditoire une égale sensation : il développa les mêmes moyens de défense articulés par son collègue, et établit que la lettre confidentielle n'avoit pas été publiée par les prévenus. Il invoqua le témoignage de M. de Loen, ex-gouverneur de la Flandre occidentale, qui, ayant reçu une copie de la lettre de son frère le chanoine, croyoit que son frère l'avoit reçue du juge d'instruction Coninck, que cette déposition étoit corroborée par celle du chanoine de Loen, que s'il y avoit eu une circulation de la copie de la lettre, elle avoit son origine dans la première copie donnée par Coninck à M. le chanoine de Loen, que le juge d'instruction dans tous les cas auroit dû être considéré comme l'auteur de la publicité.

L'avocat Verhaegen, en parlant du mémoire au congrès de Vienne, observa, qu'il n'avoit rien de commun avec la présente affaire, que d'un autre côté rien n'avoit été avancé dans ce mémoire, qui méritât l'animadversion de la justice, eu égard que plusieurs états des anciennes provinces des Pays-Bas autrichiens s'étoient adressés de même aux souverains alliés pour obtenir leur ancienne constitution libérale, qui avoit fait le bonheur des Belges

pendant plusieurs siècles. L'avocat jeta du blâme sur les feuilles publiques, qui avoient représenté sous un faux jour la défense de MM. les accusés.

Ensuite le défenseur établit que puisque le code pénal avoit prévu tous les délits imaginables, dont, d'après ce code, les ministres de culte peuvent se rendre coupables, il étoit curieux de voir le ministère public recourir encore à l'arrêté du 20 avril 1815. Il finit son discours par une peroraison touchante, en représentant ses clients comme de respectables et vertueux ecclésiastiques, dont toute la vie avoit été le modèle du zèle apostolique, du désintéressement, de la douceur; que tout leur crime étoit la défense de la religion, dont ils étoient les ministres, en acquittement de leur conscience, obéissant comme sujets au souverain, en restant soumis toutefois à leur évêque légitime, pour ce qui regardoit la juridiction ecclésiastique.

L'avocat général Spruyt répliqua en reproduisant contre MM. les accusés ses premières invectives. La parole fut enfin accordée à M. l'avocat J. Beyens. Avant d'entamer le fonds de l'affaire, le défenseur fit observer à la cour que Spruyt devoit se trouver dépourvu de preuves pour soutenir l'accusation, puisqu'il se servoit de pièces qui, depuis sept ans, avoient été envoyées à Vienne, et d'autres, qui tendoient à rendre la conduite des respectables vieillards suspecte, quoiqu'elles n'eussent aucun rapport avec la cause, d'où résultoit la foiblesse de l'attaque du ministère public. Il établit au fonds que les vicaires-généraux avoient procédé d'après l'ordre de leur supérieur, l'évêque, qui n'avoit perdu ni sa qualité, ni sa juridiction épiscopale; que la religion catholique étoit indépendante dans ses principes et sa doctrine, et que, s'il en étoit autrement, elle ne jouiroit pas de la liberté que la loi fondamentale lui assure, il prouva que l'autorité n'avoit pas à s'ingérer

dans le jugement de la discipline ecclésiastique; que MM. les accusés n'avoient fait que ce que leur dictoient les devoirs de leur état; que la lettre du 14 octobre ne contenoit rien qui pût troubler la tranquillité; qu'il n'y avoit pas eu de publicité de la dite lettre, n'ayant été communiquée qu'au chapitre, à qui la lettre étoit adressée; que publier et communiquer une lettre étoient des choses bien différentes; ce que l'on communique pouvant être enseveli dans un éternel secrèt, tandis que ce que l'on publie est connu de tout le monde. Il se demandoit si un acte quelconque établissoit la publication? Quelques copies, mêmes imparfaites, ont été « mises en circulation, mais, dit-il, il » a été prouvé à l'évidence que le juge d'instruction Coninck, par des motifs, hélas! que tout le public apprécie, » en a fait la distribution! » L'avocat Beyens soutint que les difficultés, par rapport au serment, ne pouvoient être attribuées aux accusés, qu'ils avoient fait tout ce qu'ils ont pu pour faire cesser ces difficultés, et qu'il étoit douloureux de voir que l'explication, donnée par l'archevêque de Malines, n'avoit pas été généralement adoptée pour opérer une réconciliation générale; il finit par conclure que les articles 204 et 205 du code pénal, et la loi du 20 avril 1815 fussent déclarés non applicables à l'espèce.

L'avocat Verhaegen s'opposa, dans la séance du 25 mai, à la position des questions telles que Spruyt les avoit proposés, il soutenoit que certaines questions ne résul-toient point de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui avoit précisé les faits sur lesquels la cour d'assises avoit à statuer; qu'il étoit défendu de poser d'autres questions ni d'étendre par de nouveaux faits l'acte d'accusation; que si la demande du ministère public étoit admise, la justice seroit abandonnée à l'arbitraire et à l'incertitude; que la défense de tout accusé deviendrait impos-

sible, puisqu'il dépendroit du ministère public de changer les faits sur lesquels l'accusé auroit préparé sa défense en d'autres faits; que l'accusé ne pourroit réfuter, parce qu'il ne commenceroit à les connoître qu'à l'audience même, et qu'ainsi il n'auroit pas pu préparer sa défense. Il pria la cour de n'admettre que les questions qui avoient rapport à la publication et la publicité de la lettre, et pas à des bruits et des alarmes, dont l'acte d'accusation ne parloit pas.

La cour maintint les questions, telles qu'elles avoient été posées par le ministère public. Le président demanda aux accusés s'ils avoient à ajouter quelque chose à leur défense, et sur la réponse négative, la cour se retira pour délibérer. Après trois heures de délibération, la cour répondit négativement sur toutes les questions.

Quoiqu'avant la déclaration de l'acquiescement, le président eut prévenu le nombreux auditoire et rappelé la défense de donner des signes d'approbation ou d'improbation, la multitude, aussitôt que l'arrêt d'acquiescement fut prononcé, fit retentir la salle de cris de joie, et elle applaudit avec un enthousiasme qu'on ne peut décrire. Les mêmes témoignages de satisfaction ont été répétés à ces respectables ecclésiastiques à leur départ, jusqu'au moment où ils sont entrés en voiture. Des larmes de joie couloient de tous les yeux, et ce fut un spectacle de voir entouré de témoignages de respect ces vénérables prêtres, blanchis dans les travaux du saint ministère. Les premières familles de Bruxelles se rendirent auprès de messieurs les vicaires-généraux pour les féliciter de leur délivrance, et le 26 mai ils arrivèrent enfin à Gand, après un emprisonnement de cinq mois.

La poursuite criminelle contre MM. les vicaires-généraux du diocèse de Gand fit une impression profonde en Bel-

gique, l'on s'attendoit que Van Maanen n'auroit pas osé laisser passer tant d'indignités impunies, et la surprise fut grande, lorsqu'on apprit à peine six semaines après l'issue du procès, que *Coninck étoit nommé chevalier de l'ordre du Lion Belgique*. Cette nomination produisit l'effet qu'on devoit en attendre, il n'y eut alors plus aucun belge indépendant, qui douta du système de terreur que nous préparoit le ministre perfide.

Van Maanen vouloit détruire notre religion et toutes nos libertés, et à cet effet il falloit comprimer les prêtres, les tracasser sans relâche, et détruire la liberté de la presse. Il organisa donc dans les provinces de la Belgique une armée d'espions, commandée par les plus lâches des hommes, prêts à sacrifier leur conscience leur honneur, pour plaire à un despote; sachant profiter de leur foiblesse, il osa même leur insinuer qu'il falloit pour plaire au roi faire connoître toutes les démarches du clergé, et faire parvenir même au roi des rapports confidentiels; *que des soupçons suffisoient!* qu'il *ne falloit pas toujours de la réalité*. Les lettres qui suivent prouveront de quelle manière Van Maanen conduisit la justice pendant quinze ans.

Brussel den 16 januarij 1821.

« Of schoon het doel van Z. M. om den geest der ingezetenen in de onderscheidene provincien, door de heeren procureurs des konings, respectivelijk bij voortduring gade te slaen, en zoo dikwils noodig op eene gepaste wijze door hun geleid te zien, door mijne bevelen van 16 oktober 1819, aan ue. bekend gemaakt; heeft Z. M. echter wegens het bijzonder gewigt, het gene hoogst de zelve in de betrachtung dezer aangelegenheid steld, mij gelast om ue. bij opzettelijke aanschrijving tot eene stipte en zorgvuldige voldoening aan dat gedeelte van ue. bestemming uittennoodigen, met aanbeveling tevens, om ook bij-

zonder op het gedrag der geestelijkheid toetezien. *De geestelijkheid gaat thans nog haren gewoonelijken trant aan, de zelve eerzucht tot heerschappij, en de zelve heimelijke listen om zich dezer te bemagtigen. De zelve tegenkanting aan alles wat ten voordeele of in het belang van het bestuur voorgeslagen word, maken thans nog den grondregel van hun gedrag.* Ik kan ue. niet genoegzaam aanbevelen van geen moeite te sparen ten einde de geestelijkheid zich binnen den kring van hare pligten houde.

« Ter betere betrachtning van zijne majesteits intentie in deze, en om mij tot het geven der gerequireerde berigten aan hoogstdenzelve, van tijd tot tijd, in staat te stellen, verzoek ik ue. wijders, om mij regelmatig binnen de vijf eerste dagen der maanden februarij, april, juni, augustus, november van ieder jaar, te beginnen met de maand februarij eerstkomende, een confidentieel verslag van ue. bevinding en opmerking in de voorschreven opzigten te doen toekomen, onverminderd ue. verpligting om, wanneer bijzondere omstandigheden zulks noodig of nuttig mogten doen zijn, mij meermalen, en zoo dikwijls als vereischt mogt worden, over dezer aangelegene onderwerpen te onderhouden.

Indien ue. op de hier voren gestelde tijdstippen niets nieuws of aanmerkelijks in den loop der laatst afgegane maanden voorgevallen of aan ue. aandacht zich voorgedaan hebbende, mogt hebben mede te deelen, zal ik des niettemin gaarne eenig berigt ontfangen. »

De minister van justitie,
Geteekend : VAN MAANEN.

Circulaire adressée, le 26 mai 1816 par le ministre Van Maanen, à tous les tribunaux dans les provinces méridionales, aux procureurs du roi près les dits tribunaux :

« Par l'article 4 de l'arrêté ci-joint, de S. M. du 10 de

ce mois, portant désignation des fonctionnaires qui devront désormais s'occuper de tout ce qui est relatif à l'observance du concordat conclu avec le pape, et des articles organiques qui y sont relatifs, le roi me charge de porter sur le champ le contenu de cet arrêté à la connoissance des deux cours supérieures de justice, des tribunaux et du ministère public, dans les provinces méridionales, et de leur en prescrire la stricte observance, *sans délai, ni connivence, ni dissimulation aucune.*

Satisfaisant à ces ordres sacrés du roi, je me crois heureux, messieurs, de pouvoir saisir cette occasion pour vous assurer, que vos sentimens éclairés, vos lumières, votre patriotisme et votre fidélité au roi et à la loi fondamentale, me sont les plus sûrs garans que, de votre côté, *vous coopérerez avec zèle et sincérité à la répression et à la punition des abus commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions. L'incertitude qui a régné jusqu'ici sur la marche qu'il falloit suivre est dissipée entièrement par les dispositions du susdit arrêté.*

Le maintien de l'énergie et du respect dû à l'autorité suprême et légitime du roi, la conservation du bon ordre dans la société et la tranquillité publique, *réclament cette sage mesure*; et il m'a été bien agréable de pouvoir, à plusieurs occasions, communiquer au roi des *preuves bien prononcées et non équivoques des sentimens louables que plusieurs tribunaux et officiers judiciaires ont déjà manifestés à cet égard*: sentimens dont j'ai tout lieu de croire que les autres seront également animés.

Je vous invite, messieurs, à fixer au plutôt sur le contenu de cet arrêté l'attention particulière des juges et des juges de paix de votre ressort. Je vous prie de vouloir m'accuser la réception de la présente dépêche. »

Le ministre de la justice,

Signé : VAN MAANEN.

Si un fonctionnaire délicat et humain n'entroit pas dans les vues tyranniques du ministre, les mouchards de la police ne tarديوient pas à en avertir l'excellence; voici une lettre qui prouve que, quand il s'agissoit d'un prêtre catholique, Van Maanen ne dormoit point.

Geheim. 's Gravenhage, den 22 junij 1826.

« Ik geve mij de eer bij deze aan uw ed. gest. te doen toekomen eene bij mij ontfangene missive van den ten geleide van een aan hem gedaan berigt van den houdende mededeeling van het gehouden gedrag van den pastoor in de gemeente bij gelegenheid van de openbare godsdienst-oefening; ik verzoeke uw ed. gest. om mij stappans te willen onderrigten wat er zij van de door den burgemeester en secretaris der genoemde gemeente gedane weigering tot het vervaardigen van een proces verbaal van het gebeurde, waar van het mij aangenaam zal zijn onder terugzending van de hier nevens gevoegde stukken berigt te ontfangen met bijvoeging van zoodanige consideratien als uw ed. gest. in deze doelmatig mogten voorkomen. »

De minister van justitie,

Geteekend : VAN MAANEN.

En 1825, le fanatisme de Van Maanen fut de nouveau excité contre la presse : le rédacteur du *Courrier de la Flandre*, Poelman, incarcéré au commencement d'avril 1825, et tenu au secret le plus rigoureux jusqu'au 21 de mai suivant, avoit trouvé le moyen de se plaindre par une requête, adressée au tribunal, de la conduite du juge d'instruction Coninck. L'avocat qui avoit rédigé la requête, et l'avoué signataire furent appelés en chambre du conseil, et menacés de suspension. Mais cette plainte n'eut pas de suite. Toutefois, la poursuite contre Poelman fut accélérée, et Poelman renvoyé à la chambre des mises en accusation le 26 mai. La cour de Bruxelles décida qu'il n'y avoit pas lieu à accusation.

On se rappelle sans doute la scandaleuse affaire de la portière du ministre Van Maanen, prévenue d'escroquerie de sommes d'argent et d'autres objets, qu'elle se seroit fait remettre des sollicitateurs du notariat et d'autres fonctions, à la disposition du ministre Van Maanen; le procureur général Van der Fosse avoit chargé de cette poursuite le substitut du procureur du roi, Ganser, sur le refus de M. Schuermans, d'agir contre la portière. Après un grand nombre d'arrêts rendus dans cette poursuite, l'accusation de la portière a été abandonnée. Mais Ganser, substitut du procureur du roi, sentit fondre sur lui-même un terrible orage, accusé d'avoir commis un faux dans la poursuite contre la portière de Van Maanen, parce que, dans une lettre, il avoit convenu que, par égard pour des personnes élevées, il n'avoit pas fait usage de tous les moyens qu'offroient la procédure. Ganser se retira de Bruxelles, et fut condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque, par arrêt de la cour d'assises du Brabant septentrional, du 3 juillet 1825. Cette sentence et le réquisitoire du fonctionnaire du ministère public devoient figurer dans la collection des arrêtistes de la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Mais il paroît que certaines causes étoient réservées pour les oubliettes. Dans ce nombre il faut ranger en premier lieu l'affaire des fortifications écroulées, qui fut poursuivie pendant 1824 et 1825 à la haute cour militaire d'Utrecht. Différentes dénonciations étoient parties d'Ypres, qui toutes restèrent sans réponse. Elles eurent d'abord pour résultat que de braves et honnêtes officiers belges furent mis à la pension; en attendant, des parties de fortifications s'écroulèrent à Menin et à Ypres; l'explosion du magasin à poudre, à Ostende, eut lieu quelques jours avant que ce bâtiment dut être expertisé. Lobry, Pasteur et

Hennequin, traduits devant la haute cour, leur procès traîna en longueur, le jugement se fit attendre ; de tems à autre les journaux de la Hollande annoncèrent que la haute cour d'Utrecht n'avoit pu prononcer dans l'affaire Lobry, attendu qu'il n'y avoit rien moins que 600 pièces que chaque membre devoit examiner, de sorte que la lecture de ces pièces occuperoit la cour pendant plusieurs années. On sait que cette affaire se termina enfin par le mélodrame du sabre passé sur la tête de Lobry. Voila tout ce qu'on a connu de la procédure, sauf que le public n'ignoroit pas que l'état avoit souffert la perte de plus d'un million de florins.

Le colonel Pasteur a été condamné à être cassé avec infamie et à une année de détention ; mais par suite d'une requête qu'il avoit présentée au roi, celui-ci a, par arrêté, exempté le condamné de la déclaration d'infamie, et a décidé que l'année de détention avoit commencé à courir du jour de l'arrêt de condamnation.

Van Maanen se crut assez fort, au 14 juin 1825, pour oser tenter les mesures qui avoient exaspéré les Belges sous Joseph II, le collège philosophique fut établi dans le même endroit où avoit été créé le séminaire général. Cet arrêté portoit que les aspirans au sacerdoce ne pouvoient plus être admis dans les séminaires sans passer par le collège philosophique. Il viola le pacte fondamental, en ajoutant des incapacités pour les emplois contre les jeunes belges, qui recevroient dorénavant leur instruction à l'étranger.

Par une espèce de dérision, le prince de Méan étoit nommé, par arrêté du roi du 14 juin, curateur du collège philosophique, c'est-à-dire, que le ministre de l'intérieur, s'il le trouvoit convenable, auroit pu de tems en tems demander son avis. L'archevêque refusa cette nomination. Et soit plaisanterie ou au sérieux, le bruit cir-

cula à Mons et ailleurs que le roi, par dépit du refus de l'archevêque de Malines, avoit désigné M. van Santen, archevêque janséniste d'Utrecht, pour le remplacer. Le *Courrier de la Flandre* avoit donné cette nouvelle comme un *on dit*, il fut de suite incarcéré, l'abbé baron de Zinzerling, qui avoit communiqué cette nouvelle au rédacteur du *Courrier de la Flandre*, eut la générosité de déclarer au juge d'instruction qu'il étoit l'auteur de cet *on dit*, espérant par là sauver un père de famille de la prison. Vain espoir ! le tribunal correctionnel de Gand condamna l'abbé baron de Zinzerling à un *emprisonnement d'un an et un jour*, et Poelman à un emprisonnement de six mois.

Il ne se passa plus un mois, qu'on ne vit des prêtres traduits devant les tribunaux : M. Impe, curé d'Iderghem, fut injustement accusé, en 1826, d'avoir, dans un sermon, critiqué et censuré les lois en vigueur. Dans l'appel devant le tribunal correctionnel de Gand, il y eut un incident remarquable : deux témoins, du même nom, figuroient au procès ; l'un avoit été interrogé devant le juge d'instruction, et l'autre ne l'avoit pas été. Le procureur criminel intimida en menaçant de la prison le témoin qui n'avoit pas été entendu devant le juge d'instruction, au point de lui faire convenir, qu'il avoit donné son témoignage devant le juge d'instruction ; mais un des membres du tribunal découvrit l'erreur dans la procédure écrite, qu'il y avoit deux témoins du même nom.

M. Pierre van Assche, vicaire d'Escornaix, qui avoit été condamné à une amende de 8 florins, à Audenaerde, pour des sévices qui lui étoient attribués, fut condamné en appel par le tribunal correctionnel de Gand à un mois de prison.

M. Leerens, curé de Loocristi, pour avoir fait des re-

proches bien mérités, à la police de sa commune, fut condamné à trois mois de prison, par le même tribunal correctionnel de Gand.

M. le curé Smets, de Borsbeke, qui avoit prié une personne de quitter le service divin qu'elle troublait, fut accusé de sévices, exercés sur elle.

Le 27 janvier 1827, le tribunal correctionnel de Mons condamna M. le curé Boulevin à dix jours d'emprisonnement, sous prétexte qu'il avoit calomnié en chaire un habitant de Tournay (1).

M. Van Peteghem, curé de Hauthem-saint-Liévin, acquitté au tribunal correctionnel d'Audenaerde, fut traduit en appel devant le tribunal correctionnel de Gand, à l'audience du 3 mars 1827. Son crime étoit d'avoir dit en chaire que tous ceux qui poursuivoient *injustement* les prêtres devant les juges séculiers, encouraient, suivant la décision du concile de Trente, l'excommunication. Le tribunal correctionnel de Gand a condamné le sieur Van Peteghem, curé de Hauthem-saint-Liévin, à six semaines d'emprisonnement (2)

Qui est-ce qui ne se rappelle pas l'iniquité de la condamnation de l'abbé Buelens, d'Anvers, condamné par la cour d'assises à deux années d'emprisonnement, pour quelques vers latins, lus à l'occasion d'une première messe, et dans une société particulière? et les poursuites intentées contre M. Precelle, curé des colonies de Wortel, qui s'étoit opposé à laisser circuler la *Vie de Jésus-Christ, par Anslyn?*

Les habitans de Tournai n'ont-ils pas vu avec indignation l'arrestation de M. Huart, vicaire de St.-Brice, l'appui

(1) Voyez l'analyse de cette poursuite, note II.

(2) Voyez note I.

du pauvre et du malheureux? L'on se demandoit si, dans une circonstance où des milliers de fidèles étoient occupés à exercer leur culte, c'étoit commettre un crime que d'ôter paisiblement le shakos à un militaire qui s'obstinoit à résister aux invitations réitérées des bourgeois?

M. Van Maanen devoit, dans son plan, varier les persécutions, il trouva donc convenable, au mois de novembre 1827, de faire poursuivre les libraires-éditeurs des *Mélanges catholiques* et du *Postryder* d'Anvers. La cour de Bruxelles se distingua dans cette affaire, en adoptant une jurisprudence contraire à celle de La Haye et de Liège, qui ne condamnoient les éditeurs que dans le cas où les auteurs n'étoient pas connus (1).

Le Catholique des Pays-Bas fut, dès son origine, attaqué, sous le ridicule prétexte que les premiers numeros du journal ne portoient pas le nom de l'éditeur. M. Poelman fut impitoyablement condamné à un mois de prison, et M. de Neve à quinze jours de prison (2), par le tribunal correctionnel de Gand, et le jugement fût confirmé en appel.

Au mois de mars 1828, M. Bernard de Smet, supérieur du séminaire de Ste.-Barbe, à Gand, fut accusé devant le tribunal correctionnel de Gand de contravention à l'article 201 du code pénal.

M. de Smet, à l'occasion de l'établissement d'une maison pour les orphelins à St.-Nicolas, pays de Waes, prononça dans l'église paroissiale de cette ville un discours sur les fruits d'une éducation religieuse : il s'attacha à établir qu'on ne devoit rien espérer d'un enfant, si, dans son éducation, on négligeoit l'instruction religieuse; que la

(1) Voyez note IV.

(2) Voyez note III.

connaissance de la religion ne pouvoit être remplacée ni par la raison, ni par l'intérêt propre (voyez Legris-Duval : *Sermon sur l'éducation religieuse des enfans du peuple*); il parla des efforts que la fausse philosophie avoit fait depuis plus d'un demi siècle pour détruire l'éducation religieuse; il disoit que c'étoit dans ce but que l'on remplissoit d'abord la mémoire des enfans de notions inutiles ou frivoles, que l'on distribuoit des livres qui, au premier abord, ne paroissent renfermer rien de contraire à la religion catholique, mais qui, en même tems, n'avoient rien non plus qui devoit répugner à ceux qui professoient un autre culte; que cette indifférence pour la religion devoit être regardée comme très pernicieuse; car, ainsi que le disoit un philosophe célèbre : « Une instruction superficielle produit l'in- » crédulité; une connoissance approfondie conduit infail- » liblement à la foi. » A l'appui de ces assertions, il indiqua aux auditeurs les principes pernicieux d'un ouvrage de ce genre, en ajoutant qu'il étoit possible que cet ouvrage se trouvât entre les mains de plus d'un instituteur. Il n'en nomma point l'auteur, mais en voici le titre : *Instructions, conseils et avis pour des instituteurs plus ou moins exercés, par J. H. Floh, membre et secrétaire de la commission provinciale d'instruction publique de Groningue*. Ce livre a été imprimé à Groningue, en 1821, et contient entre autre les propositions suivantes :

« L'objet principal de toute instruction religieuse n'est- » ce pas qu'en suivant les principes raisonnables et qui » soient à la portée de la raison, on remplisse le cœur » du mortel raisonnable d'un profond respect et d'un » amour ardent pour le meilleur et le plus parfait de » tous les êtres. » *Et ailleurs*: « Si la religion est pour » le cœur et pour l'esprit, n'est-ce pas à la raison de nous » donner une véritable connoissance de la religion. » *Et*

ailleurs encore : « La connoissance de la religion ne doit » pas consister dans de vains sons et dans les spéculations » stériles des dogmes incompréhensibles, imaginés par des » esprits subtiles. »

Il fit donc remarquer, que d'après ces principes, il ne seroit plus permis de parler aux enfans des vérités révélées, ni de leur proposer les mystères les plus augustes de la foi catholique, dont la connoissance est indispensable pour le salut, tels que sont les mystères de la sainte trinité, de l'incarnation du Fils de Dieu etc., puisque ces mystères sont tous également inaccessibles à la raison.

Il n'avoit parlé que d'une manière générale, sans faire aucune mention ni des écoles établies, ni de l'enseignement monopolisé. M. de Smet fut condamné par le tribunal correctionnel de Gand, à un emprisonnement de trois mois (1).

Le même jour qu'on rendoit à Gand, contre M. de Smet, la sentence dont nous venons de parler, on prononçoit à Goes un autre jugement, qui n'avoit pas moins d'importance, et qui condamnoit MM. les curés Poelman et Vael à une amende de 25 florins, pour avoir fait la section césarienne sur une femme morte, afin de sauver l'enfant, tandis que ces deux ecclésiastiques n'avoient agi que d'après les principes religieux, qui leur étoient garantis par l'article 191 de la loi fondamentale, pour assurer le saint sacrement du baptême à l'innocente créature qu'elle portoit.

Nous ne nous arrêterons pas à la tentative de Van Maanen contre M. Weustenraad, un des rédacteurs de *l'Éclaireur de Maestricht*, poursuivi devant les tribunaux pendant le mois de décembre 1828. On sait assez que la

(1) Voyez note V.

magistrature du ressort de la cour supérieure de Liège, sauf une foblie minorité, n'a pas souillé son caractère par des injustices.

Dans son coup-d'œil sur quelques principes du droit criminel, M. C. Asser, l'intime ami de Van Maanen, s'étoit prononcé, comme on sait, pour le maintien de la peine de mort, M. Ducpétieaux qui étoit d'une opinion contraire, avoit publié pendant le courant de janvier 1828, une réfutation des argumens de l'israélite, en reproduisant fidèlement ses expressions. La brochure de M. Ducpétieaux portoit le titre d'*Apologie de la peine de mort, par M. Asser* etc., avec des observations critiques. Le 24 février, Schuermans, procureur du roi, accompagné du juge d'instruction baron Van de Venne, se rendit chez M. Tarlier, libraire à Bruxelles, et saisit tous les exemplaires en magasin. L'auteur et les coprévenus ont été poursuivis du chef, 1° de *faux*, à cause du titre de la brochure saisie, qui sembloit attribuer au juif Asser, une apologie qui étoit bien réellement de lui, mais qu'il n'avoit pas publié sous ce titre; 2° de contrefaçon partielle, pour avoir reproduit les argumens de M. Asser référendaire, dans le but de les réfuter; 3° d'escroquerie, pour s'être servi au nom de M. Asser, afin d'en imposer au public et donner à la brochure un crédit imaginaire; 4° de calomnie, pour avoir exposé M. le juif Asser au mépris et à la haine de ses concitoyens, en reproduisant son opinion et ses expressions, sous le titre d'apologie. Cet échafaudage croula insensiblement, et M. Ducpétieaux fut, après plusieurs dispositions judiciaires, acquitté par le tribunal de Louvain, de la seule prévention de plagiat.

Le 28 octobre 1828, le *Courrier des Pays-Bas* contenoit un article intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'article 4 de la loi fondamentale*. MM. Duc-

pétiaux et Coché-Mommens furent, comme auteur et éditeur de cet article, renvoyés à la cour d'assises du Brabant méridional, comme accusés du crime prévu par l'article 1 de l'arrêté du 20 avril 1815, sur les séditions.

La cour d'assises étoit composé de MM. Kersmaker, président, Orts, Putseys, Cannaert et Greindl, conseillers.

M. Édouard Ducpétiaux a été condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et de cinq cents florins d'amende (1), et M. Coché-Mommens a été acquitté.

Par arrêt du 3 décembre 1828, la chambre des mises en accusation renvoya devant la cour d'assises de Bruxelles, l'honorable monsieur De Potter, accusé d'avoir cherché à occasionner la défiance, la désunion, les querelles ou la sédition parmi les habitans, crime prévu par l'arrêté du 20 avril 1815, et la loi du 6 mars 1818, pour avoir fait insérer dans le *Courrier des Pays-Bas* du 8 novembre 1828, N° 313, page 3, col. 2, sous le titre : *Au rédacteur du Courrier des Pays-Bas*, un article commençant par ces mots : *De toutes les sottises*, et finissant par ceux-ci : *avec toutes ses suites. Agréez etc.*, signé *Omega*. 2° Un article dans la feuille du 22 novembre 1828, N° 326, sous le titre de *Ministériarisme*, commençant par ces mots : *Dans tout état constitutionnel*, et finissant par ceux-ci : *avec toutes ses suites*, également signé d'un *Omega*.

A la séance du 20 décembre, la cour d'assises étoit composée de MM. Kersmaker, président, Orts, Putseys, Cannaert et Greindl, conseillers. Après les plaidoieries de M. Spruyt, avocat général, et des défenseurs de l'honorable accusé, M. de Potter prit lui-même la parole ; toutes les parties de la salle étoient encombrées d'un public avide de l'entendre ; le silence le plus absolu régnoit

(1) Voyez note VI.

pendant la prononciation du discours de ce digne citoyen, qui a produit une impression difficile à décrire. A peine eut-il achevé, que des applaudissemens, des cris *bravo* éclatèrent de toutes parts.

La cour d'assises a condamné le héros-citoyen à dix-huit mois d'emprisonnement, mille florins d'amende, et aux frais. Un bruit général de sifflets et de trépignemens accueillit cette sentence. M. de Potter sortit de la cour supérieure aux cris mille fois répétés de *vive De Potter ! à bas Van Maanen !*

Le procès intenté à l'éditeur du *Catholique*, par le bourgmestre et la régence de Wervicq, mérite d'occuper une place dans cette suite d'iniquités judiciaires (1).

Le fameux message du 11 décembre 1829, et les destitutions des membres indépendans des états-généraux, ont puissamment contribué à rompre les foibles obstacles qui arrétoient encore l'explosion du mécontentement général. Les attentats qui se succédèrent si rapidement contre nos libertés, ne permettoient plus de douter des intentions de Van Maanen. Les maux étoient grands, les remèdes devoient l'être, et puisque les libertés de la presse et de l'instruction étoient exposées à un péril imminent, il falloit prendre une attitude redoutable contre les ennemis de nos droits, il falloit *se confédérer* pour reconquérir nos libertés envahies, et faire exécuter d'une manière franche et entière la loi fondamentale. Cela n'étoit pas seulement permis et légal, c'étoit un devoir sacré pour tous les citoyens !

Le *Catholique des Pays-Bas*, le *Courrier des Pays-Bas*, le *Politique* et le *Courrier de la Meuse* proposèrent un plan d'association. Ils émettoient le vœu que les bons citoyens

(1) Voyez note VIII.

qui s'en occuperoient, sauroient le concevoir avec la promptitude et la force que les circonstances réclamoient impérieusement.

Le héros-citoyen n'étoit pas le dernier à répondre à l'appel. Voici le projet d'une souscription nationale qu'il voulut bien adresser aux rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* :

Des Petits-Carmes, 1 février.

Messieurs.

« Je viens de lire dans votre numéro de ce jour un projet de *souscription nationale*. J'y applaudis de tout mon cœur et vous prie dès que ce projet, quelque forme qu'il prenne, se mettra à exécution; de m'inscrire pour cent florins.

Il étoit urgent, en effet, que, menacée, attaquée, froissée de toutes parts, tantôt dans l'un ou l'autre de ses droits, tantôt dans l'un ou l'autre de ses membres, la nation préparât des moyens de défense, qui pussent lui servir dans tous les cas à faire face aux empiétemens et aux attentats du ministère, quels qu'ils fussent, et à réparer des pertes quelconques qu'ils pourroient occasionner. Des souscriptions particulières dans leur objet, et renouvelées à chaque événement, aujourd'hui pour une pension enlevée, demain pour une amende à payer, un monument à ériger, une médaille à frapper, outre qu'elles entraîneroient à des longueurs qu'il falloit éviter, auroit aussi, par leur fréquence, fini par lasser le public, et seroient devenues dans les mains de l'opposition une arme émoussée, inutile.

Considéré sous ce point de vue, permettez-moi, messieurs, de faire sur votre projet quelques observations, qui, sinon maintenant, pourront du moins avec le tems être mises à profit par les hommes zélés, les citoyens dévoués et les associations constitutionnelles, qui se mettront à la tête de cette œuvre toute patriotique, et qui moyen-

nant une administration sage, des noms au-dessus de tout soupçon et une *publicité entière*, sauront mériter la confiance, sans laquelle une pareille entreprise ne peut espérer du succès.

Je voudrais que la *caisse nationale* eût une destination plus vaste, plus générale que celle à laquelle vous dites qu'elle sera *uniquement* consacrée. Par exemple, je voudrais que, non seulement les membres des états-généreaux actuellement en exercice, punis par le pouvoir de la suppression de leur traitement ou pensions, à cause de leur résistance consciencieuse à l'arbitraire, mais encore tous les citoyens, membres de *la confédération*, fussent indemnisés des pertes qu'ils seroient dans le cas de faire par suite de leur opposition à l'action illégale de l'autorité. En un mot il me semble qu'il faudroit que la *caisse nationale* fût une assurance mutuelle contre tous les coups du pouvoir, dont un de ses confédérés pourroit devenir la victime.

A cet effet je distinguerois les pertes, contre lesquelles la caisse s'assureroit en deux catégories : celle des places à la nomination du gouvernement et des pensions qu'il confère, et celles qu'on encourroit en vertu d'une condamnation devant les tribunaux.

Je dirois donc, conservant d'ailleurs de votre projet tout ce qui est compatible avec mes amendemens.

Art. 1. Tout fonctionnaire, faisant partie de la confédération, lequel seroit destitué pour cause honorable, c'est-à-dire pour l'indépendance de ses principes et de sa conduite, jouira sur la caisse nationale de la moitié ou de deux tiers de son traitement pour un certain nombre d'années, et, s'il a besoin de sa place, pendant toute sa vie.

Art. 2. Tout membre de la confédération qui opposera au gouvernement une *résistance légale* et qui succombera

dans son opposition, sera indemnisé intégralement de ses pertes et dommages.

Art. 3. La *caisse nationale* décernera des récompenses d'honneur aux citoyens, qui, par leur conduite, aura bien mérité de la patrie et de ses institutions.

Vous m'objecterez peut-être que, de cette manière la caisse devrait avoir des ressources inépuisables. Aussi voudrais-je que la souscription fût convertie en *rente*, qu'elle fût, pour aussi longtems qu'elle seroit nécessaire, *perpétuelle*; que les confédérés s'engageassent à payer, par exemple, un, deux ou trois par cent de leurs contributions foncières personnelle et mobilière. Cette souscription annuelle, qui donneroit droit à tous les avantages de la confédération, n'exclueroit point les dons patriotiques volontaires, anonymes et autres.

Art. 4. Chaque confédéré s'engage à opposer une résistance légale là où elle est possible, et à parcourir tous les degrés pour la faire triompher.

Art. 5. Tout ayant droit de voter, électeur, membre du conseil communal, de l'ordre équestre, des états provinciaux, en un mot tout individu, qui, directement ou indirectement, prend part aux élections, s'engage en souscrivant à ne donner son vote qu'à des confédérés.

Art. 6. Les membres des états-généraux de la seconde chambre, qui en vertu des art. 176, 201 et 202 de la loi fondamentale, présentent les candidats pour la haute cour, le collège de monnoie et la chambre des comptes, s'engagent à ne présenter que des confédérés.

Art. 7. Les évêques, membres des chapitres et autres autorités ecclésiastiques, ainsi que les ministres de quelque culte que ce soit, s'engagent à ne nommer que des confédérés aux places qui sont à leur collation.

Et ainsi de suite pour toutes les fonctions ou dignités

sur la collation desquelles les confédérés en général pourroient influencer, soit par leur vote soit autrement. Les résultats de ce projet seroient, au bout d'un certain laps de tems, une bonne chambre représentative et de bons tribunaux ; et avec de pareilles garanties nationales un peuple marche vite et va loin. En outre les ayant droits, les électeurs, les membres de l'ordre équestre, les conseils communaux, les états provinciaux et généraux seroient finalement tous de la confédération, c'est-à-dire que tous les élémens démocratiques de notre organisation sociale se seroient peu à peu combinés et agencés, de manière à ne plus former qu'un seul et unique but, celui du triomphe complet de nos institutions populaires, dont la fédération se seroit constituée en quelque sorte la tutrice et la sauvegarde.

Si vous approuvez mes idées et si vous croyez qu'elles puissent être utiles à répandre dans les circonstances actuelles, je vous autorise, messieurs, et vous engage même à publier ma lettre.

Le moment est venu où la lutte entre la nation et le ministère va devenir décisive en Belgique : ce ne sont plus de vains regrets et d'oiseuses interpellations qui peuvent faire reculer l'ennemi commun : c'est par des faits seuls et non par des phrases, que nous devons défendre notre honneur compromis et nos libertés défailtantes. Il est à désirer que tous les journaux indépendans répètent votre projet de souscription nationale, avec les réflexions qu'il leur suggérera. Les affaires de tous se traitent maintenant en public, et pour ainsi dire, sur les toits : aussi, les associations ou confédérations patriotiques, bien différentes des conspirations ténébreuses et secrètes d'autrefois, peuvent-elles s'organiser et agir sans danger pour l'état, dont même elles ne se proposent que le plus grand avantage,

en invoquant pour elles-mêmes la protection des lois, auxquelles elles préchent en toutes circonstances et avant tout la soumission et le respect. »

Signé : DE POTTER.

Van Maanen vit dans cette lettre un attentat ou complot pour détruire ou changer le gouvernement, et dans le ressort de la cour supérieure de Bruxelles, où il exerçoit surtout sa domination, tous les officiers du parquet furent lachés. L'honorable monsieur de Potter, MM. van der Straeten et Coché-Mommens furent mis au secret le plus rigoureux, comme prévenus de crimes contre la sûreté de l'état, le 12 février. Le référendaire M. Tielemans fut transporté de La Haye à Bruxelles, ainsi que MM. Bartels et De Neve, sous mandat de dépôt, et mis au secret, comme prévenus du même crime.

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, du 2 mars, les prévenus furent renvoyés devant la chambre des mises en accusation, comme auteurs ou complices par connexité d'attentat et de complot pour détruire ou changer le gouvernement.

M. de Potter subit huit interrogatoires, M. Tielemans six, MM. van der Straeten et Coché dix, MM. Bartels et De Neve cinq, devant M. le juge d'instruction Delecourt. Plusieurs de ces interrogatoires ont duré cinq à six heures.

La chambre de mises en accusation, par arrêt du 13 mars 1830, présens MM. Cuylen, président, De Lannoy, Buchet, De Franquen, Orts, Putseys, Van de Castelee, conseillers, Spruyt, avocat général, renvoya les accusés devant la cour d'assises de Bruxelles, pour y être jugés des faits qui constituent le crime prévu par les articles 102, 87, 90, 59 et 60 du code pénal.

Le ministère public ne se borna pas à préciser dans l'acte d'accusation les faits qui pouvoient exister à charge

de MM. de Potter, Tielemans, Bartels, Van der Straeten, De Neve et Coché-Mommens, mais il lanca un acte d'accusation contre l'opposition toute entière; il ne s'est pas contenté, M. Stoop, d'énoncer les faits particuliers personnels aux six accusés, mais remontant jusqu'à l'année 1789, il a posé des faits généraux qui sont du domaine de l'histoire; au lieu de six personnes, il a traduit à la barre le fantôme de la révolution française et brabançonne.

Le ministère public fit précéder les faits particuliers d'une introduction historique : « Après la chute du gouvernement » français, disoit-il, on a vu renaître en Belgique les parties » politiques de 1789 : ces partis comprimés d'abord, se » sont relevés en 1828. »

A l'audience de la cour d'assises du 16 avril 1830, président M. Meynaerts, conseillers MM. De Roovere, Lobry référendaire, Greindl et Cannaert, M. Spruyt avocat général, les accusés furent interrogés de nouveau. Nous ne suivrons pas la belle improvisation de M. l'avocat Van de Weyer, ni les éloquens plaidoyers de MM. les avocats Gendebien, Balliu, Mascart, Jottrand, Spinnael, Lebègue, Redemans, Bosch, Blargnies, cette cause célèbre se trouvant entre les mains de tous les vrais amis de la justice.

A l'audience du 30 avril la cour d'assises de Bruxelles condamna M. de Potter à huit ans de bannissement; M. Tielemans au bannissement pour sept ans; M. Bartels au bannissement pour sept ans, et M. de Neve au bannissement pour cinq ans.

Les illustres exilés ont entendu sans la moindre apparence d'émotion l'arrêt qui les chasse de la terre natale. Le barreau tout entier paroissoit abattu; de sourds murmures se faisoient entendre dans l'auditoire, les condamnés se serroient la main; leurs défenseurs se précipitèrent vers eux, les embrassèrent; on entendit l'un des condamnés répondre à

un ami en montrant les juges : *Il est des hommes plus malheureux que nous !*

Van Maanen, peu satisfait de cet acte de complaisance d'une magistrature servile, vouloit encore faire un autre essai, au moment même où la France venoit de donner un éclatant exemple de justice, et au moment où le ministre faisoit entrevoir aux tribunaux une réorganisation définitive et de l'avancement à ses créatures, une véritable croisade contre la presse périodique se préparoit, et cette fois la cour de Liège fut mise à l'épreuve : le *Courrier de la Meuse*, le *Politique* et le *Journal de Verriers* furent compris dans la même persécution avec *Le Courrier de l'Escaut*, le *Courrier de la Sambre*, le *Courrier des Pays-Bas*, et le *Catholique des Pays-Bas*. L'éditeur du *Catholique*, monsieur Beaucarne, parut le premier sur le banc des accusés, mais un incident (1) prévint heureusement une condamnation de six mois, à laquelle conclut le ministère public, à l'audience du 17 juillet 1830.

Les événemens du 25 août ont affranchi à jamais la justice du despotisme de C. F. Van Maanen, sous lequel gémissoit la Belgique depuis 1815 !

(1) Voyez note VII.

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE I.

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde etc.

Considérant que les cas d'abus, qui forment l'objet des articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an dix, n'ont jamais été confondus avec les crimes et délits proprement dits, dont peuvent se rendre coupables les ecclésiastiques dans l'exercice de leur ministère, et qu'en tout temps ces cas ont été portés à la connoissance de différens juges et décidés sous différentes formes; que dans les dits articles il n'est point parlé de crimes et délits nommément de ceux qui forment l'objet de la troisième section, chap. 11, tit. 1, liv. 3 du code pénal.

Que ces crimes et délits ne peuvent être compris dans l'expression générale, *contravention aux lois et réglemens de la république*, expression que l'on trouve sous le titre d'abus dans la loi du 18 germinal, an dix, puisque, ce qui, dans le sens de la loi, doit s'entendre par crime et délit, ce qui s'est entendu ainsi depuis plus de trente ans, n'a jamais été désigné par le mot *contravention*, mais bien par les termes opposés *crime* et *délit*.

Qu'on ne trouve point de disposition légale qui prescrive au ministère public, avant de poursuivre un ecclésiastique du chef d'un crime ou délit commis dans l'exercice de son ministère, de soumettre la cause à la commission du conseil d'état pour les affaires du culte catholique romain, afin d'être autorisé à poursuivre; qu'au contraire le ministère public est chargé, d'après l'art. 22 du code pénal, de poursuivre devant les cours spéciales ou d'assises, ou devant les tribunaux correctionnels tous les crimes et délits indistinctement.

Que dans les cas où le législateur auroit voulu qu'il ne se fit point de poursuite de la part du ministère public contre des crimes ou délits commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après y avoir été autorisé par le conseil d'état,

il n'auroit pas manqué d'en faire mention dans le code de procédure criminelle ou dans le code pénal, comme cela se trouve énoncé à l'article 433 de ce dernier code, par rapport aux délits mentionnés dans le même article, lesquels, ainsi que porte cet article, ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation du gouvernement.

Que, conformément à la jurisprudence depuis longtemps établie dans ce royaume, les ecclésiastiques accusés d'un crime ou délit quelconque, commis soit dans, soit hors l'exercice de leurs fonctions, ont toujours été poursuivis devant les cours ou tribunaux sans autorisation préalable ni intervention du conseil d'état, de même que les autres individus; que même le tribunal correctionnel d'Audenarde, ayant été saisi de l'affaire à la charge du curé d'Iderghem, a suivi cette jurisprudence, et, par jugement du 22 juillet dernier, a pris connoissance de l'existence du fait sans l'intervention d'aucune autorité administrative, et a prononcé en faveur du prévenu.

Et considérant qu'il a été établi, par la déposition d'un grand nombre de témoins, dans la séance du tribunal correctionnel d'Audenarde, du 19 janvier susdit, qu'au 22 octobre 1826, le prévenu a prêché deux fois, d'abord dans la première messe, ensuite dans la messe chantée, « qu'il est écrit dans le concile de Trente, que » toute personne séculière, qui persécute (*vervolgen*) un ecclésiastique, et le traduit devant le juge ou devant le tribunal séculier, » est damnée, et mise au ban de l'Église, aussi bien que ceux qui » y coopèrent, ou qui l'y portent; que jamais il n'en obtiendrait » rémission, si ce n'est par Jésus-Christ lui-même, par le pape ou » son délégué, » et que le prévenu s'est ensuite tourné vers l'image du Christ, et a demandé pardon pour les persécuteurs de l'Église.

Que quelques aient pu être les circonstances particulières où le prévenu se trouvoit au 22 octobre dernier, à l'égard d'un habitant de la commune de Hauthem-saint-Liévin, lequel l'avoit cité devant le juge de paix du canton de Sotteghem, pour injures ou reproches, et quelques aient pu être les motifs que le prévenu a allégués pour prêcher de la sorte, cette prédication, d'après la déposition des témoins entendus, a eu lieu en termes généraux, et doit par conséquent être regardée comme extrêmement injurieuse à tout fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, puisqu'une telle prédication doit non seulement rendre odieux aux habitans tous ces

fonctionnaires, notamment ceux qui sont tenus de poursuivre devant les tribunaux les ecclésiastiques aussi bien que toute autre personne, se rendant coupable de quelque crime ou délit, mais les expose encore à la haine et au mépris des citoyens, ce qui est bien certainement une injure de la nature de celles prévues par l'article 222 du code pénal.

Considérant en outre que, indépendamment qu'on ne trouve nulle part dans le concile de Trente ce que le prévenu a préché, le *privilegium fori*, comme on le nomme, privilège que l'autorité séculière a, dans des temps reculés, accordé sous différentes restrictions aux ecclésiastiques, a été depuis longtemps révoqué ou aboli par des lois postérieurement émanées, encore en vigueur, et notamment par la loi du 7 septembre 1790, et dans ce pays par arrêté du 30 vendémiaire an IV.

Que depuis et d'après des lois encore en vigueur, nommément l'art. 3 du code civil, le code de procédure criminelle et le code pénal, la loi du 20 avril 1810, le décret du 6 juillet de la même année, et plusieurs autres, les ecclésiastiques relient aussi bien que les autres habitans du royaume du juge ordinaire, peuvent être traduits devant lui, et conséquemment ne jouissent plus d'aucun privilège.

Que par conséquent, lorsqu'un ecclésiastique, non obstant toutes ces lois existantes, non obstant les poursuites légales faites en vertu de ces lois, et les jugemens que les diverses cours et tribunaux du royaume ont plusieurs fois rendus d'après ces lois, enseigne à ses auditeurs, dans l'exercice de son ministère et dans une assemblée publique, qu'il n'est permis à personne de traduire les ecclésiastiques devant le juge séculier, de les poursuivre sans se rendre coupable du plus grand délit, ou bien que telle chose est défendue à quiconque par certaines lois de l'Église, sous menace d'encourir les peines les plus graves; cet ecclésiastique, s'il ne se rend pas coupable de la provocation la plus directe à la désobéissance aux lois existantes, se rend du moins coupable d'une critique, censure ou désapprobation publique de ces lois et de tout ce qui se fait de la part des fonctionnaires compétens pour le maintien et l'accomplissement des mêmes lois; attendu qu'un ecclésiastique ne peut s'opposer d'avantage aux lois, ni désapprouver ou présenter sous un jour plus odieux que lorsqu'il cherche à faire accroire que la loi, ou ce qui se fait en conséquence de la loi, est

contraire au dogme de leur culte, et que ceux qui le maintiennent ou en poursuivent l'exécution, encourent les peines les plus graves décernées par les lois de l'Église, qu'il cite comme existantes et obligatoires.

Considérant qu'au terme de l'art. 201 du code pénal, tout ministre du culte qui, dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique prononce un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, décret ou de tout autre acte ou fait de l'autorité publique est puni d'emprisonnement comme coupable de délit, qu'il n'est pas requis, pour que la peine soit encourue, que les ministres aient nommé ou désigné la loi ou acte critiqué.

Parce motif le tribunal, faisant droit en appel, annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Audenarde, se déclare compétent, et faisant ce que le premier juge auroit du faire.

Vu les art. 201, 222, 452 du code pénal.

Et considérant que bien que les circonstances ci-dessus mentionnées, dans lesquelles se trouvoit le prévenu au mois d'octobre dernier, ne puissent en aucune manière excuser le délit par lui commis, ces mêmes circonstances l'atténuent en quelque sorte, et comme il n'a pas été constaté, en cause (*ter zaak*) qu'il ait été porté à quelqu'un quelque dommage appréciable en argent, usant des dispositions de l'art. 463 du prérapporté code pénal.

Condamne Luc van Peteghem, à un emprisonnement de six semaines et par corps au payement des frais de la poursuite.

NOTE II.

Le tribunal de Mons avoit condamné M. Boulevin à dix jours d'emprisonnement et à 25 florins d'amende, comme coupable de calomnie envers un aubergiste de Tournay (celui-ci à l'occasion de l'installation de la société de saint Charles, avoit décoré la façade de sa maison avec des emblèmes de l'épiscopat entre lesquelles se trouvoit en gros caractère *honneur à la religion et haine au fanatisme*). Le tribunal avoit fait l'application des articles 367 et 371 du code pénal, dont le dernier punit ce délit d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, mais en même temps le premier juge avoit eru devoir user de la faculté accordée par l'art. 463 du même

code, lequel permet de modérer la peine, si le préjudice n'ex-cède pas 25 francs, et si les circonstances paroissent atténuantes.

Le ministère public ayant interjeté appel à minima de ce jugement, la cause a été portée le 10 de ce mois, devant la cour supérieure de justice à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle.

M. Davignaud, substitut de M. le procureur général, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu que relativement à un sermon prononcé en chaire par un ecclésiastique, on ne pouvoit exciper des *circonstances atténuantes* : « Un ministre du culte, a dit M. Davignand ne monte dans la chaire de vérité qu'après s'y être préparé, qu'après avoir murement médité le sujet de son discours, ses sermons et ses allocutions ne doivent être que des paroles de charité, conformément aux préceptes de la religion, et s'il débite des faussetés ou des calomnies, non seulement il contrevient aux lois de la société en general, mais encore il viole les obligations de son saint ministère. » Il y a par conséquent dans l'espèce aggravation du délit plutôt que *circonstances atténuantes*, il y a eu préméditation bien manifeste de calomnie de la part de cet ecclésiastique, puisque ni le lieu, ni aucune injure antérieure, ni aucune contradiction immédiate ne peuvent laisser soupçonner la moindre provocation de la part de l'aubergiste.

Par suite de ces considérations, le ministère public a conclu à ce que le jugement, dont appel, fut réformé par la cour, et à l'application pure et simple de l'article 371 du code pénal.

M. Picquet, avocat à Mons, défenseur de M. Boulevin, a répondu d'abord, en demandant que le jugement du tribunal de police correctionnel de Mons fut mis au néant, et que son client fut renvoyé de la plainte; il a soutenu, à ce sujet, que l'appel du ministère public devoit profiter à l'intimé. Il a développé cette proposition et cité quelques autorités pour prouver que bien que M. Boulevin ne se fut pas pourvu en appel dans les dix jours, cependant l'appel du ministère public replaçoit son client dans tous ses droits devant la cour, et que là ce dernier avoit le droit d'attaquer aussi le jugement de première instance.

Au fond, monsieur le défenseur a soutenu que dans le cas où le fait imputé à M. Boulevin seroit condamnable, il n'entreroit pas dans la compétence de la juridiction ordinaire des tribunaux qu'il

ne seroit punissable que par des mesures et des peines de discipline ecclésiastique. L'avocat a appuyé ses raisonnemens de l'autorité du concordat de 1801, resté, a-t-il dit, jusqu'à présent en vigueur.

Passant ensuite à des conclusions subsidiaires, et si, contre toute attente, la cour n'adoptât pas les motifs qui précèdent, le défendeur a prétendu que, dans la chaire de vérité, les ministres du culte étoient les censeurs obligés des mœurs et des vices; qu'ils pouvoient les signaler pour en détourner leurs ouailles; il a dit qu'en discourant sur une telle matière, un ecclésiastique emporté par son zèle et par la chaleur de l'improvisation, avoit pu laisser échapper quelques paroles peu convenables, mais que ce zèle même étoit une *circonstance atténuante* et un motif de justification.

Il a ajouté que presque aucun des orateurs qui improvisent en public n'étoit exempt de reproche à cet égard, et qu'on étoit généralement d'accord d'atténuer la signification et de ne pas leur faire un crime de ce qu'ils pouvoient se permettre de virulent ou d'hyperbolique dans les discours non écrits et non préparés. En conséquence, et toujours par conclusions subsidiaires, le défendeur a demandé que le jugement de première instance fût maintenu et que le ministère public fût condamné aux dépens de l'appel. Après ce plaidoyer la cour a remis le prononcé du jugement au 15 de ce mois.

Le 15, au commencement de l'audience, la cour a prononcé son arrêt. Elle a décidé que le ministère public, ayant seul interjeté appel, et les délais d'appel étant écoulés pour le prévenu, sans qu'il en eût profité, celui-ci n'est point recevable à demander que le jugement soit réformé.

Sur le second point, et faisant droit aux conclusions du ministère public, la cour a décidé qu'il n'existoit pas dans l'espèce des circonstances atténuantes; en conséquence elle a réformé le jugement dont appel, et a condamné M. Boulevin au minimum de la peine comminée par l'article 371 du code pénal, et ainsi à un mois d'emprisonnement, à 25 florins d'amende et aux frais.

NOTE III.

Le 20 janvier étoient appelés au tribunal correctionnel l'éditeur du journal et le sieur Poelman, accusés d'avoir voulu répandre cette feuille, à l'aide d'une fausse indication de domicile, délit prévu par l'article 283 du code pénal. Il étoit dix heures et quart quand

M. le procureur du roi s'est levé pour soutenir l'accusation. Il a rappelé que le *Courrier de la Flandre*, pendant les trois années de son existence, avoit donné plusieurs fois lieu à des poursuites judiciaires. L'esprit, dit-il, du *Catholique des Pays-Bas*, qui l'a remplacé à la fin de l'année dernière, n'a pas changé : il a donné dans son N^o 4 un article mensonger et injurieux aux autorités, surtout à celles de notre province (1), en donnant le nom d'*église* aux chapelles et oratoires dont la fermeture a été ordonnée. Après avoir rappelé ses conclusions à la chambre du conseil, à la fin d'appliquer les peines décernées par les articles 222 et 367, le ministère public a subdiairement invoqué l'article 382 du code pénal, relatif à la publication d'écrits anonymes. Il a posé en fait que, s'étant transporté à la maison désignée dans les premiers N^{os}, il n'y a trouvé qu'une maison vuide et un jeune homme se disant étudiant et gardien de la maison.

M. l'avocat Verhaegen a obtenu la parole : il ne seroit pas revenu, dit-il, sur des faits étrangers à sa cause, s'il n'y avoit été conduit par le ministère public. Il développe l'esprit et le but du *Catholique des Pays-Bas*, qui n'a d'autres vues que de défendre une religion attaquée tous les jours, jusques dans ses dogmes les plus sacrés, par tant de journaux. L'entreprise de M. de Neve mérite selon lui les plus grands éloges, elle est conforme aux vues du roi qui veut qu'une protection réelle et égale soit accordée aux catholiques comme à ses sujets d'un culte différent. Il a montré ensuite la foiblesse des moyens du ministère public ; il fait citer les prévenus pour délit prévu par l'article 283, s'il n'avoit pas désespéré de prouver cette accusation, auroit-il produit dans la même séance des chefs d'accusation entièrement étrangers à cet article ? Quant à l'article du N^o 4, il est de fait que les prévenus n'ont été cités que pour l'article 283 et autres *y relatifs*. Pour le droit, la chambre du conseil du tribunal a débouté le ministère public sur l'article incriminé, et n'a autorisé les poursuites que sur l'art. 283 : cette délibération n'ayant souffert aucune opposition du ministère public, a toute la force de chose jugée. Au fond l'article du N^o 4 n'a pu donner lieu qu'à une chicane grammaticale, décidée par

(1) Délit prévu par les articles 222 et 367 du code pénal, ainsi que par l'arrêté royal d'avril 1815, confirmé par celui d'août 1818.

les dictionnaires. La définition des lois organiques n'est pas applicable à des oratoires, qui, n'importe comment, étoient actuellement ouvertes au public, et le *Catholique* a pu les nommer *églises*, comme le public, sans imprimer un mensonge.

Pour ce qui est de l'anonyme, M. Verhaegen répète que ce n'est là qu'un prétexte pour motiver l'attaque; il établit que M. de Neve avoit fait tout ce qu'il *pouvoit* et *devoit* faire pour mettre la police et le ministère public à même de le connoître comme éditeur du journal, que la loi n'en demandoit pas davantage, et que plusieurs journaux du royaume, sans être inquiétés, n'en faisoient pas plus ou faisoient moins encore. Le défenseur espère, dit-il, que la balance de la justice sera égale pour tous, et que des juges aussi intègres ne se laisseront pas influencer défavorablement par le titre du journal. Il finit par demander au ministère public qui des deux, de M. de Neve ou de M. Poelman, il regardoit comme imprimeur du *Catholique*, si c'est le second, pourquoi citer M. de Neve? Si c'est l'autre, l'accusation tombe à faux, puisque M. de Neve a satisfait entièrement, si non à la lettre, du moins à l'esprit de la loi.

Dans la séance du 25 janvier 1827, le tribunal correctionnel a rendu le jugement suivant :

• In aanmerking nemende dat het slechts ter zaak genoegzaam is bewezen, dat de betigte Poelman op den 7, 8, 9 en 10 december ll., een dagblad gezegd, *Le Catholique des Pays-Bas*, onder de volgende nummers 1, 2, 3 en 4, alhier ter stede heeft gedrukt en uitgegeven, zonder in de zelve nummers melding van eenigen naam het zij van schrijver het zij van drukker te maken ;

En dat de betigte De Neve, die zich nu als drukker-uitgever dezer dagblad heeft kenbaar gemaakt, door het aan Poelman verschaffen van middelen die tot het drukken der voorzeide nummers hebben gediend, en daar het met voorweten aan den zelve verleen van hulp en bijstand in de bedrijven welke dienden om het misdrijf voor te bereiden of te doen gelukken, zich medepligtig aan hetzelfde heeft gemaakt ;

Overwegende dat dergelijke naamlooze drukken en uitgaven doot de artikelen 283 des wetboeks van strafregt en 3 des besluits van den 23 september 1814, als misdrijven worden aanzien en als dusdanige gestraft ;

Dat welk ook den veronderstelden wil of het inzicht der wetge-

vers in het daarstellen dezer artikelen mogen geweest zijn, het aan de regtbanken, op voorwendsel van dezen wil na te komen, niet is toegelaten zich van de letterlijke voorschriften der wet te verwijderen, wanneer de zelve, zoo als de twee voorzeide artikelen, stellig en klaar zijn;

Overwegende dat, indien er misdrijven van den aard als er voorhandig in het rijk zijn begaan geweest, die door het openbaar ambt niet zijn vervolgd geworden, de omstandigheid aan de betigten niet kan ten voordeel strekken; daar het aan de regtbanken niet toegelaten is zich dienwegens in de verrichtingen van het openbaar ministerie in te laten, of deszelfs beweegredenen dienaangaande te onderzoeken, en nog veel min beschuldigden die van het plegen eener misdrijf in regte overtuigd worden, en waar jegens het openbaar ministerie de toepassing eener bestaande wetsbepaling uitdrukkelijk vorderd, ongestraft te laten, op voorwendsel dat andere die zich ook aan dergelijke misdrijven schuldig hebben gemaakt, niet zijn vervolgd geworden;

Overwegende dat noch de een noch de andere der betigten den schrijver dezer dagbladeren kenbaar heeft gemaakt, en wel voornamelijk niet den opsteller eener artikel geplaatst in hun dagblad van den 10 december voorzeid, waar in de uitvoering door de bevoegde overheid van sinds lang bestaande wetten en verordeningen, kwaadtrouwiglijk aan de ingezetene onder een hatelijk en tot onrusting strekkende daglicht word aangekondigd;

En dat de betigten Poelman, reeds bij vonnis dezer regtbank van den 13 oktober 1825, tot eene gevangzetting van twee maanden, wegens een bij middel der drukpers begane misdrijf, verwezen is geworden, welke beide omstandigheden bij de toepassing der straf, in aanmerking behooren te worden genomen;

Gezien de artikelen van het besluit van den 23 september 1814, 59, 60, 283 en 285 des wetboeks van strafregt en 194 van dit der strafvordering;

Regt doende, verwijst Josephus Poelman tot eene gevangzitting van eene maand, en Jan Baptiste de Neve tot eene gevangenis van veertien dagen en solidairlyk tot de betaling der kosten van 't vervolg. »

NOTE IV.

Extrait du requisitoire du ministère public près la cour supérieure de Bruxelles, chambre des mises en accusation, dans l'affaire des éditeurs et imprimeurs des Mélanges catholiques et du Postryder d'Anvers.

La cour supérieure etc.

Vu les pièces d'instruction dressée à charge 1° de Jean Gomar de Belder, âgé de 35 ans, prêtre catholique romain, natif de Lierre et domicilié à Anvers, actuellement fugitif et latitant;

2° De François Schuyten, âgé de 51 ans, rédacteur du journal le *Postryder* d'Anvers;

3° De Jean-Baptiste Heirstraeten, âgé de 32 ans, rédacteur et imprimeur des *Mélanges catholiques*, né et domicilié à Anvers;

Accusés de s'être rendus coupables comme auteurs ou du moins complices, en coopérant ou en aidant, du délit prévu par l'art. 1^{er} de l'arrêté du vingt avril 1815, savoir: le premier Jean Gomar de Belder, pour avoir sciemment fait imprimer, dans le journal le *Postryder* d'Anvers, du 4 août 1827, n° 93; et les deux autres pour avoir accueilli et imprimé, savoir: François Schuyten, dans le susdit journal le *Postryder*, et Jean-Baptiste Heirstraeten, dans la première livraison de la seconde partie, troisième année, des *Mélanges catholiques*, et avoir mis en circulation dans le royaume, conjointement avec une traduction en vers flamands, commençans par ces mots: *Zyt gegroet, edelmoedige kampvechters der roomsche keurbende*, et finissant par ceux-ci: *Dat een aangename liefdeband regtzinnige harten verbindt*, un poème latin composé et signé par Jean-Baptiste Buelens, commençant ainsi: *Salve, romanæ miles generose phalangis*, et se terminant: *Justaque jucundus pectore nectat amor*, comprenant des expressions inconvenantes et propres à exciter des troubles et à susciter parmi les habitans la défiance, la désunion, les dissensions et la discorde;

Vu l'arrêt de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 26 septembre 1827, déclarant ne pas y avoir lieu de suivre contre les prévenus, attendu que l'arrêt contenant les articles incriminés a paru à une époque où l'éditeur de cet écrit avoit été acquitté par la chambre des mises en accu-

sation, puisque, dit l'arrêt prérappelé, les expressions pour lesquelles les prévenus sont poursuivis, paroissent avoir eu plutôt pour but de réfuter l'impression infâme et erronée qu'en avoient donnée d'autres journaux et notamment la *Sentinelle*, que de susciter parmi les habitans la défiance, la désunion et la discorde; vu l'opposition faite contre cet arrêt, le même jour, par M. le procureur du roi à Anvers;

Considérant que cette opposition a eu lieu dans le tems des poursuites, et par conséquent qu'elle est régulière et admissible;

Considérant, au fond, qu'indépendamment de l'incompétence de la chambre du conseil d'Anvers, pour connoître de l'intention présumable des prévenus, les motifs qu'elle a recherchés (*opgezogt*) pour laisser sans poursuite ultérieure l'affaire intentée aux prévenus, sont d'autant moins admissibles, pour excuser ces derniers, que l'arrêt, par lequel la chambre de mise en accusation avoit ordonné la mise en liberté de Jean-Baptiste Buelens, auteur et éditeur du poème incriminé, ne formoit qu'une disposition provisoire, contre laquelle le procureur du roi s'étoit pourvu en cassation; ce qui étoit pleinement connu des prévenus, lorsqu'ils ont réimprimé, en y ajoutant une traduction, le poème incriminé, puisqu'ils ont eux-mêmes appris cette circonstance au public en publiant ce poème; d'où il suit que dans la supposition même, que la chambre d'Anvers eût été compétente pour examiner et apprécier l'intention des prévenus, l'arrêt rendu par elle n'en auroit pas moins été dénué de tout fondement et même de vraisemblance, puisque en commettant leur délit, les prévenus susdits sont allés beaucoup plus loin que Buelens, n'ayant pas craint, pendant le cours même de la poursuite dirigée contre ce dernier, de faire insérer et admettre dans des feuilles publiques le poème par lui composé, en y joignant une traduction et des remarques inconvenantes, propres à faire porter plutôt leur fruit aux dangereux principes qui y sont renfermés;

Considérant enfin, que les fautes susdites, telles qu'elles ont été constatées par l'instruction qui a eu lieu, et que le propose le réquisitoire, constituent un délit prévu par les arrêtés du 20 avril 1815 et du 6 mars 1818, de même que par les articles 59 et 60 du code pénal, et que les charges sont suffisantes pour mettre les prévenus en état d'accusation;

Le procureur général requiert la cour supérieure de recevoir l'opposition faite le 26 septembre 1827, par M. le procureur du roi, et faisant droit, d'annuler l'arrêt susdit de mise en liberté, en ordonnant par nouvelle disposition de donner un mandat par corps, sur le pied du présent requisitoire, et de renvoyer aux assises de la province d'Anvers, conformément à l'article 231 du code de procédure, les prévenus Jean Gomar de Belder, François Schuyten et Jean-Baptiste Heirstraeten, pour y être jugés d'après la loi.

NOTE V.

Tribunal correctionnel de Gand, cause M. Bernard de Smet, présidence de M. de Smet.

Après l'audition de sept témoins à charge et de douze à décharge, qui semble avoir détruit les faits sur lesquels reposait l'accusation, à en juger du moins par l'usage qu'en ont fait le procureur du roi et l'avocat du prévenu, l'audience est rendue publique, et une foule considérable se précipite dans la salle, trop resserrée pour contenir un auditoire aussi nombreux.

M. Lantheere prend la parole. Il commence par montrer au tribunal la conduite toujours honorable de son client, les vertus qui l'ont environné de la vénération publique et les nombreux services qu'il a rendus à l'éducation de la jeunesse; il y a, dit-il, sacrifié sa santé, sa fortune et presque ses moyens d'existence. M. l'avocat relève les circonstances délicates dans lesquelles monsieur de Smet s'est trouvé en contact avec les mesures du gouvernement, notamment la suppression des petits séminaires sous le gouvernement impérial, quand il enseignoit à Gand la rhétorique et la seconde, et celle du petit séminaire de sainte Barbe, dont il étoit supérieur en 1818. Ces mesures ne pouvoient lui être qu'extrêmement désagréables, puisqu'elles contrarioient ses plus chères affections; cependant il a prêché souvent dans toutes les chaires de cette ville, et jamais il ne s'est permis de censurer les actes du gouvernement. Cette conduite prouve de la manière la plus évidente l'esprit de paix et de conciliation qui dirige toutes les actions de M. de Smet.

Le défenseur démontre ensuite qu'il est absolument contraire à toute probabilité que M. de Smet, si prudent et si modéré dans

les circonstances les plus affligeantes, se soit permis de critiquer ou de censurer les actes du gouvernement, à une époque où nos institutions nouvelles ont été sanctionnées par le tems, et surtout à une époque si rapprochée du jour à jamais mémorable auquel notre auguste monarque a signé avec le saint Siège une convention qui doit ramener la paix au milieu de nous, et bannir cette hideuse contrainte des consciences, si haïe des Belges de tous les siècles. L'avocat passe à la circonstance particulière dans laquelle son client a prononcé son sermon incriminé. Une maison d'éducation pour les orphelins venoit d'être érigée à Saint-Nicolas; cette institution a été approuvée par le gouvernement, et personne ne pouvoit ignorer que le système d'enseignement qu'on y suivroit ne dût être conforme au système adopté par le gouvernement. D'un autre côté, M. de Smet ne peut tout-à-fait ignorer la grande influence que son talent, sa vertu et l'aménité de son caractère, lui ont assuré à Saint-Nicolas. Est-il concevable, qu'il ait pu vouloir dénigrer l'établissement qu'il venoit inaugurer par son discours, qu'il loue avec épanchement du cœur, qu'il célèbre avec reconnaissance, comme le fruit de la charité réunie des autorités spirituelles et temporelles de Saint-Nicolas? Abordant ensuite l'accusation, l'orateur en établit la base et le point fondamental. Pour donner lieu à une action en justice, il faut qu'on ait critiqué ou censuré les lois ou les actes du gouvernement. Il dénie formellement, au nom de son client, les expressions que lui attribue le ministère public; quoiqu'elle soit faite par un prévenu, ajoute-t-il, cette dénégation sera d'un grand poids aux yeux d'un tribunal éclairé, parce que le caractère sacré de M. de Smet et l'estime générale dont il jouit ne permettent pas d'élever le moindre doute sur sa véracité, et que d'ailleurs la très grande majorité de témoins, au-dessus de tout soupçon, s'accorde sur ce point avec l'accusé. Si monsieur le supérieur a parlé en termes généraux de l'éducation, s'il a dit et prouvé que pour des enfans catholiques-romains la religion devoit être la base de l'éducation, et que sans cette base l'éducation étoit radicalement vicieuse, il n'a fait que ce qu'exigeoient impérieusement le caractère sacré dont il est revêtu, les devoirs de sa fonction, et la tâche même qui lui étoit imposée. Pour supposer que c'est là censurer les actes du gouvernement et des lois qui prescrivent

aux catholiques d'élever leurs enfans sans parler de religion, ce qui renverseroit l'un des principaux articles du pacte constitutionnel et ce qui assurément n'existe point.

L'avocat démontre ensuite que parler de quelques instituteurs, des préceptes de l'Église romaine, des livres pernicieux que plusieurs d'entre eux ont entre les mains, ce ne sauroit être en aucune manière censurer les actes du gouvernement, à moins qu'on n'admette la supposition absurde et calomnieuse qu'il a réfutée tout à l'heure. Quand même le prédicateur auroit fait une comparaison entre le système d'éducation qu'on suivoit il y a un demi-siècle, et celui qu'on a adopté de nos jours, sans préférer ce dernier, mais aussi sans le censurer, l'article 201 ne sauroit lui être applicable. Après avoir montré les bornes dans lesquelles l'accusation doit se renfermer, le défenseur passe à la déposition des témoins. En alléguant leurs dépositions les unes après les autres, il s'attache à démontrer que tout ce qui résulte de leurs témoignages, c'est que M. de Smet auroit fait une comparaison entre les deux systèmes d'enseignement et donné la préférence à l'ancien. Les deux premiers témoins ont même déclaré que le prédicateur auroit dit en terminant, que toute instruction étoit utile en soi, et tendoit à une bonne fin, ce qui prouveroit évidemment, même selon cette déposition des témoins à charge, que M. de Smet se seroit borné à faire une comparaison sans y mêler aucune critique ou censure. Enfin, la plupart des témoins à charge ayant déclaré que *suivant leur opinion*, il résulteroit du sermon de M. de Smet, qu'il avoit voulu faire la censure du système d'enseignement actuel, le défenseur prouve par cette déposition même que l'accusation n'est donc pas fondée sur ce que le prédicateur auroit réellement dit, mais seulement sur une conséquence que quelques-uns de ses auditeurs auroient tirée de ses paroles, que c'est cependant de ses paroles seules qu'il doit répondre, et nullement de la mauvaise déposition, des faux jugemens, du défaut de conception, du manque d'attention, de la partialité, de la méchanceté et de telles autres causes, qui, dans un grand auditoire, peuvent influer sur le jugement que chacun se forme du discours prononcé par l'orateur sacré. Après cette discussion des témoignages à charge de son client, le défenseur dit que bien que l'accusation ne puisse s'appuyer sur leurs dépositions, son client n'a pas même dit ce qu'on

lui attribue, il le prouve en donnant une analyse succincte du sermon incriminé.

M. de Smet a d'abord établi que la base de toute éducation pour les enfans catholiques-romains devoit être la religion catholique-romaine. Il a rappelé les efforts que de soi-disant philosophes avoient faits depuis plus d'un demi-siècle, pour détruire la religion, et montré qu'un des principaux moyens qu'ils avoient mis en œuvre étoit la propagation de mauvais livres; il a fait mention, sans cependant en nommer les auteurs, de quelques-uns de ces ouvrages, qui contiennent des propositions erronées et funestes; il a dit qu'ils se trouvoient être les mains de *quelques instituteurs*, et il a cherché à prémunir ses auditeurs contre les doctrines désorganisatrices, proclamées dans ces livres.

Le défenseur passe ensuite aux témoins à décharge. Douze témoins, dit-il, parmi lesquels se trouvent des avocats, des juges du tribunal de commerce, des ecclésiastiques, des négocians généralement estimés; douze témoins qui par leur réputation, leurs fonctions, leur indépendance et leurs talens, donnent les garanties les plus sûres, affirment dans le sanctuaire de la justice, que M. de Smet, loin de censurer le système actuel d'enseignement, n'en a pas même parlé du tout; que l'attention scrupuleuse qu'ils ont prêtée à son discours leur permet d'attester, sous la foi du serment le plus sacré, que le prédicateur n'avoit fait aucune comparaison entre les systèmes anciens et modernes d'enseignement, qu'il n'a par conséquent ni critiqué ni censuré ce dernier. Il a dit seulement, en parlant des efforts que les soi-disant philosophes ont faits pour anéantir la religion catholique, qu'il se trouvoit entre les mains de quelques instituteurs un livre contenant des propositions subversives de la religion catholique. En un mot, l'avocat a prouvé que la déclaration unanime et positive des témoins à décharge détruisoit absolument la déposition de quelques-uns des témoins à charge. Il ajoute que des témoins peu attentifs ont pu se méprendre aux paroles de M. de Smet, et que le tribunal peut refuser d'admettre leur témoignage, sans se voir dans la nécessité pénible de les supposer parjures. Après un résumé court et précis de ses moyens, M. Lantheere conclut à l'acquiescement du prévenu.

Quand M. Lantheere finit de parler, monsieur le président pré-

sente au prévenu un article, inséré dans le *Catholique*, il y a plus d'un an; le prévenu convient qu'il est écrit de sa main, mais sur l'interpellation qui lui est faite, à la demande de son avocat, il ajoute qu'il ne l'a ni composé ni livré à l'impression.

M. de Coninck commence alors à soutenir l'accusation: il s'étend longuement sur la promulgation de la loi fondamentale et l'opposition qu'elle a rencontrée; sur le droit qu'elle donne au gouvernement sur l'instruction publique, les mesures qui ont été prises en conséquence, et les bons effets qu'elles ont eus à son avis. Il s'élève contre ceux qui veulent s'opposer aux vues de l'administration, et désigne M. de Smet comme un des ecclésiastiques les plus contraires à ces principes. Il cite encore M. de Zinzerling, qui, par le même motif, dit-il, a déposé une chose devant le juge d'instruction et une autre devant le tribunal (1).

Venant enfin au fait, M. de Coninck s'efforce de prouver que les témoins à charge établissent à l'égard du prévenu, le délit prévu par l'art. 201 du code pénal; ce qu'il dit pour réfuter douze témoins à décharge, dont le caractère est hors de toute atteinte, ne nous paroît pas susceptible d'analyse. Il prétend ensuite que les instituteurs étant établis par le gouvernement, et le mode d'enseignement réglé par ses dispositions, c'est attaquer les actes du gouvernement que de censurer les livres que *quelques-uns des instituteurs pourroient avoir entre les mains*. Il soutient ensuite que l'on se rend coupable de contravention à l'article 201, en comparant l'ancien système d'instruction publique au moderne, pour donner la préférence au premier; il requiert en conséquence l'application de l'article 201.

M. Lantheere se lève pour répliquer au ministère public. Il dit qu'il est entièrement d'accord avec le ministère public, lorsqu'il s'élève contre ceux qui s'opposent aux mesures du gouvernement, justes et en harmonie avec la loi fondamentale; mais il ne voit pas qu'il puisse tomber dans l'esprit de personne d'appliquer cet argument à M. de Smet, dont le calme et la modération ont toujours caractérisé tous les discours. Il s'étonne que M. de Zinzerling ait pu être cité ici, comme si sa condamnation

(1) M. de Zinzerling, dans une lettre insérée dans le *Catholique des Pays-Bas* du 1 mars 1828, N° 53, a donné un démenti formel à M. de Coninck, auquel le procureur du roi n'a pas répondu.

pouvoit prouver quelque chose contre M. de Smet; si M. de Zinzerling s'est trompé, dit-il, qu'y a-t-il de commun entre lui et M. de Smet! un article qui n'est pas incriminé, que M. de Smet n'a pas composé, n'est pas une preuve, si ce n'est de la futilité d'une accusation, qui doit recourir à de pareils moyens.

L'avocat réfute le raisonnement du ministère public pour ce qui concerne les livres; il faut, dit-il, faire une différence entre les actes du gouvernement et les moyens que des subalternes mettent en œuvre pour étendre leur fonction au-delà des bornes posées par les ordres de l'administration. L'érection des écoles est un acte de l'autorité, la critiquer seroit critiquer les actes du gouvernement; mais censurer l'usage des livres impies ou directement contraires aux dogmes de l'Église catholique-romaine, quand il s'agit d'écoles catholiques, ce ne sauroit être là une censure des actes du gouvernement; à moins qu'on ne prouve que l'usage de ces livres est ordonné par des lois, ou que le prédicateur a dit que les lois sur l'enseignement en prescrivent l'usage. Ainsi l'établissement des universités, le règlement des cours qui devront être suivis, peuvent être regardés comme des actes du gouvernement, mais les livres que les professeurs mettent entre les mains de leurs élèves, les dogmes acatholiques qu'ils enseigneroient, pourroient-ils se couvrir de l'égide des actes du gouvernement? un ministre du culte ne pourroit-il en indiquer les dangers?

L'avocat revient à la proposition avancée par le procureur du roi, que c'est critiquer les actes du gouvernement, que de comparer les deux systèmes d'enseignement, et en démontre toute l'absurdité.

Après avoir résumé avec force et précision tous les moyens de défense et réfuté complètement tout ce que le ministère public avoit avancé pour soutenir l'accusation, l'avocat en déduit de nouveau la conséquence que la non culpabilité de M. de Smet, est évidente, et se reposant de plus sur la bonté de sa cause et sur l'équité du tribunal, il conclut à l'acquiescement de son client.

Le ministère public n'a pas répliqué.

Le tribunal a prononcé le jugement suivant: Considérant que par la loi fondamentale du royaume et d'autres dispositions et réglemens légaux, l'enseignement public rentre exclusivement dans les attributions du gouvernement de l'état;

Que cet enseignement est donné dans les universités, dans les écoles moyennes et primaires par des professeurs qui sont nommés médiatement ou immédiatement par le gouvernement ;

Que ces professeurs, la doctrine qu'ils enseignent à la jeunesse, la manière de l'enseigner et les livres, qui, dans les écoles, sont employés à l'enseignement, sont spécialement soumis à la surveillance des curateurs des universités, des inspecteurs des écoles et autres fonctionnaires à ce commis ;

Et qu'ainsi un ecclésiastique, à quelque communion religieuse qu'il appartienne, qui, dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique, se permet de blâmer, de critiquer ou de censurer ce système d'enseignement ainsi établi, ou quelqu'une de ses parties, se rend coupable du délit prévu par l'art. 201 du code pénal, sans qu'il soit permis aux tribunaux de laisser impuni un tel délit à cause de l'intention ou du but que l'ecclésiastique pourroit avoir eu dans sa censure ou critique, ou à cause de toutes autres circonstances que la loi ne reconnoît point comme excuse ;

Et prenant en considération qu'il est suffisamment prouvé en justice, par les dépositions réitérées jusqu'à deux fois du bourgmestre de la ville de St.-Nicolas, de quatre membres de la régence et d'autres témoins irréprochables, ainsi que par le concours de toutes les circonstances de l'affaire, que le prévenu, dans l'exercice de ses fonctions et dans une assemblée publique, a prononcé le 24 septembre de l'année dernière, dans l'église paroissiale de St.-Nicolas, à l'occasion de la fondation de l'hospice des orphelins, un discours contenant, entr'autres, la désapprobation ou la censure de quelques parties de l'enseignement public légal, en vigueur dans le royaume, et qu'il a même dit que ceux qui s'occupent de l'enseignement actuel en sentiroient plus tard les funestes résultats.

Vu l'art. 201 ci-précité, ainsi conçu :

« Les ministres du culte qui prononceront dans l'exercice de leurs fonctions et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de toute autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »
Faisant droit etc.

NOTE VI.

Audience du 12 décembre.

Les accusés sont emmenés sous la garde de la maréchaussée. M^{rs} Kockart, bâtonnier de l'ordre des avocats, et Barbanson, sont chargés de la défense de M. Éd. Ducpétiaux ; celle de M. Coché-Mommens est confiée à M^{rs} Van Meenen et Mascart. Après les interrogatoires accoutumés, et la lecture de l'acte d'accusation, M^r Mascart demande à faire entendre quelques témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ce qui lui est accordé. Tous déposent que le 27 octobre, jour de l'insertion et de la publication de l'article incriminé, M. Coché-Mommens étoit absent de son imprimerie.

A dix heures l'audience est rendue publique.

M. Maskens, substitut du procureur-général, soutient l'accusation : les faits, dit-il, qui y ont donné lieu sont simples : il s'agit uniquement d'établir leur existence et leur répression, par une loi encore obligatoire. Ce but étant le seul auquel il doit tendre, il s'abstiendra, dit-il, autant que possible, de toute discussion de faits étrangers à la matière. La loi à la main et l'article incriminé sous les yeux, il développera succinctement les faits, pour poser ensuite clairement les questions qui, d'après le résumé de l'acte d'accusation, doivent être soumis à la cour.

D'après l'acte d'accusation dont vous avez entendu la lecture, Édouard Ducpétiaux et Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens sont prévenus, le premier comme auteur, et le second comme co-auteur ou complice par coopération, d'un des délits définis dans l'arrêté-loi de 1815, pour avoir, par rédaction et insertion dans le journal le *Courier des Pays-Bas* du 28 octobre 1828, n^o 301, d'un article intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale*, cherché à susciter entre les habitans la défiance et la désunion.

Vous vous rappellerez, messieurs, que les nommés Bellet et Jador, tous deux étrangers, furent condamnés, il y a quelques mois, à une année d'emprisonnement pour un délit semblable, *mais beaucoup plus grave cependant que celui qui nous occupe.*

Cette condamnation, assise sur la disposition d'une loi existante, passa en force de chose jugée, et les condamnés, qui avoient re-

noncé à leur pourvoi en cassation, s'adressèrent au pouvoir souverain, seul températeur de la rigidité des lois; et le roi, accueillant leur demande en grâce, prit en leur faveur l'arrêté suivant :

- Guillaume, par la grâce de Dieu, etc. ,
- Vu les requêtes de Benjamin-Louis Bellet et Henri Jador, nés en France, actuellement détenus à Bruxelles;
- Vu les rapports de notre ministre de la justice du 6 et du 28 septembre dernier, n° 97/1°;
- Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 15 septembre dernier, n° 110;
- Avons trouvé bon et entendu d'accorder aux supplians remise de la peine d'emprisonnement à laquelle ils ont, entre autres, été condamnés par arrêt de la cour d'assises de la province du Brabant méridional, le 1 juillet dernier, et ce à charge (*met bepaling*) d'être conduits immédiatement au-delà des frontières de notre royaume, et de ne pouvoir y rentrer sans perdre l'effet de la présente grâce;
- Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à notre ministre de l'intérieur, pour son information, et dont connoissance sera donnée aux supplians dans la forme accoutumée.
- Au Loo, le 4 octobre 1828.

• *Signé* GUILLAUME, etc. , »

Cet arrêté, que l'on s'est bien gardé, en le critiquant, de communiquer fidèlement au public, fut exécuté sans la moindre protestation de la part des graciés: cependant il servit de thème aux accusés, qui le dénaturèrent pour rédiger et publier l'article incriminé, actuellement soumis à votre appréciation.

(*Le ministère public donne lecture de cet article.*)

Maintenant nous vous le demandons, messieurs, quel est l'homme impartial, qui, à la lecture de cet écrit, où se rencontre presque à chaque ligne la repoussante calomnie, jointe à l'injure et à l'outrage contre le gouvernement du roi; quel est l'homme impartial qui n'éprouvera point un sentiment pénible, alors surtout qu'il saura que cette repoussante production est sortie de la plume d'un jeune citoyen, dont le premier pas dans la vie civile fut marqué par un acte de bienfaisance qui lui concilia tous les cœurs ?

Mais quel est aussi le bon citoyen, qui, en lisant cet écrit, n'éprouvera pas, s'il croit à la vérité de son contenu, une défiance

forcée contre les actes du gouvernement, que l'on y présente comme oppressifs, comme destructifs de toute liberté ?

Comment, on dira aux Belges que leur patrie est courbée sous le joug insupportable d'une administration despotique; on n'hésitera pas à présenter une disposition du pouvoir royal comme un acte arbitraire qui tend à placer dans ce pays, plus de 100,000 individus sous le régime du bon plaisir et des lettres de cachet! On ajoutera enfin à cet outrage sanglant, fait à la majesté royale, que la condition d'être conduit au-delà des frontières, qui se trouve dans l'arrêté de grâce accordée à Bellet et à Jador, est un moyen de terreur et de vengeance ajouté à la grâce pleine et entière accordée par le roi; une clause qui n'émane pas du monarque, mais qui a été surprise à sa religion, par l'animosité de cette fraction déplorable du ministère que l'on se fatiguerait de désigner et de flétrir, si elle se lassoit un instant de faire peser sur nous son joug avilissant !

Et l'on soutiendrait, messieurs, que rien dans tout ceci n'est de nature à faire naître la défiance envers une administration qui se conduiroit d'une manière aussi perfide, envers le roi lui-même qui toléreroit une semblable conduite, et qui se montreroit assez foible, ainsi que le dit encore l'article incriminé, pour laisser suspendre ou anéantir le bénéfice d'une disposition jurée à la face des nations !

Et l'on ne seroit pas coupable, lorsque l'on ose dire dans l'article incriminé, que le droit que le pouvoir vient de s'arroger à l'égard de deux étrangers, menace tous les étrangers dans le royaume; que la violation du pacte fondamental, dont MM. Bellet et Jador viennent d'être les victimes, compromet nos garanties les plus précieuses; que le premier pas fait, le premier obstacle franchi, l'arbitraire s'enhardit et bientôt se fortifiant d'antécédens passés inaperçus, il s'essaie d'abord sur des étrangers sans défense, et finit par s'appesantir sur des citoyens imprévoyans !

Et l'on n'auroit point commis un délit public, lorsqu'à tout ce qui précède on ajoute encore que le pouvoir couvre ses actes de l'iniquité la plus révoltante, que l'amour-propre blessé d'un ministre, la basse vengeance d'un ou deux fonctionnaires, la sottise et la pusillanimité, immolant le droit de l'équité, révèlent les attentats de l'avenir par les menaces du présent; en somme,

messieurs, lorsque l'on ajoute encore à tout ceci que l'arrêté du 4 octobre, que l'on a si imprudemment critiqué et dénaturé, viole la loi fondamentale, et que par le seul fait de cette violation, qui fait passer chez nous les étrangers du régime légal au régime de la haute police et des lettres de cachet, nos propres garanties sont menacées!

Après ces citations, il est inutile, pensons-nous, de vous en dire davantage : vous aurez, messieurs, l'article incriminé sous les yeux, vous le peserez mûrement après avoir entendu la défense qui va vous être présentée, et qui réclame aussi toute votre attention.

Oui, messieurs, en magistrats indépendans, inaccessibles à tous les partis, étrangers à toutes les passions, vous peserez mûrement l'accusation, vous serez justes en un mot, et soit que votre décision soit favorable, soit qu'elle soit contraire aux accusés, toujours est-il qu'elle ne sera autre chose que la voix de votre conscience, le résultat de votre intime conviction. Placés comme une limite inébranlable entre tous les excès, comme la sauve-garde des intérêts les plus chers de la société, sans espoir et sans crainte, vous acquitterez les accusés si vous les jugez innocens, vous les condamnerez au contraire s'ils sont coupables d'une action réprimée par la loi, et en cela vous saurez vous montrer aussi indépendans que vous êtes inaccessibles à ces sorties qui, il n'y a que peu de jours encore, se sont si imprudemment fait entendre contre l'ordre judiciaire, dans un lieu où le langage de la passion devoit toujours le céder à la dignité d'une délibération calme.

Comment, messieurs, c'est là même, où naguère encore on posoit comme principe incontestable, que dans le gouvernement des Pays-Bas les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, formoient trois pouvoirs indépendans, c'est là même, disons-nous, que quelques personnes se sont crues autorisées, non-seulement à critiquer amèrement des décisions judiciaires, assises sur les lois existantes et obligatoires, mais ce qui est plus fort peut-être, à jeter des doutes sur leur justice, sans hésiter de qualifier du nom de victimes ceux-là même qui en étoient frappés!

De telles sorties sont sans doute bien déplorables, bien affligeantes; mais elles ne sont pas de nature à vous faire manquer à vos devoirs, ni à ébranler votre indépendance: ce n'est pas la loi, mais d'après la loi que vous devez juger, et il ne vous est pas permis, en votre qualité de juges, de critiquer un arrêté qui n'est pas



soumis à votre examen, et dont vous devez vous borner à faire l'application aux cas qu'il prévoit, aussi long-temps que le pouvoir législatif, dont vous savez respecter l'indépendance et les actes, et des attributions duquel vous n'avez pas à vous immiscer, aussi long-temps que le pouvoir législatif, disons nous, n'aura pas formellement abrogé cet arrêté qui, de disposition provisoire qu'il étoit d'abord, est devenu loi ordinaire de l'état, le 6 mars 1818.

Il étoit sans doute superflu, de notre part, messieurs, de vous rappeler ici des devoirs que vous connoissez aussi bien que nous ; mais nous avons cru devoir dire quelques mots, en passant, qui missent la partie saine du public à même d'apprécier à leur juste valeur, ces imprudentes déclamations contre l'ordre judiciaire.

Ici, le ministère public fait la part à chacun des accusés d'après les aveux qui résultent de leur interrogatoire ; puis il pose les questions résultant du résumé de l'acte d'accusation.

La parole est à M^e Barbanson, défenseur de M. Éd. Dupétioux.

C'est avec regret que nous nous voyons réduits à ne pouvoir donner ici qu'une simple analyse, comme on peut le tracer au moyen de notes rapides prises pendant les débats, d'un plaidoyer entièrement improvisé, où la noblesse de l'expression s'allioit à la force du raisonnement.

Est-il bien vrai, messieurs, dit en commençant M^e Barbanson, que l'ordre et le repos public aient reçu parmi nous quelqu'atteinte ? Est-il vrai qu'un citoyen ait osé attenter aux droits de la patrie ?

Non, s'écrie de toutes parts l'opinion publique. Non, répondent pour l'accusé sa position sociale, ses antécédens, ses principes et même ses écrits. Non, il n'y a point, il ne peut y avoir matière à faire une dernière et funeste application d'une législation odieuse, qui va mourir chargée de la réprobation générale.

C'est avec joie que l'accusé a vu arriver le jour du jugement. C'est avec le calme de l'innocence qu'il vient rendre compte de sa conduite et de ses intentions. Qu'a-t-il fait en effet ? Qu'a-t-il voulu ? Plein de respect pour la loi fondamentale, il en a demandé pour tous la stricte observation. Persuadé qu'elle avoit été violée dans une de ses dispositions, il a signalé la violation, il l'a blâmée avec franchise. Convaincu que le respect des lois et leur exécution constante peuvent seuls assurer le repos et le bonheur public, il

a réclamé l'application des lois, le retour aux principes. Il n'a pas seulement exercé un droit, comme citoyen, il a même rempli un devoir. — Conçoit-on qu'on ait pu trouver dans un acte aussi légitime un élément d'accusation, dans des intentions aussi louables une tendance criminelle ?

Une poursuite existe. Nous nous abstenons ici de la qualifier. Déjà la nation tout entière a parlé; ses représentans ont apprécié cette mesure impolitique, cet acte de rigueur. Mais sans parler de l'effet qu'il produit sur les esprits, de l'indignation générale qu'il excite, on peut dire que rien ne fut jamais plus *intempestif* et plus *inconvenant*, puisque c'est huit jours après l'ouverture des chambres, lorsque la promesse royale, acceptée avec empressement, venoit de rassurer la nation, que sans égard pour la parole du souverain on exhume pour frapper encore, la disposition qu'il venoit de proscrire !

Après ce court exorde, l'avocat entre en matière, en rappelant ce qui est arrivé à MM. Bellet et Jador : condamnés à une année d'emprisonnement, ils eurent recours à la clémence royale, grâce leur fut accordée, mais avec elle on leur déclara qu'il falloit quitter le territoire; en vain ils réclamèrent la faveur d'accomplir leur peine; on leur signifia qu'il falloit partir, qu'alors même qu'ils accompliroient la peine à laquelle ils étoient condamnés, ils devroient quitter ensuite le sol de la Belgique; on ne leur avoit accordé un délai de quelques jours, que sous la condition de ne faire aucune réclamation dans les journaux; enfin, ils furent déportés par la maréchaussée. Tels sont les faits, dit l'avocat, d'après le récit de ceux qui y ont été les principaux acteurs, et s'ils n'étoient pas exacts, ce ne seroit pas à M. Dupcétiaux qu'on pourroit en faire le reproche; il les a crus exacts, et c'est sur cette base qu'il a fondé son raisonnement: il a examiné la légalité de la mesure qui avoit expulsé deux étrangers, et il l'a critiquée avec raison, dans l'hypothèse au moins où il étoit placé.

La Belgique, dit l'avocat, fut toujours une terre hospitalière; de tout temps son sol heureux offrit asile et sûreté à toutes les infortunes: plus que nous encore, nos compatriotes du nord ont pratiqué ces vertus, et ce sont eux qui ont apporté dans notre constitution, et érigé en loi, ce principe qui étoit dans nos cœurs et dans nos habitudes.

« Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit regnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. » (Loi fondamentale, art. 4.)

« Cette terre hospitalière, disoit, dans son rapport, la commission chargée de la révision de la loi fondamentale, offrira toujours protection et bienveillance à ceux que des lois libérales et un gouvernement protecteur y appelleront. »

L'étranger qui réside en Belgique, est donc pour sa personne et pour ses biens placé sur la même ligne que le Belge, devant la loi; il jouit à cet égard des mêmes droits, de la même protection.

Sa liberté est sacrée comme celle du Belge même; comme pour le Belge, son domicile est inviolable. (Art. 164, 168 et 170, loi fondamentale.)

L'expulsion du royaume est une peine, continue l'avocat, c'est même tout au moins une peine infamante; elle ne peut s'exercer, d'après nos lois, que dans deux cas seulement, celui de la déportation, ou du bannissement. (Art. 17 et 32 du code pénal.)

Nul fait ne peut être puni de peines qui ne sont point établies par la loi (art. 4 du même code pénal encore en vigueur); la justice criminelle, de laquelle seule peut émaner l'application des peines, est exclusivement administrée par les cours et les tribunaux criminels. (Art 183, loi fondamentale.)

Bellet et Jador ont été poursuivis en vertu de l'arrêté de 1815. Ils n'ont point été condamnés au bannissement: ils ne pouvoient même pas l'être, puisque cet arrêté, dans sa profusion, et au milieu de l'arbitraire, n'a point placé cette peine. Ils ont été condamnés à l'emprisonnement; pour les soumettre à cette peine simplement correctionnelle, il a fallu une condamnation régulière avec l'accomplissement de toutes les formes: comment, pour leur imposer la peine infamante du bannissement, un trait de plume pourroit-il suffire? — La justice criminelle seule pouvoit les y condamner et elle ne l'auroit pas pu dans l'espèce, puisque la loi ne l'y autorisoit point.

L'exercice du droit de grâce n'emporte certes point la faculté d'aggraver le sort du condamné, de transformer en peine infamante et perpétuelle, une peine correctionnelle et temporaire: ce seroit une dérision barbare que de le prétendre, ce seroit, après l'accomplissement de toutes les formes judiciaires, soumettre les

arrêts de la justice à une révision arbitraire, au grand préjudice du malheureux qui se plaindrait de sa rigueur.

Sans doute le souverain a pu mettre une condition à sa clémence, mais cette condition on ne pouvoit l'imposer forcément aux condamnés qui la repousoient : *Invito non datur beneficium*. Aussi n'est-ce que sur le fait d'expulsion, que porte la censure. Le titre de l'article incriminé l'indique clairement : « *Expulsion de MM. Bellet et Jador*, en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale. » Et l'auteur s'empresse de protester de son respect pour les intentions du monarque : « Certes, dit-il, le monarque n'a pu mésinterpréter » jusqu'à ce point la teneur de l'art. 67 de la loi fondamentale ; il » eût répugné à la générosité de faire usage de la plus belle des » prérogatives de la couronne, comme d'un moyen de terreur ou » de vengeance.... »

Que cette expulsion ait eu lieu contre le gré des deux étrangers et au mépris de leur protestation, c'est ce que le ministère public voudroit en vain contester : les pièces que nous produisons, les lettres mêmes que l'accusation invoque, les actes nombreux dans lesquels Bellet et Jador ont consigné leurs protestations et leurs plaintes, dès qu'ils se trouvèrent à la frontière de France, les démarches qu'ils font encore aujourd'hui, tout atteste l'opposition qu'ils ont formée et qu'on eût dû respecter.

L'expulsion du royaume ou la peine du bannissement ne pouvoit donc être exécutée légalement qu'en vertu du jugement : comme condition de la grâce, elle ne pouvoit s'exercer sans l'aveu des condamnés, puisqu'elle apportoit une aggravation immense à la peine infligée par la condamnation ; le droit d'option devoit incontestablement leur appartenir.

Cette doctrine est celle de la raison, des principes et de la loi : elle a été soutenue par tous les publicistes dans plus d'une occasion, elle a retenti à la tribune nationale ; il n'est point de jurisconsulte qui puisse la révoquer en doute. M. Dupétioux n'auroit-il donc pu la soutenir et la défendre ? Le droit de censurer les actes du pouvoir est de l'essence du gouvernement constitutionnel ; il est la première, comme la plus utile conséquence de la liberté de la presse que nous assure le pacte fondamental. — Ce droit incontestable en lui-même ne sauroit plus être méconnu, depuis qu'une bouche auguste l'a solennellement proclamé. « Nous avons voulu,

disoit S. M., dans le message royal qui accompagnoit la loi de 1816, que dans la rédaction du projet de loi qui vous est adressé, on évitât soigneusement toute disposition et jusqu'à la moindre expression par laquelle aucun de nos sujets pût se croire entravé dans la manifestation d'idées ou de sentimens qui lui paroissent utiles pour le bien de l'état. »

Il suit à l'évidence de ce qui précède, dit l'avocat, que la censure exercée par le premier accusé étoit fondée, qu'elle étoit dans les attributions et dans les droits du citoyen, et partant licite et irréprochable.

Après la discussion de ces points, sur la nature de l'article incriminé, l'avocat passe à l'examen des dispositions pénales qu'on veut y appliquer :

L'arrêté de 1815, dit-il, sorti des circonstances critiques du moment, conseillé par le danger imminent qui menaçoit la patrie, ne devoit s'appliquer qu'à l'époque pour laquelle il étoit rendu : de fait comme de droit, il a dû cesser avec elle. Créé pour un temps de désordre et de crainte, il a dû s'arrêter, lorsque l'ordre et le calme se trouvoient rétablis, lorsqu'aux champs de Waterloo, la chute d'un redoutable ennemi avoit à jamais écarté le danger, consolidé le repos.

Le gouvernement lui-même a reconnu cette vérité, puisque en ce jour si glorieux pour nos armes, le 18 juin même, l'acte fondamental fut proclamé et la monarchie constituée, substituant un ordre définitif et légal, à l'état provisoire qui l'avoit précédé.

Et dans cet acte solennel, il déclare hautement quelles étoient les dispositions obligatoires maintenues pour l'avenir. (*Art. 2 additionnel.*)

Les lois seules ont donc été conservées et sanctionnées. L'arrêté de 1815, que son auteur même n'avoit point décoré du titre de loi, ne se trouvoit donc point compris dans le maintien de l'art. 2 additionnel, et il ne devoit point l'être d'après les motifs même qui avoient été sa source.

L'effet ne peut survivre à la cause qui le produit. C'est une maxime triviale en droit comme en logique. Une loi de circonstance est abrogée de fait, elle tombe en désuétude lorsque le motif sur lequel elle étoit fondée, ne subsiste plus. C'est un point de doctrine sur lequel les maîtres de la science ne forment aucun doute.

Mais indépendamment de l'abrogation tacite que portoit en elle-même une disposition temporaire de sa nature, indépendamment du texte de l'art. 2 qui ne la comprend point, il y auroit encore dans l'art. 227 de la loi fondamentale abrogation explicite et formelle de l'arrêté, s'il étoit vrai que ses dispositions pussent s'appliquer aux délits de la presse: comme l'a dit aux états-généraux un orateur distingué, en consacrant au 18 juin le grand principe de la liberté de la presse qui n'existoit point au 20 avril, le législateur auroit nécessairement abrogé une disposition incompatible dans cette hypothèse avec le privilège qu'elle établissoit. — Toute loi nouvelle abroge celles existantes qui lui sont contraires. (Merlin, Répert. de juris.)

Il paroît donc certain qu'une législation temporaire que nos représentans ont qualifiée de monstrueuse, qu'un magistrat député a signalée deux fois comme un monument de honte, et que le gouvernement lui-même reconnoît ne pas devoir subsister, n'existe plus légalement aujourd'hui.

Mais, continue l'avocat, si l'arrêté de 1815 avoit pu survivre aux circonstances qui lui ont donné l'être, il paroît hors de doute qu'il ne peut s'appliquer aux délits de la presse: il n'a eu d'autre but que de prévenir et de réprimer la sédition.

« Vu la loi du 10 avril, en matière de sédition », porte son préambule; et le discours du trône annonçant naguères une loi nouvelle, qui le remplaceroit, dit que par là viendroient à tomber les dispositions en *matière de sédition*.

Le gouvernement, en 1815, ne pouvoit avoir en vue les abus de la presse, puisque la presse n'étoit point déclarée libre; son usage n'étoit pas encore autorisé.

A l'approche d'un ennemi puissant, dont on redoutoit l'influence et les menées secrètes, il falloit effrayer les partisans qui oseroient lever sa bannière, et l'article 1^{er} punit ceux qui, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits, signaleroient comme partisans d'une puissance étrangère; c'est dans cette seule partie de l'arrêté que le mot *écrit* se trouve, et il est probable que dans cette partie, dont il ne s'agit point ici, le mot *écrit* ne se rapporte nullement à la presse périodique, mais avoit en vue les placards et les proclamations que dans ces circonstances il étoit permis de craindre.

Dans tout le reste de sa disposition le même terme ne se retrouve plus. Les peines comminées sont contre ceux qui soulèveroient le peuple dans les rues, par tout *acte contraire au bon ordre*. Certes, il est impossible de regarder un écrit comme un acte contraire au bon ordre, et il seroit inoui que le législateur eût, dans sa pensée, mis sur la même ligne l'article d'un journal et le soulèvement du peuple dans les rues et places publiques : à la veille d'une invasion et d'une bataille décisive, on craignoit les mouvemens populaires, l'influence dangereuse que l'on pourroit exercer sur la multitude assemblée; c'est là ce qu'on a voulu empêcher et punir, et le législateur l'a dit expressément en indiquant les soulèvemens dans les rues et places publiques.

Que s'il étoit possible, quoique le sens naturel des termes y résiste, quoique l'ensemble du texte et l'esprit de l'arrêté s'y opposent, quoiqu'en matière pénale l'interprétation soit toujours rigoureuse; s'il étoit possible de comprendre les écrits sous la dénomination d'*acte contraire au bon ordre*, il ne seroit plus possible d'examiner et de contrôler un seul acte de l'autorité, pas même à un plaideur de censurer une décision qui le condamneroit, sans tomber dans l'application de l'arrêté: car, on ne peut censurer l'œuvre d'autrui, ou alléguer l'illégalité d'un acte, contester un droit, sans froisser des intérêts ou des passions; sans rompre la parfaite harmonie qui pouvoit préexister. Une pareille conséquence, qui seroit cependant inévitable, prouve par elle seule l'impossibilité et l'injustice du système que le vague même de l'arrêté n'autorise point.

Si, en thèse générale, la loi pénale doit se restreindre, si pour frapper un citoyen, il est toujours indispensable que son texte soit précis, combien cette maxime de tous les temps devoit-elle surtout s'appliquer, lorsqu'il s'agit d'une disposition exorbitante, exceptionnelle, qu'une réprobation universelle repousse de nos lois, dont le gouvernement lui-même annonce le retrait, et qui demain peut-être ne souillera plus notre législation.

En discutant ces questions, l'avocat a cité à plusieurs reprises les opinions énoncées lors de la discussion de la proposition de M. de Brouckere aux états-généraux, par plusieurs honorables députés, tels que MM. Van Crombrughe, Barthélemy, Geelhand della Faille, etc.

L'article incriminé tend-il à susciter entre les habitans la dé-

fiance, la désunion ou les querelles? Qu'un étranger, dit l'avocat en abordant cette question, qui ne compromet rien, parce qu'il n'a rien à perdre, soit présumé avoir voulu provoquer le désordre dont il ne peut que profiter, on peut le concevoir. Mais pourroit-on croire qu'un homme établi, exerçant une profession honorable, tenant à une famille qui possède au milieu de nous, ses biens, son industrie, que cet homme, sous tant de rapports intéressé au maintien de l'ordre, auroit voulu, contre son intérêt, provoquer le trouble auquel il ne pourroit que perdre; certes, pour pouvoir l'admettre, il faudroit que l'intention fût bien évidente, et l'on ne peut rien découvrir dans l'article attaqué qui établisse cette intention, ou qui puisse justifier la présomption du crime, si dans une matière aussi grande elle étoit admissible.

Les antécédens connus de l'avocat Ducpétiaux ont appris que son âme généreuse ne vouloit que le bien public. Tous ses efforts n'ont eu jusqu'à présent d'autre but. Il a combattu la peine de mort; en le faisant, il a cru servir la cause de l'humanité. Deux étrangers se trouvoient expulsés de notre sol: comme hommes, ils avoient des droits, comme habitans du royaume, ils devoient compter sur la protection des lois.

M. Ducpétiaux a pensé qu'on avoit à leur égard méconnu ces lois; il a élevé la voix, dans l'intérêt du malheur, il a invoqué les principes: il s'est plaint, comme l'ont fait avant lui, en pareille circonstance, une foule d'écrivains, comme l'ont fait depuis tous les journaux belges et étrangers, comme l'ont fait aussi vingt députés, en termes également énergiques.

Si l'auteur de l'article incriminé avoit eu l'intention de semer la défiance, d'effrayer les citoyens, de soulever les esprits, on ne peut croire qu'il eût pris pour texte deux étrangers obscurs, inconnus, condamnés, et qui ne pouvoient inspirer grand intérêt. Le principe étoit évidemment le seul but, le seul objet de l'article. Et quelle impression pouvoit produire sur la multitude, la discussion d'un principe?

Si l'article incriminé pouvoit d'ailleurs avoir suscité quelque part l'alarme ou la défiance, il paroît encore évident, à la seule lecture, que ce ne seroit point entre les citoyens, mais bien entre les étrangers résidans, dont les droits se trouvent méconnus en la personne des deux français expulsés. — Sous ce nouveau rapport, l'article seroit encore sans application.

Certes, pour justifier la présomption de culpabilité que l'accusation invoque, il ne peut lui être permis de voir dans son ensemble le journal et son esprit; l'accusé n'est point son seul rédacteur: il a fait un article isolé, c'est le seul fait dont il doit répondre. Tout le reste lui est étranger, et jamais il n'a entendu se charger d'une solidarité qui par suite ne sauroit peser sur lui.

En 1817 l'*Observateur Belge* a défendu, peut-être avec plus de force encore, le principe du droit d'asyle; avec non moins d'énergie il en a signalé la violation; il ne fut point poursuivi: comment une doctrine inoffensive et impunie en 1817, à l'aurore de notre existence politique, peut-elle causer de l'ombrage et provoquer des poursuites en 1828, lorsque le calme est plus profond, lorsque la nation mieux connue a donné des gages de son dévouement?

En semblable matière, dit l'avocat, le meilleur moyen d'apprécier un écrit, est de voir l'effet qu'il a fait sur la masse de ses lecteurs; et la justification la plus évidente que nous pourrions produire seroit de faire entendre devant vous les personnes les plus éclairées de la nation, et de leur demander compte de l'effet qu'a fait sur elles l'article incriminé. Et bien! cette preuve nous la produisons: les barreaux du royaume ont été consultés: nous rapportons à la cour leurs avis motivés; tous sont unanimes sur les principes que nous avons plaidés, et sur l'esprit de l'article tel que nous l'avons démontré. Nous pourrions interpeller, avec la même confiance et le même résultat, tout l'auditoire qui nous écoute; personne sans doute n'y a vu l'intention de provoquer le trouble ou la désunion: ce n'est pas l'article qui a suscité des inquiétudes, c'est la poursuite seule qui nous a fait trembler pour nos droits les plus chers: mais l'arrêt de la cour, attendu avec confiance par l'accusé, avec impatience par le public, calmera toutes les craintes, et couvert de bénédictions, il ramènera la concorde en affermissant la paix.

M^{rs} Kockaert et Van Meenen, n'ayant pas cru devoir rien ajouter aux moyens de défense présentés par leurs jeunes confrères, la parole a immédiatement été donnée au ministère public, pour leur répondre.

M. le substitut du procureur-général commence par rappeler à la cour que, dans son exposé il a fait connoître que l'arrêté royal du 4 octobre dernier, accordant à Louis Bellet et à Henri Jador

remise de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux, à charge d'être conduits immédiatement au-delà des frontières du royaume et sous peine de perdre l'effet de cette remise, s'ils y rentrent, a été exécuté d'après sa teneur, sans la moindre protestation de la part des graciés.

Il nous suffisoit, sans doute, dit-il, d'avancer ce fait à la cour, pour qu'aucun de ses membres ne doutât de son exactitude, habitué que nous sommes à ne jamais substituer le mensonge à la vérité; mais il en est autrement du public, des avocats, et peut-être des accusés eux-mêmes que l'on a induits en erreur, en leur présentant les faits sous un faux jour, en leur faisant croire que l'exécution pure et simple de l'arrêté du 4 octobre, dont la disposition pouvoit être regardée comme conditionnelle, étoit le résultat d'une interprétation arbitraire du ministère public. Non, ajoute-t-il, tout s'est passé régulièrement et d'après la nature des choses; en voici la preuve.

L'arrêté daté du Loo, le 4 octobre, fut expédié le 7 de La Haye, et arriva le 9 au parquet de la cour. Le même jour il en fut fait deux ampliions pour les graciés et elles leur furent remises par mon collègue M. Duvigneaud, qui, sachant que Bellet et Jador ne comprenoient point la langue nationale, leur donna l'explication de l'arrêté et poussa l'attention jusqu'à leur en remettre une traduction en langue française.

S'il s'étoit agi, de la part des graciés, de choisir entre la prison et la liberté conditionnelle qui leur étoit accordée, s'ils avoient, comme ils ont voulu le faire croire depuis, protesté contre l'exécution toute naturelle de l'arrêté du 4 octobre, alors sans doute, mon collègue auroit tout staté, et M. le procureur général lui-même en auroit référé à l'autorité supérieure, qui auroit, n'en doutons pas, pris les ordres du roi. Mais rien de tout ceci n'a eu lieu: Bellet et Jador eussent, sans doute, préféré demeurer libres dans la Belgique; ne le pouvant pas, ils n'hésitèrent pas entre une détention à Bruxelles et la liberté au-delà des frontières, et ils se bornèrent à demander un délai de quelques jours seulement, ce qui leur fut accordé sans la moindre difficulté.

Ici, monsieur le substitut du procureur-général donne lecture de deux lettres adressées par les graciés à M. le procureur-général. Par la première, qui est du 9 octobre, Bellet et Jador de-

mandent un délai de quelques jours pour régler leurs affaires et se préparer au départ; par la seconde ils témoignent leur gratitude au magistrat qui leur a accordé leur demande. Voici le principal passage de cette lettre :

Maison de détention, 10 décembre 1828.

• Monsieur le procureur-général,

• Nous n'essaierons pas de vous dire *quels regrets* a fait naître dans nos cœurs l'arrêt que sa Majesté a *prononcé contre nous*. Condamnés à une année d'emprisonnement, sans doute nous soupirions ardemment pour cette liberté que nous devons recevoir de la clémence royale; mais nous étions loin de croire qu'elle *dût nous coûter si cher*. Croyez bien, monsieur le procureur-général, que nous *expions bien cruellement* aujourd'hui les fautes que notre imagination et notre plume, trop légère peut-être, nous ont fait commettre. *Dans le malheur qui nous frappe*, monsieur le procureur-général, il nous reste une bien douce consolation, c'est l'intérêt que vous avez daigné nous accorder, et dont aujourd'hui nous avons une nouvelle preuve dans l'empressement avec lequel vous avez bien voulu accéder à la demande que nous avons eu l'honneur de vous faire, d'un délai de quelques jours pour notre départ. Monsieur le procureur-général, votre cœur sent toute l'éminence du service que nous avons reçu de vous, et les nôtres, pénétrés de la plus vive gratitude, vous offrent ici l'assurance de leurs plus sincères remerciemens, etc. »

Après cette digression, le ministère public réplique aux avocats; il s'exprime en ces termes :

Dans cette affaire, dit-il, comme dans toutes celles de la même nature qui ont été portées devant la cour, la défense s'est beaucoup plus attachée à disserter sur l'existence de la liberté de la presse, qui ne peut être contestée dans le royaume des Pays-Bas, qu'à discuter la matérialité de l'article incriminé; et en effet, cet article existe, il ne peut être changé: c'est à vous, messieurs, à en déterminer le caractère et l'intention patente, à l'égard de laquelle nous nous sommes suffisamment expliqués.

La défense vous a dit que la liberté de la presse est garantie à tous; nous sommes bien éloignés de le lui contester; nous disons de plus qu'elle doit être grande et entière; qu'il est permis à chacun de communiquer par elle ses pensées, ses opinions, sans aucune

permission préalable ; oui, à cet égard les écrivains publics et les publicistes doivent jouir de la plus grande latitude, l'article 227 de la loi fondamentale leur en donne le droit ; mais d'un autre côté aussi, lorsque ces écrivains, au lieu d'user de cette liberté sacrée, qui, en nous servant des expressions de la loi fondamentale, est le moyen le plus propre à répandre les lumières ; quand, disons-nous, au lieu de chercher à éclairer, ils mésusent de cette même liberté en y substituant la licence qui la sape jusque dans ses bases ; quand, par une intention malveillante, ils cherchent à inspirer des doutes sur l'équité et l'intention du gouvernement, quand enfin ils substituent le mensonge à la vérité, pour mieux faire naître la défiance parmi les citoyens, alors ils commettent un délit public, contre lequel les tribunaux doivent sévir, en leur appliquant les lois répressives de semblables écarts.

Inutile donc de répondre à ces soutènemens sur l'existence de la liberté de la presse que nous ne contestons point en principe, mais que vous saurez distinguer de la licence, en posant d'une main sage la barrière qui les sépare.

Mais ici l'on a semblé nous faire une concession pour traiter un point plus important, celui de l'applicabilité de la loi que nous invoquons, à l'espèce subjecte ; l'on nous cite même l'opinion d'un des membres des états-généraux, qui n'a point hésité à déclarer que l'arrêté de 1815 ne pouvoit jamais être appliqué aux délits de la presse, et qui, ajoutons-le, n'a pas hésité davantage à dire que dans cette application, il y avoit, de la part des tribunaux, abus, excès de pouvoir, véritable usurpation du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif... !

Nous avons, messieurs, comme particulier, tout le respect possible pour les opinions de l'homme d'état à qui ces paroles sont échappées, sans doute dans la chaleur de la discussion ; nous reconnaissons également le mérite des avocats qui adoptent ces opinions pour la défense de la cause qui leur est confiée ; nous voulons bien croire même qu'ils les partagent ; mais qu'il nous soit au moins permis, comme juriste, d'en contester l'exactitude, et de vous présenter les motifs qui nous empêchent, à notre tour, de les partager.

Nous reconnaissons volontiers que l'arrêté de 1815, porté dans des temps difficiles et pour des circonstances toutes spéciales, con-

tient des dispositions exorbitantes, dont de mauvais juges pourroient abuser dans leurs applications, en ce sens que, dans la latitude presque arbitraire qui leur est donnée pour cette application, ils ne peseroient point assez la gravité du délit pour y proportionner la peine; mais résulte-t-il bien de ceci, messieurs, que parce que le législateur vous a donné un pouvoir presque discrétionnaire, mais toujours soumis à l'empire de vos consciences et de votre entendement, résulte-t-il bien de ceci, que vous deviez vous abstenir d'appliquer équitablement cet arrêté, devenu loi, aux cas même les plus légers qu'il prévoit, lorsque la main sur la conscience, vous avez, comme jurés, répondu affirmativement à la question de fait. Nous ne le pensons pas.

Mais, objecte-t-on, la loi ne peut jamais recevoir son application dans des cas non prévus par elle, et certes, l'arrêté-loi de 1815 n'est pas répressif des délits de la presse: il établit trois catégories bien distinctes de délits: 1^o le fait de débiter des bruits, annonces ou nouvelles qui tendroient à alarmer ou à troubler le public; 2^o celui de se signaler comme partisan ou instrument d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits; 3^o enfin celui de chercher à susciter entre les habitans, la défiance, la désunion, ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre. Or, dit-on, c'est à la seconde de ces catégories seulement que se rapporte le mot *écrit* qui se trouve dans l'arrêté, mais la troisième classe, celle dans laquelle l'accusation fait rentrer l'action des accusés, ne comprend, en aucune façon, les délits commis par les écrits, les brochures, les journaux; car quelque coupable que puisse être un écrivain, a dit un orateur distingué des états-généraux, il est impunissable, en vertu de l'arrêté de 1815. De bonne foi, messieurs, nous ne pouvons nous ranger de cette opinion, que nous vous prions d'ailleurs de peser aussi consciencieusement que la question de fait que nous vous avons soumise. Non, messieurs, nous ne pouvons nous ranger de cette opinion, en voici les motifs: la seconde catégorie des faits prévus par l'arrêté est la seule en effet, nous le reconnoissons, qui parle d'écrits; elle se rapporte évidemment à ceux qui se signaleront comme partisans ou instrumens d'une puissance étran-

gère; mais aussi, lorsque le législateur s'y sert du mot *écrits*, c'est, nous paroît-il, exemplativement dans l'espèce, et non point exclusivement des autres catégories, car, remarquez-le bien, il ne faut point pour rentrer dans la seconde catégorie, que celui qui commet le délit qu'elle définit, ait publié ses écrits: il est assez, nous semble-t-il, pour le rendre punissable, qu'il soit établi contre lui, que par une distribution même secrète d'écrits, ou par une correspondance à l'extérieur, ou dans l'intérieur du royaume, il se fût montré l'instrument d'une puissance étrangère contre les lois du pays, ce qui ne suffiroit pas, sans doute, d'après l'économie de la troisième catégorie, pour décider que celui qui auroit écrit des choses beaucoup plus fortes, par exemple, que n'en contient l'article incriminé, mais sans aucune publicité patente, auroit par là cherché à susciter entre les habitans, la défiance ou la désunion, parce qu'ici le mot *habitans* ne peut se prendre dans un sens abstrait, mais il s'applique évidemment à une portion notable de la population, et non à quelques particuliers, à qui seuls l'écrit seroit destiné, ou remis confidentiellement, ce qui, nous le répétons, seroit suffisant, d'après nous, pour établir l'existence du méfait décrit dans la seconde catégorie, et dont la nature cependant est beaucoup plus grave. On ne peut donc point raisonner d'un cas à un autre, mais on doit s'attacher au sens naturel de la loi et l'interpréter raisonnablement. Or, nous le demandons? Tombe-t-il sous le sens que le législateur, qui a comminé des peines contre celui qui chercheroit à susciter entre les habitans la défiance ou la désunion, ait voulu restreindre l'application de ces peines à ceux qui se rendroient coupables de ce méfait par toute autre voie que par celle de la presse; est-il raisonnable enfin de supposer que ce même législateur ait voulu sévir contre l'*excitation* à la défiance, à la désunion, à l'alarme commise dans une localité restreinte (ce qui arrivera toujours lorsque le délit sera perpétré par paroles ou cris proférés), tandis que d'un autre côté ce même législateur donneroit un brevet d'impunité à celui qui se rendroit coupable de la même excitation envers tous les habitans du royaume, et ce, par cela seul que, dans ce dernier cas, le méfait auroit été commis par écrit; non, messieurs, il nous est impossible de nous habituer à cette idée, elle nous paroît trop peu en harmonie avec la raison, pour oser supposer qu'elle fût celle des auteurs de la loi.

En nous résumant sur ce point, nous pensons, messieurs, que si l'article incriminé, blâmable et inconvenant sous tant d'autres rapports, porte avec lui les conditions caractéristiques des délits prévus par la 1^{re} ou la 3^{me} catégorie de l'arrêté de 1815, rien ne peut faire échapper les accusés à l'une des peines comminées par ce même arrêté, tandis qu'au contraire, si ces caractères ne s'y trouvent point, ce que vous aurez à examiner scrupuleusement, alors, disons-nous, il doivent être acquittés; non parce que l'arrêté de 1815 ne sévit point contre les délits de la presse, mais parce que l'article incriminé ne contient pas des faits tels que ceux qu'il définit, ce qui, nous le répétons encore, est entièrement abandonné au sentiment de vos consciences et à votre entendement.

Avant de prendre la parole pour la seconde fois, M^e Barbanson demande à la cour qu'il lui plaise enjoindre au ministère public de s'expliquer, s'il entend faire usage de l'art. 222 du code pénal, pour le cas où l'applicabilité de l'arrêté-loi de 1815 seroit écartée.

Sur la réponse négative du ministère public, M^e Barbanson, rencontrant les moyens de la réplique, examine d'abord les lettres de MM. Bellet et Jador, produites à l'appui de l'accusation, comme une preuve de leur libre adhésion à la condition de l'arrêté de grâce. L'avocat n'y voit rien autre que l'obéissance forcée d'hommes qui sont obligés de céder: auroient-ils tenu un semblable langage, s'ils étoient partis librement? Cette grâce qui leur coûte si cher, ces regrets dont leurs cœurs sont remplis, n'indiquent-ils pas, au contraire, d'une manière évidente, qu'ils n'obéissent que parce qu'ils y étoient contraints. D'ailleurs, aussitôt que, libres au-delà de nos frontières, ils ont pu parler et agir, leur premier soin a été de protester; leur premier acte d'adresser à S. M. une nouvelle demande. C'est l'honorable M. de Brouckere qui s'est chargé de la présenter en leur nom, et les lettres qu'il a reçues d'eux à cette occasion, prouve de nouveau qu'ils n'ont pas librement opté.

Et il est si vrai que leur départ n'a pas eu lieu par suite de la libre acceptation de la grâce qui leur étoit faite, avec ses conditions, qu'ils ont réclamé la faveur d'être conduits à La Haye, sous la garde de la maréchaussée et à leurs frais, afin de pouvoir porter aux pieds du trône, et leurs plaintes et leur nouvelle supplique: on leur a refusé cette faveur; craignoit-on qu'ils ne parlassent trop

librement, qu'ils se permettent de dire ce que l'on vouloit qui fût tu? On le croiroit quand on réfléchit à la promesse qu'ils assurent avoir été exigée d'eux, de ne faire aucune réclamation par la voie des journaux.

Mais, dit le ministère public, la conduite que l'on attribue à ceux qui ont exécuté l'arrêté royal est absurde: ils auroient fait violence à deux individus, pour les transporter au-delà des frontières, tandis que le lendemain, ils eussent pu revenir? En supposant qu'il en soit ainsi, et que nos lignes de douanes n'eussent pas pu repousser, par mesure de prudence, ces écrivains si dangereux, qu'en résulteroit-il? Que M. Ducpétiaux seroit parti de faits erronés, et que son raisonnement manqueroit ainsi par sa base; mais là, il n'y auroit ni intention blâmable, ni action coupable. Ce n'est pas la vérité des faits qu'il faut rechercher ici, mais il faut vérifier seulement si, d'après ce que l'on a affirmé à M. Ducpétiaux, ce qu'il a dit est reprochable. M. de Brouckere, en admettant de même les allégations de MM. Bellet et Jador, a dit aussi à la tribune nationale, que l'art. 4 de la loi fondamentale avoit été violé en leur personne: a-t-on jamais pensé à lui en faire un reproche? Eh bien! M. Ducpétiaux étoit de bonne foi, comme lui, quand il a écrit.

Après avoir développé en principe que l'erreur en fait ne pourroit, en la supposant même établie, jamais rendre l'article criminel, l'avocat passe aux moyens opposés au système plaidé par lui sur la non-applicabilité de l'arrêté de 1815, dans les circonstances actuelles. Le plus sérieux de ces moyens, dit-il, est tiré de la loi du 6 mars 1818; mais qu'a fait cette loi? A-t-elle atteint les dispositions essentielles de l'arrêté d'avril? leur a-t-elle donné plus de force? Non, évidemment; elle n'a réglé qu'un point de compétence, de telle sorte même que son abrogation ne semble que plus certaine. L'arrêté prévoyoit plusieurs crimes prévus déjà par le code pénal, et il avoit ordonné que la connoissance de ces faits seroit portée devant une cour spéciale extraordinaire. Or, la loi du 6 mars 1818 n'a eu d'autre but que de faire rentrer ces crimes ou délits dans les règles ordinaires, comme si l'arrêté de 1815 n'existoit pas. Elle n'a réglé que la compétence, sans s'occuper de la pénalité, et sans donner en aucune manière à l'arrêté, une force qu'il avoit perdue.

Pour appuyer cette proposition, l'avocat cite un article inséré dans le n° 333 de la *Gazette des tribunaux*, et qui établit que, sur la rive droite de la Meuse, où l'arrêté du 20 avril 1815 n'avoit pas été publié, et étoit sans force exécutoire, la publication de la loi du 6 mars 1818 ne lui avoit donné aucune valeur; cette loi n'y a donc rien ajouté.

M^e Barbanson en étoit à ce point de sa plaidoirie, lorsque l'audience a été remise au lendemain.

AUDIENCE DU 13.

L'audience est ouverte à 9 heures. La parole est à M^e Barbanson, qui continue la réplique commencée hier. M. le président l'interrompt aux premiers mots, et dit à l'avocat que, relativement à l'applicabilité de l'arrêté d'avril 1815, et à son existence actuelle, la cour a tous ses apaisemens; il invite en conséquence les défenseurs à se renfermer dans l'examen et la défense des passages incriminés, dont M. le président donne lui-même lecture.

M^e Barbanson reprend le raisonnement interrompu la veille, et pour établir par des autorités, ce qu'un développement nerveux et serré avoit déjà prouvé; c'est-à-dire, qu'en matière criminelle, toute interprétation, toute extension donnée à la loi par l'accusateur, est un abus que rien ne justifie, il invoque tour-à-tour Carnot, Merlin, Filangieri, Beccaria, et il ajoute, que là où la loi n'a pas cette clarté qui frappe les yeux; que là où elle est obscure, douteuse, elle doit s'interpréter en faveur du prévenu. Que seroit-ce donc, si, comme dans l'espèce, ce n'est qu'au moyen d'argumentations forcées, de conséquences tirées de loin, qu'on cherche à rendre applicable aux délits de la presse, un arrêté, temporaire de sa nature, exceptionnel, né et mort avec les circonstances qui l'avoient fait naître; tandis que cet arrêté ne prévoit et ne punit que la sédition? Que si l'on adoptoit le système du ministère public, il en résulteroit que la plus chère, la plus noble de nos garanties, celle qui assure toutes les autres, la liberté de la presse, seroit méconnue et foulée aux pieds. Dans ce système, un silence général seroit imposé à tous et sur tout. Tout citoyen devoit renfermer dans son sein les observations, les censures, les critiques qu'il a le droit de faire de tous les actes du gouvernement. La nation entière seroit bâillonnée. Il y a plus: tout mémoire d'avocat devient impossible; car l'on pourra soutenir qu'il répand entre

les défenseurs et les demandeurs, qui peuvent être nombreux, le trouble, la défiance, la désunion, etc. Ce seroit un système absurde, que les principes, la raison, et notre législation actuelle condamnent unanimement. C'est se mettre en contradiction avec la loi fondamentale, qui, postérieure à l'arrêté de 1815, ne peut fléchir devant ce même arrêté. Qu'a fait M. Ducpétiaux? Il a exercé le droit qu'a tout homme, qu'a tout citoyen belge de censurer les actes du gouvernement. Un acte arbitraire a lieu, l'expulsion de MM. Bellet et Jador; cet acte, arbitraire de sa nature, comme le prouvent la raison et la loi fondamentale, est un de ceux qu'il est loisible d'examiner et d'attaquer; M. Ducpétiaux l'apprend et le dénonce; il le dénonce, comme il appartient qu'un citoyen qui a la connoissance et le sentiment de ses droits, le fasse, c'est-à-dire, avec chaleur et une généreuse indignation. M. Ducpétiaux a-t-il commis par là une action répréhensible? Non, mille fois non. L'acte d'expulsion étoit arbitraire, c'est sur quoi nous devons être d'accord, le ministère public et nous; il l'a justement et il l'a légalement dénoncé. Et l'on pourroit convertir en crime cette bonne action d'un citoyen! et l'on voudroit lui appliquer les dispositions de l'arrêté d'avril 1815! Mais que dit, que veut cet arrêté? Il veut que, par un acte contraire au bon ordre, on ait cherché à répandre le trouble, la désunion, etc. Où est ici l'acte contraire au bon ordre? Prétendra-t-on que c'est l'écrit? Mais un écrit ne peut, par lui-même, constituer un acte contraire à l'ordre. Il y a plus, l'écrit de M. Ducpétiaux, bien loin d'être susceptible de répandre le trouble et la désunion, est essentiellement conservateur de l'ordre, de la paix et de la tranquillité. En effet, qu'est-ce qui trouble l'ordre et la paix dans un état? C'est la violation des lois. Or, c'est contre cette violation des lois que réclame M. Ducpétiaux; c'est donc pour le maintien de la paix qu'il a écrit; et, pour le dire avec franchise, ce sont les poursuites qui sont de nature à répandre le trouble et non les articles de journaux. Que si l'on persiste dans un système aussi déraisonnable qu'il est injuste, on oublie sans doute que l'on se place en contradiction immédiate avec la chambre législative, qui, par l'organe de ses membres les plus distingués, a déclaré que l'arrêté d'avril 1815 ne pouvoit être appliqué à la presse. Et telle a été leur conviction à cet égard, que cette vérité a été proclamée par plusieurs magistrats dont l'un

a même avoué avec franchise que c'est par erreur qu'il a lui-même appliqué cet arrêté dans ce sens, mais qu'à l'avenir, il se garderoit bien, et il en prenoit l'engagement, de se prononcer encore ainsi. Mais il y a un raisonnement auquel il est impossible de trouver un mot à répondre; j'en donne formellement le défi au ministère public, Le voici.

L'écrit de M. Dupétioux, examen et censure d'un acte de l'autorité, est en soi un acte non répréhensible aux yeux de la loi; et cependant, malgré que tout fait non défendu par la loi soit permis, il se trouve à cet égard dans une condition pire que si son écrit étoit en soi un acte coupable, et ainsi, nous voyons jaillir une nouvelle inconséquence du système du ministère public. Je m'explique. Il y a quelques jours que la chambre des appels correctionnels a condamné les auteurs de deux articles insérés au *Courrier des Pays-Bas*. Ces deux écrits renfermoient, suivant la cour, des paroles outrageantes contre un fonctionnaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ces articles, attaquant un haut fonctionnaire, étoient sans doute, dans le système du ministère public, de nature à répandre la défiance contre une branche d'administration. Pourquoi cependant n'a-t-on pas invoqué contre eux l'arrêté d'avril 1815? Parce qu'on trouvoit, dans l'art. 222 du code pénal, de quoi les punir. Mais ici il n'y a pas, suivant le ministère public même, qui a renoncé à ce chef d'accusation, il n'y a pas de termes suffisans pour appliquer l'art. 222. Et l'on invoque l'arrêté d'avril! Et, parce qu'il n'y a pas même lieu à une action correctionnelle, on la convertit en criminelle! Ce qui devoit améliorer ma position, l'aggrave tout-à-coup par le plus étrange bouleversement de toutes les notions. (*Ici, M. le président revient sur les passages de l'article incriminé dont il a donné précédemment lecture, et dit à l'avocat de les justifier.*) M^e Barbanson analyse et examine les passages inculpés principalement, et démontre que celui qui n'a pris la plume qu'en faveur des principes, qui, à chaque ligne, se montre pénétré du plus saint respect pour eux, est au-dessus du soupçon d'avoir voulu répandre le trouble, etc., et fait même un acte qui tend au contraire à conserver la paix. Que si l'on tire avantage de ces mots: *cent mille étrangers sont placés sous le régime du bon plaisir et des lettres de cachet*, pour en induire que la méfiance a été répandue, nous répondrons que

ce ne sont pas les étrangers, mais bien les régnicoles que la loi a voulu protéger contre les tentatives de défiance, etc. Mais, s'écrie-t-on, on ne s'est pas arrêté là; on a parlé de nos propres garanties qui sont en danger. Oui, MM., voilà ce qu'a dit M. Ducpétiaux: Un acte arbitraire a été commis; je le dénonce, afin qu'il ne se renouvelle point: car telle est la marche de l'arbitraire, qu'une fois un gouvernement entré dans cette voie, on ne peut prévoir où il s'arrêtera. C'est la conséquence que tire M. Ducpétiaux de l'acte; c'est là même un raisonnement qu'il n'étoit pas nécessaire de faire, tant il découle de la nature même des choses. Et c'est la conséquence d'un fait, c'est un raisonnement sur ce fait que l'on veut faire envisager comme coupable! C'est un écrit publié pour faire redresser une violation de lois, que l'on veut faire envisager comme tendant à semer le trouble et la défiance! Non, ce n'est point l'article de M. Ducpétiaux qui la répandroit cette défiance, mais bien l'arrêt qui le condamneroit. Et telle est aussi l'opinion unanime des barreaux de toutes les provinces, lesquels ont répondu, comme d'un commun accord, que l'article de M. Ducpétiaux doit être et rester à l'abri de toutes poursuites. Ces consultations seront mises sous les yeux de la cour.

Si l'écrit de M. Ducpétiaux est coupable, les membres de la représentation nationale le sont aussi. Car eux aussi ont dénoncé l'acte arbitraire, eux aussi l'ont qualifié en le dépeignant sous des couleurs bien autrement sombres, et en nommant même et désignant les agens d'exécution qui s'en étoient rendus coupables. Pourquoi donc le ministère public reste-t-il dans l'inaction? Pourquoi ne poursuit-il pas ces paroles, comme bien autrement susceptibles de répandre le trouble et la désunion? Il n'y a chez nous d'invincible que le monarque. Qui donc l'arrête? La conviction que ces paroles sévères n'ont été prononcées que pour le bien de l'état? Eh bien! la même conviction existe à l'égard de M. Ducpétiaux, dont les intentions sont également droites, pures et louables. Mais aucune de ces craintes ne se réalisera. Non, MM., vous ne vous mettez point, par votre arrêt, en contradiction directe avec nos représentans, ni avec la législation prochaine sur la presse qui repoussera cet arrêté que le roi, la nation tout entière, que notre chambre a jugé indigne de figurer dans nos lois.

Le ministère public vous a parlé hier de l'indépendance de la

magistrature, et des attaques dont elle avoit été l'objet. Et nous aussi nous croyons à cette indépendance et nous l'invoquons : c'est elle qui fait que nous nous présentons aujourd'hui en toute confiance devant cette cour qui doit nous juger, et dont l'arrêt sanctionnera de nouveau les principes déjà émis dans la chambre nationale.

M^e Barbanson termine en prenant les conclusions suivantes :

1^o Attendu que d'après la disposition formelle de l'art. 4 de la loi fondamentale, l'étranger jouit, à l'égal du belge, de la protection accordée aux personnes et aux biens; qu'il en résulte que l'expulsion du royaume, qui d'après les lois existantes constitue une véritable peine, et même une peine infamante (art. 8, 17 et 32 du code pénal), ne peut être exercée contre un étranger comme à l'égard d'un régnicole, sans une condamnation régulière et légale (art. 4 du code pénal, 172 et 183 de la loi fondamentale);

Attendu que l'accusé, aussi bien en sa qualité d'avocat, que comme citoyen, a pu, sans contredit, examiner et contester la légalité d'un acte d'exécution;

2^o Attendu que l'arrêté du 20 avril 1815, provoqué par les circonstances critiques du moment, a dû nécessairement se restreindre dans l'application, à l'époque difficile et dangereuse pour laquelle il étoit fait, et qu'il n'a pu se survivre à lui-même après le danger qui avoit amené ses dispositions;

Attendu que d'après les principes connus en droit, et la doctrine constante des auteurs, toute loi, et surtout une loi de circonstance, cesse d'être obligatoire et tombe en désuétude, lorsque le motif sur lequel elle étoit fondée, a cessé d'exister: *Cessante causa, cessat effectus. Cessante legislatione, cessat lex.*

Attendu d'ailleurs que cet arrêté, qui n'étoit et ne pouvoit être que temporaire et provisoire, ne se trouve point compris dans le maintien des lois prononcés par l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale;

3^o Attendu subsidiairement que l'arrêté susdit n'est relatif qu'aux crimes et délits, en matière de sédition; et que tant d'après la lettre que d'après l'esprit de ses dispositions, il est impossible de les étendre aux délits de la presse, d'autant plus que la liberté de la presse n'étoit point reconnue au 20 avril 1815;

4^o Attendu que quels que soient les termes dans lesquels elle

est présentée, la censure d'un acte de l'autorité, que l'accusé a de bonne foi considéré et qu'il considère encore comme illégal, ne sauroit tomber dans l'application de l'arrêté dont s'agit;

Attendu que l'accusé n'a jamais commis aucun acte contraire au bon ordre; que jamais aussi il n'a conçu l'absurde projet de troubler le repos public, et de provoquer le désordre contrairement à son propre intérêt; — protestant formellement, comme il l'a déjà fait, de la pureté de ses intentions, l'accusé conclut à ce qu'il plaise à la cour, dire et déclarer pour droit:

1° Qu'il étoit fondé à examiner et discuter, d'après la loi fondamentale et les autres lois de l'état, la légalité d'une expulsion consommée;

2° Que l'arrêté du 20 avril 1815, de fait comme de droit, a cessé d'être obligatoire avec les circonstances qui l'avoient fait naître;

3° Que cet arrêté ne se trouve point compris dans le maintien des lois, que prononce l'art. 2 additionnel;

4° Qu'il n'est point applicable aux délits de la presse;

5° Enfin, et dans tous les cas, qu'il est et doit demeurer sans application à l'article incriminé; en conséquence, renvoyer l'accusé de toutes poursuites. Demandant expressément droit sur les diverses conclusions qui précèdent.

A cette occasion il s'élève entre la cour et l'avocat, la discussion suivante, après que le ministère public se fût opposé à ce que l'on fit droit à ces conclusions. — M. le président: C'est, en effet, la première fois que j'entends parler de conclusions en matière criminelle. — M. le conseiller Orts: la cour ne répond qu'aux questions qui lui sont posées. — M^e Barbanson: Je m'étonne qu'on révoque en doute la faculté de prendre des conclusions; l'exemple n'est pas nouveau; d'autres confrères et moi nous l'avons fait à diverses reprises, entre autres dans l'affaire Pétain. — M. le président: La cour aura égard à vos conclusions, comme à un écrit fourni purement et simplement. — M^e Barbanson: J'ai soutenu aujourd'hui des moyens de droit sur lesquels il importe qu'il y ait une décision expresse et positive. — M. le président: La cour connoît son devoir. — M^e Barbanson: Et moi, j'ai rempli le mien.

M^e Kockaert se lève, et dit que son intention avoit été de prendre la parole; mais que la plaidoirie de son confrère avoit été si

pleine, si complète, si lumineuse, qu'il considérait comme impossible d'y rien ajouter, et qu'il s'y référait entièrement.

En effet, il est impossible, dans une analyse sèche et rapide comme celle qui précède, de donner une idée de la brillante plaidoirie de M^e Barbanson : sa parole étoit grave et animée, pleine d'âme et de conviction. Il est étonnant comment, dans une langue qui prête si peu à l'éloquence dans nos provinces, l'avocat ait su si habilement plier à sa pensée cet instrument ingrat et rebelle entre nos mains.

Après quatre heures de délibération, la cour d'assises a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de la cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation, en date du 4 novembre 1828, par lequel Édouard Ducpétiaux, âgé de 24 ans, avocat, est mis en état d'accusation et renvoyé devant la cour d'assises ;

Vu l'acte d'accusation dressé en conséquence par M. le procureur général près ladite cour, finissant ainsi : « En conséquence, » Édouard Ducpétiaux, et Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens, » sont accusés, l'un comme auteur et l'autre comme complice du » délit mentionné dans l'arrêté du 20 avril 1815, pour avoir, au » moyen d'un article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas* du » 28 octobre 1828, et intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador*, » répandu des nouvelles et des bruits tendant à troubler le repos » des bons citoyens et à semer parmi eux de la méfiance contre le » gouvernement de sa majesté ; pour avoir tenté par là de troubler » le bon ordre, et pour avoir injurié de hauts fonctionnaires pu- » blics ; »

Desquelles pièces le greffier a donné lecture ;

Entendu les dépositions de tous les témoins ;

Entendu le prévenu dans toutes ses observations sur icelles ;

Entendu le sieur Maskens, au nom du procureur général, dans tous ses moyens présentés à l'appui de l'accusation ;

Entendu et vu les questions par lui posées comme suit :

1^o Est-il prouvé qu'un article intitulé : « *Expulsion de MM. Bellet et Jador*, » commençant par ces mots, « *des motifs puisés*, » et finissant par ceux-ci, « *pour satisfaire sa lâche animosité*, » a été inséré, à Bruxelles, dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 28 octobre 1828, n^o 301, et de cette façon publié et répandu dans le royaume ?

2° Est-il prouvé que l'article indiqué ci-dessus contient des nouvelles et des bruits, tendant à troubler le repos des bons citoyens, à faire naître de la méfiance contre le gouvernement de sa majesté, à occasionner de la désunion entre les citoyens; à troubler ainsi le bon ordre, et à blesser de hauts fonctionnaires dans leur honneur et leur délicatesse?

3° Est-il prouvé qu'Édouard Ducpétiaux est coupable d'avoir composé, fait imprimer et circuler cet article?

4° Est-il prouvé que Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens est coupable d'avoir coopéré au fait de faire imprimer et circuler cet article, ou de s'en être rendu complice pour avoir aidé l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la publication et mise en circulation du susdit article?

Entendu l'accusé dans tous ses moyens de défense, proposés tant par lui-même, que par ses avocats M^{rs} Kockaert et Barbanson;

Vu les réponses de la cour sur les questions proposées par le ministère public, et dont teneur suit :

Sur la première question : Oui, il est prouvé qu'un article intitulé : Expulsion de MM. Bellet et Jador, commençant par ces mots, *des motifs puisés*, et finissant par ceux-ci, *pour satisfaire sa lâche animosité*, a été inséré, à Bruxelles, dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 28 octobre 1828, n° 301, et de cette façon publié et mis en circulation dans le royaume.

Sur la deuxième question : Oui, il est prouvé que l'article sus-énoncé contient des nouvelles et des bruits tendant à troubler le repos des bons citoyens, à semer la défiance contre le gouvernement de sa majesté, à faire naître la désunion entre les habitans, et à troubler ainsi le bon ordre, sans plus.

Sur la troisième question : Oui, il est prouvé qu'Édouard Ducpétiaux est coupable d'avoir composé, fait imprimer et circuler l'article qualifié dans les 1^{re} et 2^{me} questions.

Sur la quatrième question : Il n'est pas prouvé que Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens est coupable.

Où il réquisitoire du sieur Maskens, tendant à l'application de la loi;

Où l'accusé en ses conclusions dont la teneur suit;

Sans préjudice à aucun de ses droits, sans rien reconnoître, l'accusé déclare persister dans les conclusions déjà prises, deman-

dant une décision expresse sur ce qui n'a pas été décidé *in terminis*. Tout au moins il demande acte des réserves qu'il fait de tous ses droits, du chef du défaut d'une réponse expresse sur les questions proposées ;

Considérant que l'arrêté du 20 avril 1815, porté par sa majesté le roi, qui avoit alors à lui seul, en qualité de prince souverain, le pouvoir législatif, contient tous les caractères d'une loi ; que loin d'être abrogé par la publication de la loi fondamentale, il a été expressément maintenu par l'article 2 additionnel de cette loi ; que cet arrêté existant par conséquent encore au temps de la publication de la loi du 6 mars 1818, a été maintenu par elle dans toutes ses parties, qui avoient pour objet de déterminer les crimes en eux-mêmes, et les peines qui y étoient applicables ; que cela résulte non seulement de l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818, mais encore de son préambule, cette loi n'ayant eu d'autre objet que d'abroger la juridiction de la cour spéciale, comme le prouve art. 2 de la susdite loi ;

Considérant que dans l'art. 1 de l'arrêté du 20 avril 1815, les mots, *ou de troubler le bon ordre de toute autre manière*, sont conçus dans un sens général, n'admettent aucune distinction, et sont par conséquent applicables, tant aux délits commis par la voie de la presse qu'à ceux commis de toute autre manière, pour autant que ces délits réunissent les caractères déterminés par l'art. 1 susdit ;

Par ces motifs, la cour déclare Édouard Ducpétiaux non fondé dans les 2^e, 3^e et 4^e points de ses conclusions, conçus en ces termes :

2^o Que l'arrêté du 20 avril 1815 a cessé de plein droit d'exister, par la cessation des circonstances qui lui avoient donné naissance ;

3^o Qu'il ne fut pas compris dans la réserve faite par l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale ;

4^o Que cet article n'est pas applicable aux délits de la presse ;

Dit, que par la réponse faite sur la culpabilité d'Édouard Ducpétiaux, il a déjà été fait droit sur les 1^{er} et 5^e points des susdites conclusions, tendant à ce qu'il soit déclaré,

1^o Qu'il étoit en droit de discuter, d'après la loi fondamentale et les autres lois existantes, la légalité d'une expulsion ;

5^o Qu'enfin, et dans tous les cas, l'article en question est sans application dans l'espèce ; que, par conséquent, il y a lieu d'acquiescer le prévenu de toute poursuite.

Au moyen de quoi se trouvent décidés à suffisance de droit, tous les points contenus aux conclusions d'Édouard Ducpétiaux.

En conséquence ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 20 avril 1815, les art. 52 du code pénal, 1 et 3 de la loi du 6 mars 1818, et 368 du code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture, et dont la teneur suit :

Art. 1 de l'arrêté de 1815. — Sans préjudice aux dispositions du 1^{er} titre du 3^{me} livre du code pénal actuel, et pour autant qu'il n'y sera pas dérogé par les dispositions suivantes; tous ceux qui débiteront des bruits, annonces ou nouvelles qui tendroient à alarmer ou à troubler le public; tous ceux qui se signaleront comme partisans ou instrumens d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits; et enfin ceux qui chercheroient à susciter entre les habitans la défiance, la désunion ou les querelles, ou exciter des désordres ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, seront punis, d'après la gravité du fait et de ses circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de *l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à dix, ou d'une amende de 100 à 10,000 francs.*

A. 52 C. P. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Art. 1 de la loi du 6 mars 1818. — Les crimes dont il est question dans le 1^{er} et le 22^e art. de la loi du 10 avril 1815, et de l'arrêté du 20 avril même année, seront à l'avenir poursuivis suivant la procédure ordinaire en matière criminelle, et jugés comme les autres crimes par les juges ordinaires.

Art. 3. — Quant à la punition des crimes qualifiés ci-dessus, les juges dans le ressort de la cour de La Haye se conformeront à ce qui est établi à cet égard par les art. 1 et 2 de la loi susmentionnée du 10 avril 1815; et les juges dans les ressorts des cours de Bruxelles et de Liège, aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1815.

Art. 368 C. I. C. — L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre partie.

La cour prononçant au nom de sa majesté le roi, condamne

Édouard Ducpétiaux à la peine d'UNE ANNÉE D'EMPRISONNEMENT, 500 florins d'amende au profit du trésor, et aux frais du procès, taxés à 4 florins 56 cents, à exiger par la contrainte par corps, s'il y a lieu, ainsi que l'amende prononcée ci-dessus.

Mandons et ordonnons, etc.

DE KERSMAKER, président.

ORTS, PUTSEYS, CANNWAERT, GREINDL, conseillers.

M. Ducpétiaux s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

NOTE VII.

Procès de M. Edmond Beaucarne, éditeur-propriétaire du Catholique des Pays-Bas. — Tribunal correctionnel de Gand. — Présidence de M. de Smet. — Audience du 17 juillet.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. de Coninck remplit les fonctions de ministère public.

M. Edmond Beaucarne est à la barre, assisté de M^{es} van de Weyer et Le Begue.

Sur la demande qu'on fait, en flamand, à M. Beaucarne de ses noms, âge etc., il prie le tribunal de permettre que les débats aient lieu en français.

M. le président exprime son étonnement de ce que le prévenu, né dans les provinces flamandes, prétend en ignorer la langue.

M. Beaucarne lui répond qu'il entend mieux la langue française, vu que son éducation s'est faite en cette langue.

M. le président consulte le ministère public qui, prenant la parole en flamand, fait observer que M. Beaucarne est également éditeur du *Vaderlander*; que cependant il laisse au tribunal à décider en quelle langue les débats auront lieu.

M. le président permet les plaidoiries en français.

Le ministère public prend aussitôt la parole ou plutôt un rouleau de papier, contenant sa plaidoirie française écrite et conçue en ces termes (1) :

Messieurs,

Nous avons fait attirer en justice le sieur Edmond Beaucarne, imprimeur-éditeur du journal le *Catholique des Pays-Bas*, du chef

(1) Le discours de M. de Coninck a été publié par le *Journal de Gand*, quelques heures après l'audience.

de trois articles insérés dans cette feuille, et portant respectivement la date du 25 juin dernier, du 4 et du 10 de ce mois.

Appelé devant le juge d'instruction, le sieur Beaucarne a reconnu être l'auteur du dernier article; il a dit avoir imprimé et publié ceux du 25 juin et 4 juillet; il a refusé de répondre aux autres questions (1) qui lui ont été faites.

Avant d'entrer dans la discussion des articles incriminés, nous nous proposons d'exposer succinctement au tribunal l'état actuel de la législation en matière de délits de calomnie, d'outrage et d'injure, commis au moyen de la presse, ou pour mieux dire, au moyen des journaux, afin de fixer votre attention, messieurs, sur les principes et les lois dont nous invoquerons ici l'application.

De tous les temps, la calomnie fut regardée comme une action avilissante; répandue dans le public, elle y produit un assassinat moral; commise par des anonymes cachés dans l'ombre, c'est le plus lâche de tous les crimes.

La liberté de la presse se trouvoit entravée par une foule de décrets et de réglemens qui en avoient restreint l'usage, lorsque notre roi, alors prince-souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, « considérant qu'en vertu des lois et réglemens en vigueur sur l'imprimerie et la librairie, la liberté de la presse avoit été soumise à une surveillance souvent arbitraire, » rendit, le 23 septembre 1814, l'arrêté de son entière émancipation.

Cet arrêté établit en même temps une sage garantie pour l'état de la société contre les attentats qui pourroient se commettre au moyen de cet arme dangereuse.

L'article 2 porte : « Chacun est responsable de ce qu'il écrit et publie, de ce qu'il imprime, vend ou distribue. »

Et l'art. 227 de notre loi fondamentale a consacré ce même principe de responsabilité.

Néanmoins les abus les plus scandaleux ont transformé cette liberté de la presse en licence effrénée; quelques journalistes en ont fait un instrument criminel; les lois du code pénal étant devenues insuffisantes, il a fallu prendre des mesures plus énergiques pour mettre un terme à ce débordement.

(1) Lisez, *imputations*.

La loi du 16 mai 1829 devoit, en supprimant d'autres dispositions pénales, atteindre ce but; mais l'expérience a bientôt démontré que cette loi étoit illusoire, et que le mal, au lieu de diminuer, alloit toujours en augmentant.

En effet, messieurs, des journaux ont continué à répandre la calomnie, l'outrage et l'injure, à provoquer même aux actes les plus séditieux; on imprimoit, on publioit, sans égard pour la majesté royale: *Poursuis Néron, poursuis; avec de tels ministres etc.* Le message du roi du 11 décembre étoit traité d'*ultimatum d'un cerveau en délire, de manifeste du despotisme contre la liberté*; les lois de l'état de *lubies revêtues de formes officielles*; les jugemens des tribunaux d'*assassinats dont le peuple ne pouvoit souffrir l'exécution*; les ministres de S. M. de *pervers et de criminels*; les organes de la justice de *serviles avec lesquels il faut s'attendre à tout*; on faisoit enfin des appels aux masses; on formoit des confédérations tendantes à changer ou à détruire le gouvernement.

C'est dans cet état de choses que la loi du 1^{er} juin dernier a paru pour compléter un système de législation si nécessaire au repos de l'état et de la société.

Ce système se compose donc aujourd'hui des dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1814, de l'art. 227 de la loi fondamentale, des articles du code pénal encore en vigueur, et des lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin de cette année; ce sont ces dispositions qui régissent la matière du procès qui nous occupe actuellement.

Parmi les journaux les plus féconds en calomnies, outrages, injures et provocations séditieuses, le *Catholique des Pays-Bas* s'est placé en première ligne; rédigé en grande partie par des hommes dont les principes contrastent avec *notre pacte fondamental, nos institutions nationales et les lumières du siècle*, ce journal s'est toujours trouvé en opposition directe avec le gouvernement; les véritables auteurs des écrits incendiaires qu'il renfermoit souvent se tenoient à l'abri des poursuites de la justice, moyennant la précaution jésuitique de mettre en avant et en évidence un homme de paille qui leur servoit de bouclier contre la loi, et qui se chargeoit, à prix d'argent, de porter la peine de leurs crimes.

C'est à cause de cette manœuvre frauduleuse qu'on n'a pu détruire le mal dans sa source, en punissant les plus coupables.

Le premier qui se chargea de ce honteux trafic fut le sieur Poel-

man ; le journal portoit alors le titre de *Courrier de la Flandre*.

Il fut successivement poursuivi en justice criminelle et correctionnelle, renvoyé devant la chambre des mises en accusation et condamné :

1° Pour avoir publié un journal anonyme et injurieux, à un emprisonnement d'un mois.

2° Pour avoir, au moyen dudit journal, commis le délit d'outrage et de calomnie, à deux mois de prison et aux frais du procès.

Soit par remords, soit par crainte de la justice, l'imprimeur Poelman quitta ce poste dangereux, et dans le courant de l'année 1826 une autre dupe le remplaça ; le sieur de Neve fut investi du rôle d'imprimeur du journal, qui prit dès lors le titre de *Catholique des Bays-Bas*.

Il fut toujours rédigé par les mêmes hommes, renforcés de quelques nouveaux anonymes, et les condamnations, prononcées à charge de l'imprimeur Poelman, n'ayant pu atteindre les rédacteurs qui se tenoient dans l'ombre, ne servirent qu'à les rendre plus audacieux.

De Neve fut, à son tour, poursuivi et condamné :

1° Pour avoir publié un journal anonyme, à la peine d'un mois de prison (1), par le tribunal correctionnel de Gand.

2° Pour dénonciation calomnieuse en matière de faux, à une amende de fl., par la chambre des mises en accusation de Bruxelles.

3° Pour complicité dans un complot séditieux, à la peine infamante du bannissement, par la cour d'assises du Brabant méridional.

On ne sauroit croire, messieurs, qu'après des condamnations aussi nombreuses et aussi sévères, on ait encore trouvé des individus qui voulussent trafiquer ainsi de leur honneur et de leur existence, pour servir une coalition occulte de quelques ennemis du repos public ; ceux-ci ont néanmoins trouvé une troisième victime pour remplacer le sieur de Neve ; le prévenu Beaucarne a pris la livrée d'imprimeur du *Catholique*, et a succédé aux engagemens et à la responsabilité du sieur de Neve ; c'est en cette qualité qu'il se trouve aujourd'hui devant vous.

(1) Lisez, 14 jours de prison.

Il est inutile de rappeler tous les articles infâmes qui ont paru dans ce journal depuis qu'il en est l'imprimeur-éditeur responsable; pour mettre les intentions et l'audace du sieur Beaucarne en évidence, il suffira de vous dire qu'il a imprimé et publié, entre autres, l'article qui se trouve dans son journal du 19 juin dernier, n° 169, et ainsi conçu : « L'anniversaire de la victoire de Waterloo » a été célébré en notre ville avec la solennité ordinaire. Nos braves guerriers avoient répandu leur sang pour le pays et pour la dynastie royale; on ne pouvoit, à d'autres temps, remercier, sans quelque douleur, le Dieu des armées d'avoir affermi l'indépendance de notre royaume, parce qu'on avoit à craindre que le ministérialisme, aussi funeste au prince qu'à l'état, n'exploitât, à son profit, la valeur de notre armée. Aujourd'hui que l'horizon se montre plus pur, et que le gouvernement semble vouloir rentrer dans les voies de l'ordre et de la loi; on peut croire que la joie aura été plus franche, nous le désirons de bien bon cœur. »

Vous voyez, MM., comment le gouvernement et les ministres du roi y sont traités; l'indépendance de notre royaume s'y trouve dépeinte comme un malheur; le gouvernement comme ne respectant ni l'ordre ni la loi, et les ministres comme funestes au prince et à l'état!

Nous vous ferons observer, MM., que dans un autre article du 25 du même mois, on lit la phrase suivante : « Nos tribunaux, nos universités, nos chambres de commerce ne sont pas gangrenés par le servilisme au point de ne présenter qu'un ou deux de leurs membres à la confiance publique. »

Cet article traite des élections, et vous savez, MM., quels ont été les efforts de la faction que sert le sieur Beaucarne, pour fermer l'entrée des états-généraux à ceux que nos concitoyens y désignoient, et pour imposer à la nation les hommes de son journal et de son parti.

Les corps les plus respectables ne pouvoient échapper à leurs coups, et dans l'article dont nous venons de parler, nos tribunaux, nos universités et nos chambres de commerce sont représentés comme des ateliers de corruption; la noble indépendance, cet apanage sacré de la magistrature, s'y trouve flétrie : *ils sont gangrenés par le servilisme*, dit le *Catholique!* et au moyen de quel-

ques accommodemens restrictifs, le dévot journal frappe la plupart de leurs membres de cette réprobation générale.

Nous ajouterons enfin, MM., que la personne même de notre roi n'a pu échapper à leurs diffamations.

S. M. qui, d'après la loi fondamentale et celle sur l'organisation judiciaire, avoit le droit de fixer le siège de la haute cour dans une des provinces du royaume, a désiré que ce grand corps de l'état fût établi dans une des résidences royales, et sans doute personne ne devoit s'en étonner, comme personne n'a trouvé étrange que le chef du gouvernement françois l'ait jadis fixé dans sa résidence de Paris; mais il devoit nécessairement résulter de la décision royale, que, placé dans la résidence septentrionale, les habitans de la province méridionale fussent mécontents, et que fixé dans cette dernière résidence, les septentrionaux n'en fussent point satisfaits; voilà la situation, fâcheuse à la vérité, mais simple et naturelle des choses.

Eh bien! MM., le croiriez-vous, parce qu'un journal de Bruxelles prétend que la conduite de quelques jeunes avocats de cette ville auroit donné lieu à l'arrêté royal qui fixe le siège de la haute cour à La Haye, le sieur Beaucarne se permet d'imprimer et de publier, avec un autre journal, que si le roi a seul décidé, (*comme si un autre décidait avec le roi, quand S. M. prend un arrêté!*) le roi seul est l'auteur d'une injustice fondée sur des motifs misérables et criminels.

Misérables! cette expression ne nous étonne guère dans la bouche du *Catholique*, il est tant de choses qui doivent paroître misérables, quand on joue le rôle du sieur Beaucarne! mais soutenir que dans l'arrêté de S. M., quand même la conduite de quelques jeunes avocats de Bruxelles y auroit donné exclusivement lieu, et quand même le souverain auroit décidé seul, il soit entré un motif *criminel*, c'est faire l'imputation la plus fausse et la plus odieuse au plus loyal et au plus vertueux des monarques.

Revenant aux élections de nos états provinciaux, le prévenu, dans sa feuille du 8 de ce mois, tâche de porter un dernier coup à ceux des candidats qui paroissent réunir la majorité des suffrages, et pour les perdre entièrement dans l'opinion publique, il ne lui suffit plus de dire en termes généraux, qu'il en est parmi eux qui sont infectés de la lèpre du servilisme; il désigne, en tête de son journal, les noms de ceux qu'il signale comme des *serviles*, en les faisant connoître sous la dénomination de *ministériels* ou can-

didats du pouvoir, et en les distinguant de ceux qu'il appelle *constitutionnels* ou prétendus candidats du peuple.

Partant de là, il continue ainsi : « Il est facile de s'apercevoir où tend le préambule du discours (celui de M. le gouverneur président des états provinciaux) : demain doivent se faire les élections, et l'on veut se faire des députés *ministériels* ; de là ces amplifications et ces promesses.

« Consultez votre conscience et l'intérêt de votre patrie, électeurs ! *et vos choix ne seront pas une source de regrets pour le pays, et de longs remords pour vous.* »

C'est d'après ce préambule édifiant que vous jugerez, messieurs, les intentions ; et que vous connoîtrez toute la pensée du sieur Beau-carne et de ses adhérens, lorsque, sous la date du 10 du même mois, rendant compte du résultat des élections qui, comme vous le savez, n'ont pas répondu à leur attente, il fait à la majorité des états l'application du texte menaçant de son exhortation.

En effet, messieurs, dans un article, qu'il prétend être de sa composition, et que la chambre du conseil de ce tribunal a trouvé, non seulement, comme les précédens, souverainement reprehensible, mais calomnieux et punissable, à tel point que de ce chef elle a renvoyé le prévenu devant la police correctionnelle, il s'exprime de la manière suivante :

« Le résultat des élections d'Anvers et des deux Flandres pro-
 » duira, sans doute, une sensation douloureuse dans nos provinces ;
 » le remplacement de M. le baron Dellafaille d'Huyse, qu'on a puni
 » parce qu'en député loyal et consciencieux il a refusé son vote à
 » des lois financières qui établissent des impôts trop pesans, doit
 » affliger tous les hommes de bien ; il suffiroit d'une ingratitude
 » semblable pour être porté à un profond mépris pour les hommes.

« Au reste, rien ne nous a étonnés dans ces élections : nous
 » savons de quels élémens se compose encore la majorité de nos
 » états provinciaux, majorité composée en sens contraire des opi-
 » nions et des intérêts du peuple. Les provinces flamandes portent
 » aujourd'hui la peine de l'insouciance qui leur a fait négliger si
 » longtemps leurs devoirs politiques etc.

« Rien assurément ne peut affaiblir les remords de ceux qui ont
 » voté contre leur conscience en faveur des candidats du pouvoir ;

» mais nous ne voyons pas que le pouvoir ait grand motif de chan-
 » ter victoire. »

Le sieur Beaucarne ne se borne pas ici à des imputations vagues et indéterminées, à des suppositions injurieuses ; il pose en fait, il affirme que les états provinciaux ont puni M. le baron Dellafaille d'Huyse, parce qu'en député loyal et consciencieux il a refusé son vote à des lois financières qui établissent des impôts trop pesans ; M. Beaucarne accuse ainsi ce corps respectable et constitutionnel de la plus noire trahison. Quoi ! le baron Dellafaille d'Huyse a *loyalement et consciencieusement refusé des impôts trop onéreux pour ses commettans*, et pour cette raison seule, *vous, mandataires des mêmes commettans, vous le punissez !!!*

Si cette accusation étoit vraie, messieurs, il seroit alors également vrai de dire avec le *Catholique*, que *le résultat des élections de la Flandre orientale a produit une sensation douloureuse ; que la majorité de nos états est en sens contraire des opinions et des intérêts du peuple ; qu'il suffit d'une ingratitude semblable pour être porté à un profond mépris pour les hommes, et que rien assurément ne peut affaiblir les remords de ceux qui ont voté contre leur conscience.*

Mais heureusement l'accusation de M. Beaucarne est fautive ; elle n'existe que dans sa coupable imagination et dans celle du *parti fanatique* qui le pousse à de telles extrémités.

Il suit de là, messieurs, que cet article contient, à l'égard des membres des états, qui, par de fausses accusations de cette nature, et par les conséquences que ce journal en a déduites, sont exposés à la haine et au mépris de leurs concitoyens, une *calomnie manifeste* et prévue par l'art. 367 du code pénal ; insister sur sa criminalité, seroit douter de vos lumières ; cet article nous a *trop revoltés*, nous voulons contenir notre *indignation*.

En conséquence, vu la gravité du fait et des circonstances de la cause, nous concluons, en conformité des art. 367, 371, 374 et 42 du code pénal, des lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin dernier, à ce que le sieur Beaucarne soit condamné à un emprisonnement de six mois, à une amende de 947 florins, à l'interdiction de 5 à 10 ans des droits civils mentionnés audit art. 42, et aux frais du procès. »

La parole est aux défenseurs.

M^e Van de Weyer se lève et répond au ministère public. (Nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une foible analyse de cette improvisation.)

Si j'abordois aujourd'hui le fond de la discussion, dit-il, je suivrois le ministère public dans toutes ses divagations, dans ses déclamations contre la liberté de la presse, thème obligé de tous les officiers du parquet, qui, à l'envie les uns des autres, nous donnent un rechauffé des réquisitoires des Bellart et des Marchangy. La liberté de la presse paroît être aux yeux des organes du ministère public l'effroyable bête de l'Apocalypse, contre laquelle ils viennent tour-à-tour décocher une de leurs flèches. Je relèverois également toutes ces hérésies constitutionnelles qu'il a professées devant vous avec une si rare assurance, et dont l'expression ne m'étonne pas plus aujourd'hui qu'elle ne m'a surpris naguère; mais ce qui m'a surpris, ce qui m'a même profondément affligé, c'est que le ministère public, sans considération pour la qualité de prévenu, lequel doit être environné de toutes les garanties, ait fait essuyer à M. Beaucarne les sorties les plus violentes, qu'il l'ait injurié même, j'ose le dire, *sans égards, sans ménagemens, traité d'homme lâche, d'homme vil, d'instrument aveugle d'une faction qui se cache dans l'ombre* etc., etc. Dans quel texte de loi, dans quel *code de morale*, le ministère public a-t-il trouvé le droit qu'il s'arroge de déverser ainsi le mépris sur un citoyen, lui à qui son ministère impose l'obligation d'être calme, impassible et impartial? Quoi! vous avez devant vous un citoyen qui se déclare éditeur d'un journal, qui se reconnoît l'auteur d'articles incriminés, qui en assume sur lui toute la responsabilité, et, au mépris de cette déclaration qui l'amène devant vous, le ministère public n'en persiste pas moins à parler de faction, d'auteurs anonymes, dont M. Beaucarne seroit ou la dupe ou la victime, et chacune de ces assertions est accompagnée d'épithètes insultantes! J'ai vu, messieurs, des choses bien étranges, mais, je l'avoue, jamais *dévergondage* plus grand n'a frappé mes oreilles; jamais les convenances n'ont été plus ouvertement violées. Au lieu du calme du magistrat, je vois les passions de l'individu qui se livre aveuglément à leur impulsion; au reste, justice sera faite et de ces sorties et de ces hérésies, quand nous aborderons le fond du procès. Si nous ne nous y livrons point aujourd'hui, ce n'est pas que M. Beaucarne

redoute cette discussion, mais les formalités essentielles ont été violées à son égard, lui plus que personne, comme éditeur d'un journal de l'opposition, doit faire respecter ces formalités garantissantes et s'en faire un moyen de fin de non recevoir. Or, dans l'assignation qui lui a été donnée pour comparoître devant vous, le ministère public a négligé deux conditions essentielles : 1° il n'a point énoncé le fait; 2° il n'a point invoqué la loi, qui qualifie le fait, crime ou délit. L'assignation porte purement et simplement que M. Beaucarne est prévenu de calomnie. Mais envers qui?... Comment?... Quand?... Pas un mot à cet égard. Ce silence met M. Beaucarne dans l'impossibilité de préparer ses moyens de défense; en effet, éditeur d'un journal qui contient tous les jours des articles d'opposition, M. Beaucarne peut tous les jours aussi, et à son insu, se rendre coupable de calomnie aux yeux du ministère public : telle est par le tems qui court la susceptibilité des officiers du parquet, qu'ils découvrent de la calomnie là où les hommes impartiaux ne voient que l'expression d'un jugement calme. Faudra-t-il que M. Beaucarne s'arme de leur loupe, qui grossit tous les objets, pour découvrir dans trente journaux, quelle est la ligne, la phrase, le mot où gît la calomnie? ou bien faut-il qu'il consente à l'apprendre devant vous et à improviser ses moyens de défense? Mais, dira-t-on, le fait est suffisamment énoncé; non, messieurs, on ne transforme point une assertion en un fait : un fait se compose de certains élémens matériels, de circonstances dont l'absence empêche le fait d'être considéré comme fait. -- Ici M^e van de Weyer cite l'art. 61 du code de procédure civile et démontre, que si ces formalités sont requises dans ces matières, elles doivent l'être à bien plus forte raison en matière pénale, où il s'agit de l'honneur et de la liberté individuelle du prévenu; il cite encore l'art. 96 du code d'instruction criminelle, qui porte expressément que ces formalités doivent être observées pour les mandats de dépôt etc. Jamais, ajoute-t-il, assignation plus incomplète, plus inexacte ne lui est tombée, entre les mains. On dirait que le ministère public, absorbé par le soin de contourner laborieusement les phrases de sa plaidoirie, a perdu de vue tout ce que la loi lui impose d'obligations. L'absence de ces formalités frappe l'assignation de nullité, attendu qu'il y a omission de ce qui est de l'essence de cet acte.

En conséquence, M^e van de Weyer prend les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est de l'essence d'un exploit d'assignation qu'il soit suffisamment libellé, afin que le prévenu soit en mesure de se défendre ;

Attendu que l'assignation, donné au prévenu, n'est pas suffisamment libellé ;

Qu'il est de principe que l'inobservation des formalités, qui sont de l'essence d'un acte, entraîne la nullité, lors même que la loi n'a pas expressément prononcé cette nullité ;

Le prévenu conclut à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer nulle l'assignation du 12 juillet 1830 ;

En conséquence, déclarer le ministère public non recevable dans ses poursuites. »

Le ministère public prend la parole. Rien n'aura plus étonné le tribunal, dit-il, que d'entendre élever cette fin de non recevoir ; c'est une chose dont on n'a point d'exemple ; cependant M^e van de Weyer s'est perdu en divagations : il a cité un article du code civil, il a cité un article du code d'instruction criminelle, et tout cela pour parvenir à ne rien prouver du tout. D'ailleurs depuis longtemps vous avez jugé la question, et depuis le ministère public a toujours agi en conséquence. Beaucarne, dit-on, ne sait pas de quoi il est accusé ; mais oublie-t-il qu'il a été entendu devant le juge d'instruction, qu'il s'y est reconnu l'auteur d'un des articles incriminés, et que, quant aux autres (1), il s'est même permis de dire qu'il n'avoit rien à répondre. L'art. 184 est le seul ici qu'on puisse invoquer ; or, cet article ne frappe point de nullité une pareille assignation. La question a été décidée en France. L'exception de fin de non recevoir n'a donc été élevée que pour amuser le tribunal. Quant à ce que M^e van de Weyer a dit des imputations du ministère public dont il feroit justice, ces menaces ne nous effroient point ; nous savons que *monsieur Van de Weyer* s'emporte avec facilité, nous en avons eu les preuves ; mais si *monsieur Van de Weyer* se permettoit de pareils argumens, le tribunal est là pour

(1) Dans l'interrogatoire il n'a nullement été question de l'auteur des deux autres articles ; on sait d'ailleurs que l'un est extrait du *Politique*.

lui imposer silence, sans préjudice toutefois de notre profond mépris.

M^e Van de Weyer : Le ministère public vient d'improviser des arrêts de cassation, dont je désirerois avoir l'indication.

Le ministère public : Je les ai sous la main; il y en a plusieurs.

M^e Van de Weyer : S'il y en a plusieurs, la question n'est donc pas si insolite, et le ministère public auroit dû ne pas feindre et jouer l'étonnement, lorsque nous l'avons proposée. — Ici M^e Van de Weyer examine ces arrêts, prouve qu'ils ne sont point applicables dans l'espèce, s'était en outre de l'article 5 de la loi sur la presse, de l'aveu même échappé au ministère public, qu'il falloit que le fait fût énoncé, et s'étonne à son tour de ce que le ministère public ose dire qu'une pareille question est soulevée pour amuser le tribunal. Quant au trait que le ministère public a voulu me lancer, ajoute M^e Van de Weyer, et aux personnalités auxquelles il s'est livré contre moi, le ministère public oublie sans doute que je ne suis point *monsieur Van de Weyer*, mais *maître Van de Weyer*, muni des pleins pouvoirs de M. Beaucarne, revêtu du caractère *sacré d'avocat*. Que si le ministère public prétend avoir à s'occuper de moi comme particulier, la loi lui en fournit les moyens. Mais ici je représente le prévenu; cette qualité me rend inviolable. Il n'est pas permis au ministère public de m'attaquer personnellement, et aujourd'hui comme toujours, je saurai faire respecter la robe que je porte et l'ordre auquel j'appartiens. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

M. le président donne lecture du texte de la loi, en vertu de laquelle il fera expulser et même arrêter ceux qui se permettoient de donner des signes d'approbation ou d'improbation.

Le tribunal se retire pour délibérer.

Après quelques instans de délibération, le tribunal rentre et prononce le jugement suivant :

« Vu les pièces de la poursuite intentée à charge d'Edmond Beaucarne, imprimeur, à Gand, prévenu de calomnie envers les membres des états provinciaux de la Flandre orientale, dans le journal intitulé *Le Catholique des Pays-Bas*, au sujet d'un article imprimé dans le N^o 190, daté samedi le 10 de ce mois, commençant par les mots : *Pays-Bas, Gand, 9 juillet, le résultat des élections* etc.

Où, en séance publique, le prévenu dans son exception en nullité de l'exploit d'ajournement qui lui a été notifié, et M. de Coninck, procureur du roi, dans ses conclusions.

Considérant que le prévenu a eu connaissance par l'instruction préalable des articles de son journal poursuivis par le ministère public.

Qu'il a reconnu être rédacteur, imprimeur et éditeur de l'article, du chef duquel il est cité aujourd'hui pardevant le tribunal. Et que l'assignation à lui signifiée contient qu'il est cité du chef de calomnie.

Qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de l'art. 183 du code d'instruction criminelle, le seul applicable dans une poursuite correctionnelle, et dont les stipulations même ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Et qu'il n'est prescrit par aucune loi en vigueur que dans une citation devant un tribunal correctionnel, il doit être fait mention de la loi qui qualifie le fait, crime ou délit.

Pour ces motifs ;

Déclare le prévenu ni fondé, ni recevable dans son exception préliminaire ; ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M. Beaucarne, après avoir consulté ses conseils, déclare que se croyant lésé dans ses droits par ce jugement, il va se retirer au greffe pour en interjeter appel.

En conséquence, M. le président remet la cause indéfiniment.

(Il est dix heures et demie, la séance est levée.)

NOTE VIII.

Procès intenté au Catholique des Pays-Bas, pendant le courant du mois de novembre 1829.

MM. le bourgmestre et le secrétaire de Wervicq (Flandre occidentale) ont intenté à l'éditeur du *Catholique des Pays-Bas* une poursuite en calomnie, du chef de plusieurs lettres, insérées dans le *Catholique des Pays-Bas*, et rapportant des actes illégaux commis par ces Messieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

De son côté, M. de Neve avoit recours pour se défendre à une contre-action, en dénonçant, comme entachés de forfaiture, les actes imputés à ces messieurs.

Rappelons d'abord les faits.

Le 20 février 1829, M. le comte de Baillet, gouvernateur de la Flandre occidentale, adressa à la régence de Wervicq une lettre, dont voici un extrait :

« J'ai l'honneur, messieurs, de vous envoyer, avec la présente, copie d'une résolution des états-députés, en date du 20 janvier dernier, arrêtant la répartition des crédits provinciaux de 1828 et une partie de ceux de 1829 pour subvenir à l'érection d'écoles communales. La chambre des comptes ne tardera pas à renvoyer, munis de son approbation, les mandats de 1828. Quant à ceux de 1829, la régence devra au préalable faire tenir aux états-députés les soumissions et procès-verbaux d'entreprise. Il importe en outre que cela s'accomplisse sans retard, faute de quoi les états-députés pourroient accorder de préférence les crédits aux communes dont le zèle et les sacrifices pour la cause de l'instruction offriroient des titres particuliers à ces secours. »

Le conseil de régence, assemblé le 23 mai suivant, et composé de MM. J. B. van Elslande, bourgmestre; Le Poutre et Logie, échevins; Castelain, Peirsegaele, J. van Elslande, Vuylsteke, Tranneel-Barten, membres de la régence, et de Schryvere, secrétaire, rejéta la proposition faite de la part des états-députés, et tendant à ce que l'abonnement personnel (octroi) fût augmenté, pour cette année, de 1140 florins, ce qui, après les dépenses nécessaires que la perception actuelle suffit à couvrir, laisseroit en caisse un boni de 1242,97 fl. sans destination. Du reste, le conseil prie MM. des états de vouloir bien permettre que le rôle des charges communales soit arrêté à proportion des besoins de la ville.

Le 16 juin, réponse des états, signée comte F. de Baillet, par laquelle il est *statué* que la prière de la régence ne sera pas prise en considération, attendu que l'excédent qu'offrira la recette de la ville peut servir soit à un subside pour la fabrique de l'église, soit à suppléer aux frais de construction d'une école, pour laquelle un subside provincial a été antérieurement accordé.

Le 25 juin, nouvelle délibération de la régence de Wervicq; présens les mêmes, sauf M. Castelain, et refus itératif d'obtempérer à l'invitation des états.

Plusieurs membres observent que d'après l'art. 71 du réglement

des villes (1), les charges communales ne peuvent être augmentées, ni diminuées sans le consentement du conseil de régence et l'assentiment de S. M.; que l'art. 158 de la loi fondamentale garantit cette immunité (2), et qu'il n'existe donc aucune raison de déférer aux exigences des états-députés dans la circonstance dont il s'agit; que d'ailleurs le poids accablant de l'amodiation ne permet pas d'accorder une augmentation inutile, et qu'une pareille mesure amèneroit la ruine des contribuables.

Expédition de cette délibération fut adressée aux états-députés.

Le 4 août, réponse de ces messieurs, signée encore par M. le comte F. de Baillet, par laquelle ils déclarent non recevables les observations de la régence de Wervicq, vu que S. M. avoit fixé, en 1824, le *maximum* de l'abonnement, *maximum* qui ne se trouve pas dépassé dans la fixation actuelle. Par conséquent, la régence est invitée à procéder de suite à la confection du rôle avec l'augmentation projetée, sauf au conseil à délibérer ultérieurement, s'il le trouve à propos, sur la construction de l'école pour laquelle une surcharge est exigée.

Le 12 du même mois, le conseil de régence est encore convoqué, et persistant dans les résolutions précédentes, la majorité, c'est-à-dire tous les membres, sauf le bourgmestre et les échevins, refusent définitivement l'augmentation demandée et se retirent, après avoir résolu que l'abonnement seroit arrêté sur le même pied que celui de l'année dernière.

Cette fois, le secrétaire ne dressa pas de procès-verbal de la délibération, ou du moins, s'il en a été dressé postérieurement, il n'a pas été présenté à la signature des conseillers.

(1) Le conseil délibère sur l'introduction de nouvelles charges, la prolongation, le changement ou l'extinction de celles existantes, sur l'achat, la vente, l'échange ou l'aliénation des droits et propriétés des villes, sur leur exercice ou leur aggravation, en tout ou en partie, enfin sur les affaires de comptabilité sans distinction.

Les résolutions du conseil sur ces matières doivent être envoyés aux états de la province qui les soumettent à l'approbation de S. M. avec leurs propres considérans.

(2) Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans le consentement du roi.

Après cette dernière résolution, M. le bourgmestre procéda à la formation du rôle, non sur le pied arrêté en plein conseil, mais en y ajoutant de son chef et contre l'assentiment de la majorité du conseil une augmentation de fl. 28-88 p. % à payer personnellement par les habitans de Wervicq.

Ce rôle, envoyé aux états-députés, fut publié, le 29 août 1829, par MM. le bourgmestre et les échevins, contresigné et authentiqué par le secrétaire de la ville, comme arrêté par le conseil (*vastgesteld door den raad*).

A la vue de cette publication inouïe, les conseillers de la régence de Wervicq, au nombre de six, protestèrent à l'unanimité et motivèrent leur protestation par une lettre adressée au bourgmestre et aux échevins. L'intérêt de cette pièce nous oblige d'en offrir ici la traduction littérale :

« Nobles et honorables seigneurs, nous avons vu avec surprise la publication faite de votre part, le 29 août dernier, et où il est dit que le cahier de l'imposition locale pour 1829 est approuvé par le conseil; nous avons aussi appris que cette même imposition, dite abonnement, étoit augmentée de fl. 28-88 p. %, par suite du surcroît de fl. 1140, dont les états-députés ont jugé à propos d'augmenter le budget de notre ville, bien que la recette arrêtée par la régence suffise, et même avec quelque excédent, à couvrir les dépenses. Il vous est connu, témoins les procès-verbaux de nos deux dernières délibérations, que nous avons consenti à la prolongation du budget sur le pied de l'année dernière, assez élevé pour subvenir aux dépenses, sans charger, outre mesure, les habitans déjà peu en état de payer les taxes, et incapables d'en supporter de nouvelles, sans se ruiner et tomber ainsi à charge de la caisse des pauvres.

Considérant : Que prêter les mains à cette augmentation inouïe seroit manquer à notre devoir et trahir le serment que nous avons prêté en vertu de l'art. 60, conçu comme suit, du réglemeut des villes, en date du 5 janvier 1824 : « Ils (les membres du conseil) soigneront les intérêts et le bien-être de la ville par tous les moyens qui seront en leur pouvoir et conformes à la loi fondamentale etc. »

Que nous n'avons pas demandé la susdite somme qui nous paroissoit inutile, qu'elle ne peut être prélevée sans l'assentiment du

conseil; enfin que la fixation du budget annuel est dans les attributions du conseil, d'après l'art. 75 du règlement des villes (1).

Que l'article 155 de la loi fondamentale ainsi conçu : « Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les réglemens, de leurs intérêts particuliers et domestiques : les ordonnances qu'elles font à ce sujet sont adressées par copie aux états de la province et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général, » n'est pas même applicable au cas présent, puisque nous n'avons demandé ni augmentation ni diminution de charges.

Nous appuyant sur la loi fondamentale et sur le règlement des villes, nous persistons dans notre délibération et avis etc.

Wervicq, 3 septembre 1829.

Signé : J. van Elslande, G. Peirsegeale, P. D. Tranneel, G. Delfortrie, P. L. Vuylsteke, G. Castelain. »

Quarante trois des plus notables habitans de Wervicq dénoncèrent l'arbitraire aux états-généraux (2).

Trois lettres insérées dans *Le Catholique* (3) avoient signalé à l'opinion publique la conduite administrative de M. le bourgmestre.

Exaspérés par cette publication qui renfermoit la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, MM. le bourgmestre et le secrétaire de Wervicq se plainquirent à M. le procureur du roi à Ypres.

M. de Neve fut appelé, il y a cinq semaines environ, auprès de M. le juge d'instruction à Gand. Persuadés que MM. le bourgmestre et le secrétaire de Wervicq comprendroient assez bien leurs intérêts pour étouffer une affaire, dont l'issue ne peut leur être favorable, nous ne jugeames pas à propos d'entretenir alors nos lecteurs de ce fait.

Cependant M. C. de Patin, procureur du roi, à Ypres, adressa, le 30 septembre dernier, à M. le juge d'instruction, aussi à Ypres, une missive, dont nous extrayons le passage suivant : « ... Le journal *Le Catholique*, ne cessant de débiter des *faussetés* sur le compte

(1) La confection et l'envoi aux états du budget annuel des recettes, voies et moyens des villes, comme l'apuration des comptes du receveur municipal, appartiennent aux attributions des conseils de régence.....

(2) Voir leur requête, dans *Le Catholique* du 12 novembre, N^o 302.

(3) Voir les N^{os} 246, 267 et 269.

des fonctionnaires publics, et cherchant ainsi, par tous les moyens, à rendre l'autorité supérieure méprisable, je vous prie, monsieur, de poursuivre SÈVÈREMENT l'affaire (1).

C'est dans cet état de choses que notre éditeur, voyant la disposition de l'article 268 du code pénal qui répute fausse toute imputation, à l'appui de laquelle la preuve légale n'est pas fournie, et ne pouvant obtenir cette même preuve qu'on s'obstinoit à lui refuser, a dû, pour sa justification, recourir au moyen rigoureux que lui offroit l'article 372 du même code, en dénonçant à la justice la prévarication que son correspondant avoit imputée à M. le bourgmestre de Wervicq.

Un strict examen de l'affaire conduit malheureusement à l'idée d'un crime de *faux en écritures publiques*, puisque le bourgmestre et les échevins, en publiant, et le secrétaire en authentiquant, comme *arrêté par le conseil*, un rôle d'abonnement qui n'a cependant pas été *arrêté par le conseil*, ont constaté *comme vrais des faits faux*, manœuvre qui rentre littéralement dans les dispositions de l'article 146 du code pénal.

Certes un aussi déplorable résultat n'est pas le but de notre dénonciation, sur laquelle d'ailleurs la chambre des mises en accusation va délibérer, mais pourquoi nous a-t-on mis dans l'alternative d'y recourir ou d'accepter la flétrissure de calomnie?

Cependant la cause en calomnie fut appelée, le 13 de ce mois, au rôle du tribunal correctionnel d'Ypres. M^e Lebegue, chargé de concert avec M. Beke, d'Ypres, du soin de notre défense, demanda qu'il fût sursis à la poursuite durant l'instruction que nécessiteroient les faits que nous venions de dénoncer.

Le ministère public, ainsi que MM. le bourgmestre et le secrétaire de Wervicq, parties civiles en cause, s'opposèrent à cette demande, alléguant que les faits repris de calomnie n'étoient pas les mêmes que ceux dénoncés par nous devant la justice, et que

(1) Aan den heer regter van instructie: « ... Daar het dagblad *Le Catholique* niet ontziet dagelijks valsche daden tegen de openbare ambtenaren uit te spreiden, en alzoo alle middelen aanwend, om de hooge regering verachtelijk te maken, zoo verzoek ik U. E. G. om aan deze zaak een ERNSTIG vervolg te geven enz. »

d'ailleurs l'article 372 du code pénal n'étoit pas applicable aux délits de calomnie commis envers des fonctionnaires publics.

Notre avocat n'a pas eu de peine à répondre que le contenu des trois lettres insérées au *Catholique des Pays-Bas* tendoit à critiquer comme arbitraire et signaler comme illégal un acte de M le bourgmestre de Wervicq, acte dérivant de la volonté propre de M. le bourgmestre, en contradiction avec celle des personnes qui, pour valider la résolution, devoient y avoir concouru par leur assentiment, tandis qu'au contraire ils n'y avoient concouru que pour s'y opposer.

Que la fin de la dénonciation étoit également d'établir que le bourgmestre avoit commis de son chef et contre la volonté des conseillers un acte, dont la publication fait foi, et punissable d'après la loi comme faux.

Que l'art. 372 du code pénal étoit aussi bien applicable aux fonctionnaires publics qu'aux particuliers, puisqu'un arrêté du 4 février 1816 avoit expressément fait cesser le principe de la législation française, d'après lequel les fonctionnaires de l'ordre administratif ne pouvoient être punis pour délits commis dans leurs qualités respectives qu'en vertu d'une décision du conseil d'état.

Que d'ailleurs la loi du 16 mai 1829, qui devoit bien être connue de notre partie adverse, puisqu'elle a été votée aux acclamations de toute la Belgique, statue formellement, à l'art. 2, « que *les articles 367 et suivans jusques et y compris l'article 375 du code pénal, sont également applicables aux délits de calomnie et d'injure commis envers des autorités publiques ou des corps etc.* »

Le tribunal a remis la cause au 25 de ce mois, pour prononcer sur cet incident, et entretemps nous apprenons qu'une instruction va se faire sur notre dénonciation.

Les conseillers de régence, entendus par devant M. le juge d'instruction à Ypres, déposèrent comme suit :

1^o M. P. L. *Vuylsteke* dépose que M. le bourgmestre de Wervicq exhiba au conseil, assemblé le 12 août 1829, une lettre du gouverneur, par laquelle il étoit ordonné d'augmenter le rôle d'abonnement des charges personnelles de la ville d'une somme de fl. 1140; que M. le bourgmestre observa au conseil, qui avoit déjà deux fois rejeté cette augmentation, qu'il s'agissoit maintenant de procéder à la confection du rôle fixé par les états-députés de

la province, faute de quoi un commissaire spécial alloit arriver à leurs frais; que s'apercevant que M. le bourgmestre ne se disposoit point à recueillir les voix des membres ni à prendre une délibération à cet égard, et croyant que l'on alloit procéder d'office, en vertu d'ordres supérieurs, il crut, en conscience, et pour ne pas fausser son serment, devoir se retirer de la séance, ce qu'il fit au moment où M. le conseiller Castelain dit à haute voix qu'il n'entendoit arrêter le rôle de la ville que sur le pied de l'année dernière.

2° M. Jos. van Elslande dépose que les membres du conseil, après avoir pris lecture de la missive du gouverneur, ont entendu de ne pas consentir à l'augmentation du rôle, mais de l'arrêter avec les mutations nécessaires sur le pied de celui de l'année dernière; qu'avant de commencer les mutations, M. Vuylsteke s'est retiré, que lui même sortit un quart d'heure plus tard, et que c'est avec étonnement que, quelques jours après, il apprit la publication des bourgmestre et échevins, portant que le rôle des charges de la ville, avec l'augmentation de 1140 fl. avoit été arrêté par le conseil de régence.

3° M. G. Delefortrie dépose que, dans ladite séance du 12 août, après quelques discussions, tous les conseillers de régence s'opposèrent à l'augmentation du rôle, et arrêterent de le fixer au même taux que celui de l'année dernière; que, le rôle étant commencé sur ce pied, M. Vuylsteke et après lui M. van Elslande se sont retirés, et qu'après avoir fait au rôle quelques mutations qui ne regardoient aucunement l'augmentation demandée de fl. 1140, ils se sont tous retirés.

4° et 5° MM. G. Castelain et P. D. Tranneel ont aussi assisté à la séance du 12 août; ils font absolument la même déposition que M. Delefortrie; ils assurent positivement qu'il fut résolu de ne confectionner le rôle des charges de la ville pour 1829 que sur le pied de l'année précédente.

Voilà donc cinq témoins oculaires, attestant *en justice* et sous la foi du serment un fait positif, à savoir: qu'ils n'ont pas consenti à l'augmentation de la somme de fl. 1140, augmentation que MM. le bourgmestre et les échevins ont publié avoir été arrêtée par le conseil de régence.

Le 6° conseiller de la régence, M. G. Peirsegaale, qui a signé avec ses collègues la protestation, insérée dans le n° 311 du *Catholique* (voir ci-après), ne fut pas présent à la séance du 12 août, mais bien aux deux premières délibérations des 23 mai et 25 juin, pendant lesquelles tout le conseil, y compris le bourgmestre et les échevins, avoit, deux fois et à l'unanimité des suffrages, rejeté cette augmentation exigée par les états-députés.

Cependant MM. J. B. van Elslande, bourgmestre; J. Lepoutre et D. Logie, échevins, ainsi que P. F. de Schryvere, secrétaire

de Wervicq, repris d'avoir augmenté le rôle de leur chef contre l'assentiment des membres du conseil, se sont défendus, comme nous allois le rapporter, dans l'interrogatoire qu'ils ont également subi devant M. le juge d'instruction à Ypres.

1° M. J. B. van Elslande dit que sur cinq conseillers présents à la séance, M. Vuylsteke seul a paru s'être opposé à l'augmentation; que les autres, *par leur présence*, devoient être réputés y avoir consentis, puisqu'ils n'avoient ni protesté dans la séance même, ni demandé acte de leur protestation; que, du reste, il n'avoit point été pris de résolution sur la lettre du gouverneur qui enjoignoit d'augmenter le rôle, par la raison que les conseillers envisageoient cette lettre comme une ordonnance qui n'étoit pas sujette à la moindre observation (*aen eenige declaratie onderworpen*).

2° M. J. Lepoutre dit qu'après avoir pris lecture de la lettre du gouverneur, toute l'assemblée a été unanimement d'avis d'augmenter le rôle, qu'ensuite le secrétaire a été chargé de faire cette besogne, vu qu'il eût été trop long de s'en acquitter pendant la séance, et qu'il est assuré de tout cela, quoiqu'il n'entende rien au hollandois et *fort peu* au flamand.

3° M. D. Logie soutient la même chose, en ajoutant que le bourgmestre avoit commencé par dire: « Il faut absolument que nous procédions à la formation du rôle *ou* que nous nous adressions à S. M. ; » que sur ce, M. le conseiller Vuylsteke s'est retiré, en disant: « Ma conscience ne me permet pas d'allouer une pareille somme, et cela pour la construction de cette école. »

4° Enfin, M. P. F. de Schryvere, secrétaire, dit que sur la proposition du bourgmestre de s'adresser à S. M. contre l'ordre du gouverneur d'augmenter le rôle, un des conseillers répondit: *c'est peine inutile (bah! bah! loopt daer agter)*; que ce moyen n'étoit goûté de personne, et qu'il fut par conséquent conveuu d'une manière *tacite et sans opposition* de procéder à la formation du rôle (*er is derhalve overeengekomen TACITELYK en zonder tegenzeg van tot het opmaken van het kohier overtegaen*); qu'alors M. Vuylsteke s'est retiré, en disant que sa conscience ne lui permettoit pas de coopérer à de pareilles œuvres, et qu'un autre conseiller, M. Jos. van Elslande, s'est également retiré, quelque tems après qu'on fut déjà occupé à la formation du rôle; qu'aucune résolution ne fut couchée par écrit, vu que les états-députés n'avoient pas ordonné de *prendre une délibération*, mais seulement de *procéder à la formation du rôle à la somme par eux fixée*, ce qui est encore une *preuve* que l'abonnement a été arrêté à l'unanimité des voix, d'autant plus qu'il n'y a pas de procès-verbal d'opposition.

Il semble d'abord que la disposition unanime de cinq témoins à charge opposée aux seules dénégations des inculpés devoit entraîner la conviction de la chambre du conseil. Il n'en fut pas ainsi :

le 4 du présent mois, cette chambre porta l'ordonnance suivante:

« Attendu qu'il n'existe pas de charge contre les dénoncés, que même les dépositions des témoins entendus contr'eux présentent *diverses contradictions*, lesquelles, reproduites devant une cour d'assises, exposeroient les témoins à des poursuites, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre MM. J. B. van Elslande, J. Lepoutre, D. Logie et P. F. de Schryvere.

Notre éditeur, comme partie civile dans cette instruction, s'opposa à l'ordonnance, et la chambre des mises en accusation près la cour supérieure de justice à Bruxelles vient de rejeter notre opposition, par arrêt du 24 de ce mois, en déclarant M. J. B. de Neve *non fondé* et le condamnant à 2000 florins de dommages et intérêts en faveur de MM. les bourgmestre, échevins et secrétaire de la ville de Wervicq.

L'arrêt rendu par la chambre de mises en accusation de Bruxelles a été signifié au *Catholique*, qui s'est pourvu en cassation contre la partie concernant les dommages-intérêts; la cour de cassation aura à examiner si la chambre de mises en accusation n'a pas fait une fausse application de l'art. 136 du code d'instruction criminelle. Nous avons prouvé que cet article n'est qu'une suite de l'art. 135 et qu'il n'est applicable que lorsque l'opposition a prolongé la détention du prévenu; dans ce cas la chambre de mises en accusation, en confirmant la première décision, est investie du droit exorbitant d'accorder des dommages-intérêts à raison de la prolongation de détention; c'est ce que les orateurs du gouvernement ont expressément déclaré en présentant le livre 1^{er} du code d'instruction criminelle: « Le procureur impérial, ont-ils dit, toujours partie civile dans ces sortes d'affaires, aura le droit, lorsqu'il ne partagera pas l'opinion même unanime des juges, de s'opposer à l'ordonnance qui mettroit l'inculpé en liberté. Ce droit accordé à la partie publique, on n'a pas dû le refuser à la partie civile, qui peut aussi former son opposition à ses risques et périls. » (*Motifs du code d'instruction criminelle*, p. 31, éd. in-18). C'est dans ce sens que l'art. 136 a été interprétée par les auteurs. « Lorsque la partie civile, dit M. Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. I, p. 424, deuxième édition in-4^o), succombe dans l'opposition qu'elle a formée à l'*élargissement du prévenu*, elle doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. La disposition du code est non facultative, mais impérative, c'est-à-dire que toutes les fois que le prévenu, à qui l'opposition de la partie civile est nécessairement notifié, a formé une demande de dommages-intérêts, en produisant, comme il y est autorisé, des mémoires et des moyens de défense devant la chambre d'accusation de la cour, cette chambre, lorsqu'elle rejette l'opposition de la partie civile, ne peut pas se dispenser de prononcer contre elle au profit du prévenu, des dommages-intérêts dont elle règle et détermine

le montant. Ces dommages-intérêts sont une réparation de la prolongation de détention que subit le prévenu, par suite de l'opposition formée à la mise en liberté ordonnée par le tribunal de première instance. »

L'éditeur du *Catholique*, croyant ne pas avoir la preuve légale de l'imputation faite au bourgmestre de Wervicq, a dénoncé ce dernier; celui-ci n'a pas été arrêté, la chambre du conseil a déclaré la dénonciation non recevable; le *Catholique* a formé opposition à cette ordonnance; le bourgmestre est resté en liberté comme auparavant, cette opposition n'a pas aggravé sa situation et ne lui a causé aucun dommage; la chambre de mises en accusation, en confirmant l'ordonnance des premiers juges, ne pouvoit adjuger des dommages-intérêts que pour autant que l'opposition eut par elle-même causé un préjudice au prévenu.

Le rejet du pourvoi en cassation du *Catholique des Pays-Bas* a été motivé sur une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'il a été formé tardivement; d'après les articles 374 et 412 du code d'instruction criminelle, le pourvoi de la partie civile doit être formé dans les vingt-quatre heures du jour où l'arrêt a été prononcé. La jurisprudence paroît avoir admis le principe que le délai fatal contre une décision de la chambre d'accusation commence à courir dès le jugement même, et non à dater de sa signification; il est fâcheux qu'une demande aussi juste que celle de M. de Neve ait été rejetée par une exception qui emporte le fond, et qu'une décision aussi étrange que celle de la cour de Bruxelles ait pu échapper ainsi à la censure de la cour suprême. Reste à savoir maintenant si les bourgmestre, échevins et secrétaire de Wervicq peuvent de nouveau réclamer des dommages-intérêts contre l'éditeur du *Catholique*, du chef de la dénonciation prétendument calomnieuse, formée contre eux. Nous croyons que non; car la chambre d'accusation de la cour de Bruxelles, en adjugeant aux prévenus la somme exorbitante de 2000 florins, a fondé sa décision sur ce que la dénonciation étoit calomnieuse. Ce n'est donc pas pour le préjudice causé aux inculpés par l'opposition de M. de Neve que ceux-ci ont obtenu la somme mentionnée plus haut, mais bien pour avoir été calomniés par la dénonciation de la partie civile. Dès-lors celle-ci, qui a déjà subi une condamnation de ce chef, ne peut plus en subir une seconde *pour le même fait*.

L'autorité qui a prononcé la peine étoit à la vérité incompétente, mais la décision n'ayant pas été attaquée dans le délai légal, il n'en est pas moins vrai que les prévenus ont obtenu des dommages-intérêts du chef de la dénonciation, et par conséquent on ne peut plus, sans violer la maxime élémentaire *non bis in idem*, prononcer contre M. de Neve, des réparations civiles qui n'ont déjà été que trop considérables.

FIN.



IL VIENT DE PARAITRE

CHEZ LE MÊME IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

UN MOT sur l'intervention étrangère et sur l'indépendance de la Belgique. Prix : 15 cents.

APPEL au Congrès. Prix : 25 cents.

SE VENDENT AUSSI,

à ANVERS, chez Heirstraeten.

Alost, chez Spitaels-Schuermans.

BRUXELLES, chez Lemaire et Vanderborcht.

BRUGES, chez Demoor et Depachtère.

COURTRAI, chez Beyaert-Feys et Caluwe-Ovyn.

EECLOO, chez Van Han.

IPRES, chez V^e Vandermeersch.

LIÈGE, chez V^e Duvivier et P. Kersten.

LOUVAIN, chez Vanlinthout et Vandenzande.

MALINES, chez M^{lle} Beke et Hanicq.

ROULERS, chez David van Hee.

TOURNAI, chez Casterman aîné.